



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

AGENCE DU CADRE DE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE



PROJET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA VILLE DE COTONOU(PAPC)

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

Mars, 2019

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	ii
LISTE DES TABLEAUX.....	v
LISTE DES ACRONYMES.....	vi
DEFINITIONS TERMES CLES.....	vii
RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	xiv
ASBTRACT.....	xxxii
1 INTRODUCTION.....	1
2- DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET.....	3
2.1 Objectifs du projet.....	3
2.2 Composantes du PAPC.....	4
2.3. Impacts des activités du PAPC et mesures d'atténuation.....	5
2.4. Estimation des populations affectées et besoins d'acquisition de terres.....	6
3 BREVE DESCRIPTION DES ZONES D'INTERVENTION DU PROJET:ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX MAJEURS ACTUELS.....	7
4 ANALYSE DES IMPLICATIONS (RISQUES ET IMPACTS) SOCIALES ET SOCIOECONOMIQUES DE L'EXPROPRIATION DES TERRES ET DES DEPLACEMENTS ECONOMIQUES DANS LA ZONE D'INTERVENTION PROJETEES.....	10
5- DESCRIPTION DETAILLEE DES CADRES POLITIQUES, JURIDIQUES ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DES BIENS ET DES PROPRIETE, DU FONCIER, D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE ET DE PROTECTION SOCIALE.....	10
5.1- Le cadre légal national.....	10
5.1.1- La constitution de la République du Bénin.....	11
5.1.2- Le Code Foncier et Domanial (CFD) béninois.....	11
5.1.2.1-Les principes clés du CFD (titre I du CFD) :.....	11
5.1.2.2- Le champ d'application du CFD : les dispositions du CFD s'appliquent aux régimes des droits réels immobiliers et aux domaines suivants :.....	12
5.1.2.3-Caractéristiques du régime foncier et domanial du Bénin.....	13
5.1.2.4-L'expropriation pour cause d'Utilité Publique (UP).....	13
5.1.2.5-Des conditions et de la compétence d'expropriation.....	13
5.1.2.6-De la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	14
5.1.2.7-La procédure urgente d'expropriation.....	15
5.1.3- La loi-cadre sur l'Environnement.....	16
5.1.4- Le code d'hygiène publique.....	17
5.1.5- Le code de l'eau.....	17
5.2- Le cadre réglementaire.....	17
5.2.1-Les textes d'application du CFD.....	17
5.2.2-Le décret 2017-332-abe portant procédure d'Evaluation Environnementale au Bénin.....	18
5.2.3- Le décret n° 97- 616 du 18 décembre 1997.....	18

5.3-Exigences de la banque mondiale et des autres PTF en matière de réinstallation involontaire	18
5.3.1-Principes d'indemnisation	20
5.3.2- Principes guide du processus de réinstallation	20
5.4- Comparaison entre la P.O. 4.12 de la Banque mondiale et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du Bénin	20
6- RESUME DES CONSULTATION PUBLIQUES	26
7- PROCEDURES DE PREPARATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION	27
7.1. Phases clés du processus de préparation des PAR	27
7.2- Critères d'éligibilité des personnes affectées à la compensation et aux indemnisations	31
7.2.1- Détermination de la date limite (date butoir) d'éligibilité à la compensation	31
7.2.2- Définition des critères et identification des différentes catégories de personnes affectées par le Projet d'Assainissement Pluvial la ville de Cotonou (PAPC)	32
7.3-Méthodes de détermination des compensations et indemnisation	32
7.3.1-Formes de compensations	33
7.3.2-Compensation des terres	33
7.3.3-Compensation des ressources végétales et des cultures	33
7.3.4-Compensation des cultures	34
7.3.5-Compensation pour les bâtiments et les infrastructures	35
7.3.6-Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles	35
7.3.7 Droit de compensation par catégorie de personnes éligibles	36
8. PRINCIPES DE PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTEES ET AUTRES PARTIES CONCERNEES	40
9. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES (MGP)	41
9.1-Types de plaintes et conflits à traiter	41
9.2- Organes, composition, modes d'accès et mode opératoire du MGP	41
9.2.1- Organes du mécanisme de gestion des plaintes	41
9.2.2- Composition des comités par niveau	41
9.2.3- Mode d'accès au mécanisme	42
9.2.4- Description du mode opératoire du MGP	43
9.2.5-Dispositions administratives et recours à la justice	45
10. PROCEDURE ET MECANISME DE SUIVI-EVALUATION	46
10.1-Objectifs du Suivi-évaluation	46
10.2-Conditions d'efficacité du suivi	47
10.3-Echéancier du suivi -évaluation	47
10.4-Les Indicateurs du suivi à utiliser lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR	48
10.4.1- Indicateurs généraux	48
10.4.2-Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération	48
10.4.3-L'évaluation	49
10.4.4-Processus du suivi et de l'évaluation	49
10.4.5- Responsables du Suivi-Evaluation	51
11-ACTIVITES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES	51
12- ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU CPR ...	53
12.1 Cadre institutionnel de la réinstallation	53
12.1.1-Au niveau national	53

12.1.2-Au niveau communal	53
12.2- Dispositifs organisationnels	54
13- BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPR	56
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	58
ANNEXES.....	a
ANNEXE 1 : PROCES VERBAUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	b
ANNEXE 2 TDR pour l'élaboration des PAR.....	w
ANNEXE 3 : FICHE DE COMPENSATION DES PERTES (A utiliser pour consigner les compensations des pertes).....	aa
ANNEXE 4: PROTOCOLE ET/OU ACCORD DE COMPENSATION/ DECHARGE DE PAIEMENT,	cc
ANNEXE 5 : FICHE ET/OU REGISTRE DE RECLAMATION	dd
ANNEXE 6 : Questionnaire et fiches de collecte des données, etc.....	ee
ANNEXE 7 : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES (A utiliser pendant l'enregistrement des plaintes)	mm
ANNEXE 8: TERMES DE REFERENCE	oo

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: composition des organes de gestion des plaintes	xxiii
Tableau 2 : Impacts négatifs du PAPC et mesures d'atténuation.....	5
Tableau 3 : Synthèse des étapes de la procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'Utilité Publique. ..	14
mTableau 4 : Synthèse des étapes de la procédure urgente d'expropriation pour cause d'UP.....	16
Tableau 5 : Analyse des gaps du système national par rapport aux exigences de la Banque mondiale	21
Tableau 6:Acteurs du processus d'élaboration des PAR	28
Tableau 7 : Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation.....	30
Tableau 8 : Pieds d'arbres et coûts de remplacement.....	34
Tableau 9: Compensation des pertes de revenus pour les activités formelles et informelles	36
Tableau 10 : Droits de compensation par catégorie d'impact et par type de personne éligible	37
Tableau 11 : Typologie des pertes et méthode de calcul des compensations	39
Tableau 12: composition des organes de gestion des plaintes	41
Tableau 13: Indicateurs objectivement vérifiables (IOV) par type d'opération	48
Tableau 14 : Indicateurs/paramètres de suivi	50
Tableau 15: étapes et responsabilité du suivi	52
Tableau 16: Arrangements institutionnels de mise en œuvre	54
Tableau 17: Budget de mise en œuvre du CPR	57

LISTE DES ACRONYMES

SIGLES	DEFINITION
ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
ACVDT	Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire
AFD	Agence Française de Développement
AGETUR	Agence d'Exécution des Travaux Urbains
ANDF	Agence National du Domaine et du Foncier
BAD	Banque Africaine de Développement
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BID	Banque Islamique de Développement
BM	Banque mondiale
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CCF	Conseil Consultatif du Foncier
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CFD	Code Foncier et Domanial
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
ONG	Organisation Non Gouvernemental
CTR	Comité Technique de Réinstallation
DAJF	Direction des Affaires Juridiques et du Foncier
DAT	Délégation à l'Aménagement du Territoire
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DCPML	Direction de la Construction et de la Promotion des Matériaux Locaux
DDCVDD	Direction Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable
DDS	Direction Départementale de la Santé
DNSP	Direction Nationale de la Santé Publique
DST	Directeur des Service Techniques
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
IEC	Information Echange et Communication
IGIP	IGIP ingénieurs conseils
INSAE	Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
MCVDD	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable
MI	mètre linéaire
PAG	Programme d'Action du Gouvernement
PAP	Personnes Affectées par le Projet
MO	Maitre d'Ouvrage
MOD	Maitre d'Ouvrage Délégué
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAPC	Projet d'Assainissement Pluvial de la Ville de Cotonou
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PARC	Plan d'Actions de Réinstallation et de Compensation
PDA	Plan Directeur d'Assainissement
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PCGES	Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PGUD	Projet de Gestion Urbaine Décentralisée
PO	Politique Opérationnelle de la Banque mondiale
PO 4.12	Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale
PUGEMU	Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain
UGP/ ACVDT	Unité de gestion du PAPC au niveau de l'ACVDT
TDR	Termes de Référence

DEFINITIONS TERMES CLES

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des P.O. de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12).

Assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide ou de subvention fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. Elle peut comprendre une subvention pour acheter un nouvel outil de travail ; l'hébergement, le paiement de frais de transport, de l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin. Il peut aussi s'agir d'indemnités pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et doit couvrir tous les frais liés au déménagement et à la réinstallation. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Bénéficiaire : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cela n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de certaines ressources. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Cadre de Politique de réinstallation (CPR) : C'est le document qui présente les lignes directrices du développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Source : Décret N° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures d'évaluation environnementale en République du Bénin.

Compensation : Paiement en espèce ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc...) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Conflits : Ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou,

négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits. Source la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place dans l'emprise du projet après la date limite ne sont pas indemnisés. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement obligé d'une population de leur terre pour permettre la réalisation d'un projet qui doit occuper les espaces en question. .
Source : Législation nationale et exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la P.O. 4.12.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Déplacement physique : Il intervient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Expropriation pour cause d'utilité publique : Acquisition de terrain par l'Etat à travers une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées. Source : Code Foncier et Domanial.

Groupes vulnérables : Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, risquent d'être plus affectées que d'autres par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à se prévaloir ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des avantages connexes peut se trouver limitée. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Indemnisation : Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire. Source : Code Foncier et Domanial.

Impense : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le Projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ». Source : Code Foncier et Domanial.

Ménage : Il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.). Source : INSAE.

Ménage affecté : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production. . Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement (i) les femmes chefs de ménage célibataires, veuves ou divorcées (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont elles dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, dues à un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) et (iv) les enfants en situation difficile, notamment ceux sans domicile fixe (orphelins et enfants vulnérables - OEV). Parmi les PAP, certaines sont des personnes physiquement déplacées, d'autres sont des personnes économiquement déplacées. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Personne(s) affectée(s) par le Projet (PAP) : Ce sont des personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des biens fixes ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus . Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.1.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Plan d'Action de Réinstallation : Document qui décrit et définit le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement involontaire : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification éventuelle et évaluation du site de réinstallation ; (iv) plan de préparation du site de réinstallation, suivant résultats de l'analyse de données recueillies auprès de PAP ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier. Source : Décret N° 2017-332 du 06 juillet 2017 et PO. de la Banque.

Plan Succinct de Réinstallation (PSR) : La préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation doit être prévue là où 50 à 200 personnes sont affectées par un projet donné. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif impliquant les Personnes Affectées par le Projet. Source : Décret N° 2017-332 du 06 juillet 2017 et PO. de la Banque.

Réinstallation Involontaire : Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées. Source : Décret N° 2017-332 du 06 juillet 2017 et PO. de la Banque.

Réinstallation limitée ou ponctuelle : La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée normalement affecte très peu de résidences et entreprises qui ont droit à la réinstallation ; d'où l'appellation « réinstallation limitée ». Source : La définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Réinstallation générale ou zonale : La construction de voirie ou de routes qui dans le contexte urbain, risque de toucher un nombre important de résidences et d'entreprises. Parce que l'échelle de l'opération est significativement plus grande et donc plus complexe, la réinstallation générale est mieux faite dans le contexte d'une restructuration générale de quartier pour mieux gérer la complexité de la situation. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Réinstallation à base communautaire : Elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, défini de façon consensuelle. Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales. Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Réhabilitation : Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Réhabilitation économique : Mesures à entreprendre quand le Projet affecte les moyens de subsistance des PAP. Elle requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le Projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés

de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier. Source : la définition n'existe pas formellement dans la législation nationale sur la réinstallation. Nous adoptons la définition provenant des exigences des PO de la Banque mondiale en particulier la PO 4.12.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Introduction

Contexte et justification

La ville de Cotonou située dans la plaine côtière entre le Lac Nokoué et l’Océan Atlantique, est la capitale économique et la vitrine du Bénin.

Cotonou est située en dessous du niveau de la mer, est caractérisée par un manque de déclivité et abrite l’essentiel des infrastructures économiques et industrielles. La ville a une population de 679 012 habitants en 2013 (INSAE, 2015) et une densité de 8595 habitants au kilomètre carré en 2013. Depuis sa création, elle est sujette à des inondations cycliques, accompagnées de la destruction des biens et actifs des populations, la perturbation des activités socioéconomiques, la prolifération des maladies telles que la fièvre typhoïde et les maladies diarrhéiques. A cela, il faut ajouter des ouvrages d’assainissement inefficaces ou en nombre insuffisants et des exutoires naturels obstrués principalement par les déchets ménagers provenant des activités d’une urbanisation croissante et mal maîtrisée de la ville (occupation anarchique des exutoires, déversement des déchets dans les canalisations).

Pour remédier à cette situation, les gouvernements successifs ont avec l’appui de la Banque mondiale, initiés plusieurs projets pour assainir le cadre de vie et l’environnement de la ville de Cotonou. On peut citer :

- le Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaine (PRGU : 1992 – 1996) ;
- le Projet de Gestion Urbaine Décentralisée – Phase 1 (PGUD 1999 – 2004) ;
- le Projet de Gestion Urbaine Décentralisée – Phase 2 (PGUD2 : 2006 – 2012, y compris le financement additionnel) et le

Projet d’Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU).

C’est dans ce contexte que le PAPC a été élaboré pour consolider les actions d’assainissement de la ville de Cotonou, en particulier l’assainissement pluvial, et ce, afin de réduire les inondations, l’insalubrité et la perturbation des activités socio-économiques et l’économie de façon globale.

Objectif du CPR

Le présent Cadre Politique de Réinstallation (CPR) est destiné à clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l’exécution du projet. Il décrit le cadre juridique et institutionnel national de la réinstallation et fait une analyse comparée entre celui-ci et les dispositions de Banque mondiale relative à l’ « Acquisition de terres, restriction à l’utilisation des terres et réinstallation involontaire » et celles de la législation béninoise. IL inclut aussi l’analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent du déplacement économique des populations, notamment les groupes les plus vulnérables ». Si certaines dispositions de la législation nationale sont incomplètes, elles seront renforcées par les exigences complémentaires de la PO 4.12 de la Banque mondiale qui est un partenaire du gouvernement dans le cadre de ce projet.

En tant que tel, il permettra d’encadrer sur le plan social l’aménagement, des bassins et des collecteurs ainsi que de quarante-sept (47) rues additionnelles et autres éventuels travaux de génie civil qui pourraient s’avérer nécessaire.

Justification de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation

La définition de la zone, des activités et des emprises des infrastructures du PAPC est très dynamique dans la mesure où le gouvernement veut saisir cette opportunité pour régler les problèmes liés à l'inefficacité de l'assainissement pluvial à Cotonou.

Le PAPC étant un projet multi bailleurs, les PTF aussi s'adaptent aux demandes du gouvernement en amendant le financement et le contenu des sous-projets. Dans cette optique, il est projeté d'aménager 47 nouvelles rues (entre autres activités) en plus des bassins et collecteurs.

Par ailleurs, le PAPC va être mis en œuvre en lien avec d'autres projets qui sont eux-mêmes dynamiques. Dans ce contexte, beaucoup de paramètres restent à préciser.

Il est donc tout à fait justifié d'élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour identifier et prendre des mesures idoines afin d'éviter, d'atténuer et compenser les impacts liés aux déplacements physiques ou économiques de population, qui pourraient découler de l'exécution des nouvelles activités du projet et compléter les autres documents de sauvegarde.

Approche méthodologique

L'élaboration du CPR a débuté par une réunion de cadrage avec les cadres de l'ACVDT et du consultant chargé de l'élaboration du Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES). A cette occasion, les objectifs du PAPC, les bailleurs, les autres parties prenantes, les activités en cours ainsi que les nouvelles activités ont été précisés aux consultants.

Revue documentaire : Les documents du projet ont été mis à la disposition des consultants, ce qui a permis de faire une revue documentaire, de mieux comprendre les enjeux et d'affiner les outils de recherche. Ainsi les documents de présentation du projet, les aides mémoires de mission des PTF ont été revus et analysés. Le consultant a également procédé à la revue des textes de gestion de l'environnement, les textes nationaux sur le foncier et l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette revue a permis par ailleurs de faire une proposition de démarche méthodologique qui a été soumise et amendée.

Visite de terrain et entretiens : Une visite guidée des principaux sites a été assurée par IGIP l'ingénieur conseils et les cadres de la DST de la Mairie de Cotonou.

L'étape suivante a consisté à la formation des enquêteurs, l'organisation des enquêtes de terrain et les consultations publiques précédées par une large information des populations des sites à travers les Chefs d'arrondissements et de quartiers de ville. Cette étape a été également appuyée par l'ACVDT, IGIP et la Mairie de Cotonou.

D'autres réunions itératives ont été organisées au siège de l'ACVDT pour faire des points d'évolution de la préparation du CPR.

Rédaction du rapport : Après ces différentes activités, le consultant a dépouillé, analysé les données et procédé à la rédaction de son rapport.

2-Description détaillée du projet

Objectifs du projet

L'objectif de développement du Projet d'Assainissement Pluvial de la Ville de Cotonou (PAPC) est de réduire les risques d'inondation dans des zones cibles de la ville de Cotonou et de renforcer la planification, la gestion et la capacité de résilience urbaine à l'échelle de la ville. Le PAPC vise à accélérer la mise en œuvre du Plan Directeur d'Assainissement (PDA) de la ville de Cotonou. C'est à cet effet que le Gouvernement l'a inscrit dans son Programme d'action quinquennal, afin d'implémenter les actions prévues à court et moyen termes.

Au-delà du redimensionnement des ouvrages d'assainissement, ce projet s'étend à des actions de sensibilisation de la population en combinaison de la réforme en profondeur du système de gestion des déchets ménagers, autre projet phare du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG Bénin Révélé 2016-2021).

De façon spécifique le PAPC vise les objectifs suivants :

Limiter les inondations et leurs conséquences en termes d'eaux stagnantes dans la ville, de dommages aux habitations riveraines et aux infrastructures de drainage;

Assurer une évacuation des eaux permettant une amélioration des conditions sanitaires ;

Informar, éduquer et communiquer auprès de la population sur l'hygiène, la gestion des déchets, l'assainissement et les activités du projet;

Améliorer la qualité de vie des habitants de plusieurs quartiers défavorisés riverains par des aménagements urbains annexes.

Composantes du programme d'Assainissement pluvial de la ville de Cotonou (PAPC)

Le PAPC inclut quatre (04) composantes à savoir :

1. Construction d'infrastructures de drainage des eaux pluviales et développement d'un mécanisme d'Exploitation et de maintenance. Cette composante comprend les sous-composantes suivantes:

1.1. Construction d'infrastructures de drainage et réhabilitation de réseaux existants dans des bassins sélectionnés de Cotonou

1.2 Développement d'un mécanisme d'Exploitation et de Maintenance (E&M) pour le réseau de drainage

2. Renforcement de la planification, de la gestion et de la capacité en matière de résilience urbaine. La composante comprend les sous-composantes suivantes :

2.1. Développement participatif de plans d'urbanisme de détails (PUD) incluant la cartographie des risques d'inondation ainsi que l'appui à leur mise en œuvre

2.2 Appui pour le renforcement des capacités des acteurs clés.

3. Engagement communautaire pour la réduction des risques d'inondation et l'adaptation au changement climatique. La composante 3 inclut les sous-composantes suivantes :

3.1. Développement et mise en œuvre d'un plan d'Information, Education, Communication (IEC) pour le changement de comportement au sein des communautés bénéficiaires

3.2. Développement de micro-projets communautaires pour la réduction des risques d'inondation (préservation des zones non-aedificandi, entretien des ouvrages, etc.)

3.3. Appui à la mise en place et au fonctionnement de comités locaux de lutte contre les inondations

3.4. Appui à la gestion des déchets solides autour des ouvrages de drainage avec les communautés riveraines.

4. Gestion du Projet, Suivi et Evaluation.

De ces quatre (04) composantes, c'est la composante 1 (**Construction d'infrastructures de drainage des eaux pluviales et développement d'un mécanisme d'Exploitation et de maintenance**) et en particulier la construction de 47 rues additionnelles qui est susceptible d'avoir des impacts sur le social.

Impacts potentiels de la construction des rues additionnelles

Les impacts potentiels pouvant découler de la construction des rues additionnelles sont les suivants:

Tableau des impacts potentiels des activités du PAPC et mesures d'atténuation

Composantes/	Sous-composantes	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation et ou de compensation
Composante 1 Construction d'infrastructures de drainage des eaux pluviales et développement d'un mécanisme d'Exploitation et de maintenance	1. Construction de 47 rues additionnelles dans des bassins sélectionnés de Cotonou)	-Perte d'annexes d'habitations (latrines, douches, cuisines rampes d'accès)	- Compensation des annexes
	2. aménagement des bassins	- Perte d'infrastructures économiques précaires (baraques, appâtâmes installées sur les servitudes publiques)	- Compensation des infrastructures
	3. construction des collecteurs	- Restriction de l'accès à des domiciles	-Limitation de la durée des travaux -Construction de parking public pour les riverains

		- Restriction de l'accès à des boutiques/commerces	Limitation de la durée des travaux
		-Baisse de revenus	Compensation de la baisse de revenus
		- Perte temporaire de site d'exercice d'Activités Génératrices de Revenus	Compensation de la perte de revenus
		Perte de terres	Compensation des terres
		Perte de cultures	Compensation de cultures

Source : Documents du projet et enquête de terrain

Lors de l'élaboration des PAR, lorsque les impacts réels seront identifiés, des mesures spécifiques seront déterminées pour les atténuer.

3-Brève description des zones d'intervention du Projet

Le projet d'Assainissement Pluvial de la Ville de Cotonou (PAPC) sera exécuté dans des 12 arrondissements en fonction des infrastructures retenus par arrondissement. Les enjeux environnementaux et socioéconomiques en lien avec le projet concernent principalement l'urbanisation, les difficultés liées à l'organisation socio-spatiale, les incidences socioéconomiques des eaux pluviales, les enjeux fonciers, les contraintes actuelles à l'assainissement pluvial de la ville et la dynamique de pauvreté caractérisée par une forte proportion des femmes.

4- Analyse des implications (risques et impacts) sociales et socio-économiques

Aucune déclaration d'utilité publique n'a été publiée dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou. Il n'y aura donc pas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Néanmoins, les activités du projet sont susceptibles de créer les risques suivants :

- Affectation de terres loties le long de certains bassins ;
- destruction d'annexes d'habitations (latrines, douches, cuisines rampes d'accès) débordant sur la voie ;
- destruction d'infrastructures économiques précaires (baraques, appâtâmes installées sur les servitudes publiques) ;
- restriction de l'accès à des domiciles, boutiques et commerces ;
- perte temporaire de site d'exercice d'Activités Génératrices de Revenus ; et
- baisse de revenus.

Ces risques seront gérés par l'application du Code Foncier et Domanial (CFD), le décret 2017 portant procédure d'évaluation environnementale et les exigences complémentaires de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale.

5- Description détaillée des cadres politique, juridique et institutionnel

En matière des biens et des propriétés, du foncier, d'expropriation pour cause d'utilité publique, et de protection sociale, plusieurs cadres politique, juridique et institutionnel servent de référence dans la mise en œuvre du Projet.

Les outils juridiques du système national qui seront utilisés pour la gestion de la réinstallation involontaire sont la constitution du 12 décembre 1990, le Code Foncier et Domanial (CFD) en vigueur, la loi cadre et le décret 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures d'Evaluation Environnementale au Bénin, à quoi il faut ajouter les textes comme le Code d'hygiène publique et le code de l'eau. Le système national garantit le droit de propriété par le titre foncier. Il précise aussi les conditions d'atteintes à ce droit, notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les formes de compensation des différentes atteintes.

Mais, comparé aux exigences de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale, on relève qu'il y a des gaps comme la reconnaissance du droit de propriété coutumière, l'accompagnement des occupants sans titre, la prise en compte des groupes vulnérables dans le processus d'indemnisation, la réhabilitation économiques des PAP, les alternatives de compensation, l'assistance à la réinstallation, les occupants informels et le suivi des mesures de réinstallation.

Lors de la préparation et mise en œuvre de la réinstallation, ce sont les dispositions les plus avantageuses pour les PAPs qui seront appliquées.

6- Résumé des consultations publiques

Des consultations publiques ont été menées sur des sites identifiés, elles ont permis de connaître les catégories potentielles de PAPs et les préoccupations de ces catégories quant aux impacts des travaux. Les catégories suivantes risquent d'être affectées par les travaux sur ces rues :

- Les propriétaires de terres loties situées aux abords de certains bassins ;
- Les personnes résidentes ayant installés des baraques ou kiosques sur les trottoirs, le long des collecteurs ou aux abords des bassins
- Les personnes non résidentes ayant installés des baraques ou kiosques sur les trottoirs, le long des collecteurs ou aux abords des bassins ;
- Les riverains ayant des boutiques ou commerces donnant dans la rue ;
- Les personnes non résidentes ayant loué des boutiques pour mener leurs activités économiques, et
- Les résidents propriétaires ou locateurs qui ne mènent pas d'activités économiques dans la rue.

Les préoccupations des potentielles PAPs et des autres bénéficiaires qui ont été consultées sont relatives à la durée des travaux voire l'abandon des chantiers qui intensifie les impacts en termes de restrictions de l'accès aux domiciles et commerces, de baisse ou de perte de sources de revenus. Elles souhaitent qu'à l'occasion, des compensations et des aides leur

soient apportées pour atténuer les pertes. D'autres attentes exprimées par les personnes consultées sont relatives au recrutement des ouvriers parmi les jeunes des quartiers et la création de parkings pour garer les engins pendant la période des travaux. Les procès-verbaux des consultations publiques sont en annexe 1.

7- Procédure de préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) du projet

7.1. Etapes d'Elaboration des Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

L'Unité de gestion du projet du PAPC au niveau de l'Agence du Cadre de vie pour le Développement du Territoire (ACVDT) est responsable de l'élaboration des PAR du PAPC. Elle va coordonner l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation des sous-projets à travers le spécialiste de la sauvegarde sociale qui sera recruté, en étroite collaboration le MOD et la Mairie de Cotonou.

Les PAR seront élaborés suivant les phases clés suivantes :

- rédaction et validation des Termes de Références (TDR) ;
- sélection du Consultant (individuel ou cabinet d'études) chargé de la réalisation du PAR ;
- activités de cadrage de la mission ;
- information des communautés riveraines et des autres acteurs (chefs quartiers, chefs villages, propriétaires terriens, chefs d'arrondissements, chefs coutumiers, chefs des organisations communautaires de base et de la Mairie) ;
- organisation des consultations publiques ;
- identification et recensement des PAPS et inventaires des biens et actifs affectés;
- dépouillement et traitement des données
- estimations des biens affectés et négociation;
- élaboration des rapports de PAR ;
- restitution, amendement des PAR par l'ACVDT, les acteurs institutionnels, la mairie de Cotonou et des représentants des PAPS ;
- validation des PAR par l'Agence Béninoise pour l'Environnement,
- Approbation des PAR par la Banque et les autres bailleurs ;
- Publication des PAR par l'ACVDT et par la Banque.
- Préparation des arrangements institutionnels et du budget pour la mise en œuvre du PAR

7.2. Critères d'éligibilité des personnes affectées

Le premier critère d'éligibilité aux mesures de réinstallation est le fait d'être un résident affecté par le projet ou non résident ayant un bien impacté dans la zone du projet avant la date butoir d'éligibilité (reconnu comme tel par la structure locale de réinstallation mise en place).

A ce critère viennent s'ajouter (i) le fait d'être affecté par les travaux liés aux activités du projet et (ii) le fait d'être inventorié comme tel lors de l'élaboration du PAR. Si un individu ou un ménage satisfait à ces conditions, alors il est éligible aux mesures de réinstallation, (compensation ou aide selon son statut d'occupation ou sa catégorie). Toute Personne Affectée par le PAPC est en principe éligible à une compensation ou une aide en fonction par ailleurs de la nature de l'affectation. Conformément à la législation nationale et aux exigences complémentaires de la Banque mondiale, les catégories de personnes affectées comprendront :

- a) les personnes possédant des droits légaux formels sur le foncier et d'autres actifs ;
- b) les personnes ne possédant pas des droits légaux formels sur le foncier et d'autres actifs mais pouvant réclamer des terres ou actifs qui sont reconnus ou peuvent être reconnus par la législation nationale; ou
- c) les personnes n'ayant pas de droits légaux pouvant être reconnu ou de réclamation sur le foncier qu'ils occupent ou utilisent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs du Projet, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les structures de réinstallation (au sein desquels siègeront les représentants des PAP) vont faciliter l'identification des personnes affectées et éligibles à des mesures de compensation ou d'appui.

7.3- Méthodes de détermination des compensations et indemnisations

Le type de compensation ou d'appui sera retenu avec l'accord des PAP.

Selon les cas de figure, la compensation se fera :

- en numéraires (espèces) : pour couvrir le prix de remplacement du bien affecté, la compensation est calculée et payée en monnaie nationale. Les taux doivent prendre en compte l'inflation et la valeur marchande des terres, des structures et/ ou des matériaux ;
- en nature : la compensation en nature est indiquée pour les terres agricoles et les habitations. Cette forme peut inclure des éléments tels que la terre, les cultures, les plantations, les immeubles, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, etc.;
- sous forme d'appui : il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Dans le cas du PAPC, il est probable que l'on rencontre les trois (03) formes de paiement.

Les expériences ont montré que la compensation combine souvent le paiement en espèce, la compensation en nature et les mesures d'assistance et ou d'appui. Ainsi, la compensation peut se faire partiellement en nature, partiellement en numéraires, et dans le

même temps la PAP bénéficie d'un appui. Bien entendu, l'appui (assistance, aide) doit tenir compte de la catégorie de chaque PAP.

Au vu des expériences du Bénin, l'évaluation des indemnités d'expropriation tient compte des valeurs de marché des terres, des structures, et/ou des matériaux. Elle recourt également à des méthodes complémentaires pour corriger les insuffisances de la législation nationale en la matière comme prévu par la P.O. 4.12 de la Banque mondiale. Le principe clé de la politique de la Banque mondiale est celui d'une évaluation selon la formule la plus avantageuse qui permette aux PAP de conserver au moins les conditions de vie équivalentes à celles dont elles bénéficiaient avant le déplacement et d'améliorer leurs revenus ou de les maintenir le cas échéant au niveau d'avant le déplacement. Lorsqu'il y a pas d'accord sur le niveau de rémunération, la question doit être prise en charge par la structure locale de réinstallation concernée pour être discutée et solutionnée.

8. Principes de participation des personnes affectées et autres parties concernées

La participation des Personnes Affectées par le Projet (PAP) au design et à la mise en œuvre du Projet est essentielle pour démocratiser le processus et le rendre efficace. Cette participation doit s'observer à plusieurs niveaux. Dans le cadre du PAPC, dès la publication de l'arrêté communal de lancement du processus d'élaboration du CPR, les élus ont tenu des réunions au niveau des différents quartiers impliquant les PAPs potentiels.

Par ailleurs, ces PAP ont participé aux consultations publiques avec les autres riverains et les élus locaux.

Les PAP seront consultés lors de l'identification des personnes, l'évaluation des biens affectés et les négociations des compensations et mesures d'accompagnement.

Au niveau du mécanisme de gestion des plaintes, il est prévu que le représentant des PAP siège dans les structures de réinstallation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 3 « Engagement communautaire pour la réduction des risques d'inondation et l'adaptation au changement climatique », le suivi qui sera assuré par le responsable sauvegarde de l'UGP du PAPC permettra d'impliquer les PAP dans les activités des différentes sous-composantes. En effet, cette composante vise à appuyer les populations locales et les associations communautaires, dans les zones d'intervention du projet, et ce, afin de promouvoir leur participation active; (i) aux mesures de réduction des risques d'inondations et d'adaptation au changement climatique, (ii) aux activités de changements des comportements, (iii) au pilotage et mise en œuvre de micro-projets participatifs et, (iv) à l'engagement communautaire pour l'entretien et la durabilité des acquis du projet.

Cela permettra effectivement que ces PAP puissent bénéficier des avantages du projet conformément à la législation nationale et aux exigences complémentaires de la Banque.

9. Mécanismes de gestion des plaintes

9.1 Les organes

Les organes de traitement des plaintes comprennent quatre (04) niveaux que sont :

- Niveau 1 : il s'agit des Comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ), qui seront installés dans les quartiers où ils se réalisent les travaux du programme. Ils sont présidés par les Chefs de quartier.
- Niveau 2 : les Comités de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA) qui seront installés dans les arrondissements dont les quartiers abritent les travaux de construction d'ouvrage. Ils sont présidés selon le Chef de l'Arrondissement.
- Niveau 3 : le Comité Communal de Gestion des Plaintes qui est installé à la Mairie de Cotonou (CCGP). Il est présidé par le Maire.
- Niveau 4 : Le Comité National de Gestion des Plaintes du Programme d'Assainissement Pluvial de Cotonou (CNGP/PAPC), qui est installé au siège de l'ACVDT.

9.2. La composition par Niveau

Les organes de traitement des plaintes comprennent quatre (04) niveaux que sont :

- Niveau 1 : il s'agit des Comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ), qui seront installés dans les quartiers où ils se réalisent les travaux du programme. Ils sont présidés par les Chefs de quartier.
- Niveau 2 : les Comités de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA) qui seront installés dans les arrondissements dont les quartiers abritent les travaux de construction d'ouvrage. Ils sont présidés selon le Chef de l'Arrondissement.
- Niveau 3 : le Comité Communal de Gestion des Plaintes qui est installé à la Mairie de Cotonou (CCGP). Il est présidé par le Maire.
- Niveau 4 : Le Comité National de Gestion des Plaintes du Programme d'Assainissement Pluvial de Cotonou (CNGP/PAPC), qui est installé au siège de l'ACVDT.

9.3 Composition des comités par niveau

Les organes du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) qui seront créés par Arrêté municipal portant Création, Composition et Fonctionnement des comités de gestion de plaintes se présentent dans le tableau ci-après :

Tableau 1: composition des organes de gestion des plaintes

Comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ),	Président	Le Chef de Quartier
	Secrétaire	Un Conseiller de quartier désigné par le Président (CQ)
	Membres	- 2 Notables (Une femme et un homme) du quartier - 1 représentant de jeunes des rues concernées par les ouvrages de drainage ou des populations riveraines du bassin de rétention, - Responsable de l'association de développement du quartier, - Un responsable en Développement social de la Mairie
	Nombre de membres	7
Comités de Gestion des Plaintes	Président	Le Chef de l'Arrondissement
	Rapporteur/ secrétaire	Un Conseiller communal désigné par le Président (CA)

L'Arrondissement (CGPA)	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - un conseiller communal désigné par ses pairs ; - un représentant des ONGs désigné par le collectif des ONGs en activité dans l'arrondissement au moins un an avant le démarrage des travaux ; - un membre de l'association de développement de l'Arrondissement ; - un notable d'un des quartiers de l'arrondissement abritant les travaux ; - un Spécialiste en sauvegarde sociale de l'ACVDT ; <p>NB : Les membres du Comité sont renouvelés au 2/3 sur une période de deux ans à l'exception du Président.</p>
	Nombre de membres	7
Comité Communal de Gestion des Plaintes qui est installé à la Mairie de Cotonou (CCGP). Il est présidé par le Maire.	Président	Maire de Cotonou
	Rapporteur / Secrétaire	Chef d'Arrondissement désigné par le Maire
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant de la Direction Départementale du Ministère des Infrastructures ; - 1 représentant de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat ; - 1 représentant de la Direction Générale de l'Assainissement ; - 1 représentant de la Police environnementale ; - 1 représentante des ONGs ; - le responsable du service environnement de la Préfecture de Cotonou ; - le Spécialiste en Environnement de l'ACVDT.
	Nombre de membres	09
Comités National de Gestion de Gestion des Plaintes du Programme d'Assainissement Pluvial de Cotonou (CNGP/PAPC),	Président	Le Président du Comité National de Pilotage
	Secrétaire / Rapporteur	La Directrice de l'ACVDT
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - le Directeur départemental du Ministère en charge de l'environnement ; - le Directeur Général de l'ABE ; - le Directeur Général de l'Environnement ; - le Préfet du Littoral ; - le Chargé du Programme d'Assainissement Pluviale de Cotonou à l'ACVDT ; - le Directeur Général de l'ANDF ; - 1 représentant des ONG (légalement constituées, travaillant dans le domaine de l'environnement ou l'Assainissement du cadre de vie ; - le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Protection Civile.
	Nombre de membres	10
Documents d'appui aux comités de gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - un registre d'enregistrement des plaintes, - un registre d'enregistrement et de suivi des solutions aux plaintes, - des formulaires de prise des plaintes, - des formulaires type de procès-verbal de résolution des plaintes 	

Les aspects relatifs au mode d'accès, et au mode opératoire de réception, de traitement, de réponse et de publication du MGP sont précisés dans le corps du rapport.

10. Procédure et mécanisme de Suivi-évaluation

Le Suivi-évaluation vise à assurer que la réinstallation est effective, réussie et durable. En d'autres termes, il doit permettre que l'identification, l'indemnisation des différentes catégories de PAP et leur réinstallation se fassent sans échec et assez rapidement de façon à

faciliter la mise en œuvre proprement dite du Projet à l'origine de la réinstallation. Cela suppose un suivi quotidien et la capitalisation des données collectées.

Le suivi de la réinstallation au niveau des sous-projets sera assuré par le spécialiste du Social de l'UGP/ACVDT. Ce suivi va se baser sur : les mesures contenues dans le Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Un mécanisme doit être mis en place pour que le responsable des aspects sociaux du PAPC puisse faciliter l'élaboration du calendrier et le suivi global des activités de réinstallation. Le mécanisme d'articulation du suivi entre le responsable du Suivi-évaluation, le Responsable du social, et les structures qui seront mandaté par l'UGP pour appuyer la mise en œuvre de certaines activités doit être clairement précisé dans le manuel de procédure du PAPC. Cela permettra de capitaliser les activités de réinstallation au niveau de la cellule d'exécution du projet qui assure le Suivi-évaluation du Projet. En plus de l'équipe du projet, un mécanisme sera mis en place pour utiliser les acteurs clés (structures de réinstallation, représentants des PAP, ONG, Associations ou d'autres services décentralisés) afin de faire remonter les informations. Des évaluations internes périodiques seront organisées pour faire le point de la mise en œuvre du calendrier de réinstallation.

Quant à l'évaluation externe, elle sera réalisée par des consultants indépendants qui seront sélectionnés en son temps par l'équipe de projet conformément aux procédures.

11. Activités de renforcement des capacités

Actuellement, l'ACVDT dispose de deux (02) spécialistes en sauvegarde sociale. Mais une Unité de Gestion de Projet (UGP) sera mise en place pour s'occuper uniquement de la gestion du PAPC. Un spécialiste en Sauvegarde social sera recruté au sein de l'UGP du PAPC. Pour renforcer la capacité du responsable du spécialiste en sauvegarde social du PAPC et des 02 autres spécialistes de l'ACVDT, plusieurs stratégies pourront être développées. Dans un premier temps, des courtes formations seront organisées sur place à leurs profits et au profit des autres cadres techniques. Ces formations porteront sur le cadre juridique béninois en matière de réinstallation (CFD, loi-cadre sur l'environnement, loi n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédure d'Evaluation Environnementale. Ces premières thématiques pourront être animées par l'ABE et l'ANDF. Ensuite à la demande, les spécialistes du social de la Banque pourront organiser des formations sur les sauvegardes en particulier la P.O. 4.12 de la Banque mondiale. Les cadres techniques de la Mairie impliqués dans la mise en œuvre du PAPC seront associés à ces formations. Les spécialistes en sauvegardes du projet assureront la formation de l'équipe du projet sur la mise en œuvre des PAR et la gestion des griefs.

Enfin, un plan annuel de formation/renforcement des capacités sera élaboré et actualisé selon les besoins pour permettre aux spécialistes du social de l'UGP/ACVDT de renforcer ses capacités ou de profiter des opportunités de formation qui existent dans des réseaux partenaires du PAPC notamment au niveau des différents PTF. Il faut dire qu'en dehors des spécialistes des aspects sociaux, les autres cadres qui seront impliqués dans la mise en œuvre du PAPC ont besoin d'avoir une connaissance générale des enjeux sociaux du projet. Cela facilitera la tâche aux spécialistes des aspects sociaux en ce sens qu'ils seront mieux compris par les autres cadres ; ce qui facilitera les appuis nécessaires à la mise en œuvre de leurs activités. Il faudra donc associer les autres cadres aux séminaires et courtes formations qui seront organisées sur place.

12. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du CPR

Pour mettre œuvre la réinstallation, il faut s'adosser à un dispositif organisationnel qui précise le rôle des principales parties prenantes.

Le tableau ci-après présente le dispositif organisationnel de mise en œuvre de la réinstallation dans le cadre du PAPC :

Tableau des arrangements institutionnels de mise en œuvre :

Acteurs	Responsabilités	Observations
UGP/ACVDT	<p>Coordination des études sociales</p> <p>Diffusion du CPR</p> <p>Recrutement de consultants pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et les évaluations du processus de réinstallation</p> <p>Supervision des activités de réinstallation des différentes composantes</p> <p>Coordination du suivi/évaluation de la réinstallation du PAPC</p> <p>Gestion des griefs liés au projet</p>	<p>Le coordonnateur, le spécialiste du suivi-évaluation, le Spécialiste du Social et de l'environnement vont travailler de façon concertée pour atteindre cet objectif</p>
Spécialiste du social de l'UGP/ACVDT	<p>Rédaction des TDR</p> <p>Organisation de la campagne d'information et de sensibilisation en direction des populations</p> <p>Suivi des activités de réinstallation indemnités</p> <p>Suivi du règlement des griefs et appui au traitement</p> <p>Gestion des relations avec la Maire et les autorités locales</p> <p>Production des rapports périodiques</p>	<p>Le spécialiste du social est le responsable opérationnel en lien avec le responsable Suivi-évaluation</p>
ABE	<p>Participation à la validation du CPR</p> <p>validation du rapport du PAR</p> <p>Facilitation de la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale (CCE)</p> <p>Suivi évaluation de la mise en œuvre des mesures du Plan d'Action de Réinstallation</p>	<p>Collaboration du responsable de la sauvegarde sociale de l'UGP/ACVDT et des consultants</p>

Structures locales de suivi de la réinstallation (SLR et CTR)	<p>approuver le recensement des biens et des personnes affectées ;</p> <p>valider le montant des compensations ;</p> <p>contribuer à régler les litiges mineurs éventuels à l'amiable ;</p> <p>faciliter le travail des acteurs impliqués dans l'opération de réinstallation et veiller à la transparence du processus ;</p> <p>participer aux opérations de paiement des compensations ;</p> <p>appuyer les familles affectées dans la recherche de parcelles d'habitation et de reconstitution des biens affectés ;</p> <p>participer au suivi de l'exécution du planning de réinstallation des populations</p>	l'ONG recrutée par l'UGP/ACVDT sera chargé d'appuyer techniquement les SLR ((SLR et CTR) et d'assurer l'intermédiation sociale
Autorités locales	<p>Appui administratif et organisationnel à la l'UGP/ACVDT et à la Structure locale de Réinstallation pour les réunions</p> <p>Participation à l'identification et de mise en œuvre des mesures de réinstallation</p> <p>Appui à l'information et à l'invitation des personnes affectées aux réunions de réinstallation</p> <p>Appui aux différents intervenants (autorisation, facilitation des contacts) pour l'exécution de leurs activités</p> <p>Conduite (en cas de besoin) du processus d'expropriation pour les besoins des travaux du PAPC</p>	Maires, chefs d'arrondissement, chefs de villages et de quartiers)
ANDF	Appui aux organes de gestion foncière locale (SVGF, Services en charge de la gestion foncière au niveau des mairies) dans le processus d'identification éventuelle, et la mise à disposition du foncier.	L'ANDF a des démembrements au niveau local
Maître d'Ouvrage Délégué (Entreprise spécialisée contracté par l'ACVDT)	<p>Veiller à l'intégration et au suivi de la mise en œuvre des mesures sociales dans les DAO</p> <p>Suivre la mise en œuvre des mesures sociales du PGES chantier</p>	En collaboration avec IGIP ingénieurs conseils

<p>Le spécialiste du social de l'entreprise recrutée par le MOD pour l'exécution des travaux (toutes les entreprises devront recruter un spécialiste social)</p>	<p>applications des précautions sociales lors des travaux et de restauration de sites dégradés ;</p> <p>le recrutement de la main d'œuvre locale (main d'œuvre non spécialisée)</p> <p>le maintien de bonnes relations avec les communautés locales et l'observance des obligations sociales ;</p> <p>la sensibilisation du personnel pour éviter des relations sexuelles à risque sociale et sanitaire ainsi que les conflits.</p>	<p>Les spécialistes du social de la du PAPC doivent contrôler l'application des mesures de sauvegardes sociales par les entreprises.</p>
<p>Consultant , ONG ou Association</p>	<p>Préparer les travaux de recensement par des activités d'informations et de sensibilisation des populations par l'intermédiaire des comités locaux de suivi et des autorités locales ;</p> <p>Participer au suivi du recensement des biens affectés</p> <p>Appuyer le PAPC dans les opérations de dédommagement à travers les SLR;</p> <p>Assurer le suivi de la réinstallation des personnes affectées</p>	<p>Joue un rôle d'assistance technique pour le compte de l'UGP/ACVDT</p>

13. Budget de mise en œuvre du CPR

Pour les besoins de réinstallation, le PAPC va faire une provision de Quatre Vingt Quatre Millions (84 000 000) de Francs CFA pour couvrir les aspects suivants : la réalisation des PAR des rues additionnelles, la formation de spécialistes en sauvegarde sociale, et le suivi/évaluation, L'Etat Béninois financera intégralement les coûts de compensation des biens et actifs qui seront affectées et des mesures d'appui. Les fonds seront décaissés à temps pour permettre de mettre les mesures de réinstallation en œuvre avant que les investissements physiques (travaux de génie civil) du PAPC ne commencent par être réalisés. Le détail de l'estimation du coût global est exposé dans le tableau ci-dessous :

Tableau Budget de la réinstallation

N°	Eléments de budgétisation	Unité	Coût (en FCFA)	Coût en dollars EU	Source du financement
----	---------------------------	-------	----------------	--------------------	-----------------------

1	Campagne d'information, de sensibilisation	PM	PM	-	PTF
2	Elaboration des PAR des sites concernés par l'aménagement des rues additionnelles	FF	70 000 000	140 000	
3	Renforcement de capacités des acteurs de mise en œuvre	6.000.000	24 000 000	48 000	PTF
4	Recrutement d'une (01) ONG d'intermédiation sociale	15 000 000	30 000 000	200 000	PTF
5	Recrutement d'un notaire (gestion des éventuels contentieux)	FF	25 000 000	50 000	Financement Béninois
6	Suivi de l'ABE	-	P.M.		PTF
7	Appui au fonctionnement des Structures Locales de Réinstallation (SLR)	15 000 000	75 000 000	90 000	PTF
08	Annexes d'habitations	-	PM	-	Financement Béninois
09	Baraques, kiosques, Hangars, appâtâmes	-	PM	-	Financement béninois
10	Activités commerciales informelles	-	PM	-	Financement béninois
11	Ressources religieuses et culturelles (églises, tombes, couvents et autres patrimoines)	-	PM	-	Financement béninois
12	Terres d'habitations		PM		Financement béninois
13	Suivi-Evaluation de la réinstallation	3 000 000	15 000 000	30 000	Financement béninois
TOTAL			84 000 000	168 000	

ASBTRACT

1-Introduction

Background and rationale

The town of Cotonou, located in the coastal plain between Lake Nokoué and the Atlantic Ocean, is the economic capital and showcase of Benin.

Cotonou is located below sea level, is characterized by a lack of declivity and shelters most of the economic and industrial infrastructures. The city has a population of 679,012 in 2013 (INSAE, 2015) and a density of 8,595 inhabitants per square kilometer in 2013. Since its creation, it has been subject to cyclical flooding, accompanied by the destruction of people's assets and assets, the disruption of socio-economic activities, the proliferation of diseases such as typhoid fever and diarrheal diseases. To this, it is necessary to add inefficient or insufficient sanitation works and natural outfalls obstructed mainly by household waste from the activities of a growing and poorly controlled urbanization of the city (anarchic occupation of the outfalls, dumping of waste into the pipes).

To remedy this situation, successive governments have with the support of the Technical and Financial Partners (PTF), initiated several projects to remediate the living environment and the environment of the city of Cotonou. One can quote:

- The Rehabilitation and Urban Management Project (PRGU: 1992 – 1996);
- Decentralized Urban Management Project – Phase 1 (UDMP 1999 – 2004);
- the Decentralized Urban Management Project – Phase 2 (PGUD2: 2006 – 2012, including additional funding) and
- Urban Environmental Management Emergency Project (PUGEMU).
- It is in this context that the PAPC was developed to consolidate the remediation actions of the city of Cotonou, in particular the rainfall remediation, in order to reduce floods, the insanity and disruption of socio-economic activities and the economy in a global way.

Resettlement Policy Framework (RPF) Objective

This Resettlement Policy Framework (RPF) is intended to clarify the principles guiding resettlement, organizational arrangements and conceptual criteria to be applied to the sub-projects to be prepared during project implementation.. It describes the national legal and institutional framework for resettlement and provides a comparative analysis between it and the World Bank's "Land Acquisition, Land Use Restriction and Involuntary Resettlement" provisions and Beninese legislation. It also includes an analysis of the economic and social consequences resulting from the economic displacement of populations, including the most vulnerable groups.

As such, it will provide a framework for the development of an additional forty-seven (47) streets.

Rational for the development of the Resettlement Policy Framework

Definition of the zone, of the activities and the rows of the infrastructure of the CCAP is very dynamic insofar as the government wants to grab this opportunity to settle the problems attached to rainwater sanitation in Cotonou.

The CCAP being a multi donor project, the IGIP also adapted to requests of the government by amending the funding and content of the sub-projects. In this context, it is planned to develop 47 new streets in addition to basins and collectors.

In addition, the CCAP will be implemented in connection with other projects that are themselves dynamic. In this context, many parameters remain to be specified.

Therefore, there is a strong case for developing a Settlement Policy Framework (RPF) to identify and take appropriate measures to avoid, mitigate and physical or economic population displacement that may result. Implementation of new project activities and complement other safeguarding documents.

Methodological Approach

The development of the PRC began with a framing meeting with the ACVDT executives and the consultant responsible for developing the Environmental and Social Management Framework (ESMF).

On this occasion, the PAPC objectives, donors, other stakeholders, ongoing activities and new activities were clarified to the consultants. The project documents were made available to the consultants, resulting in a literature review, a better understanding of the issues and a more refined research tool.

A proposal for a methodological approach was then submitted and amended.

A guided tour of the main sites was provided by IGIP, the consulting engineer and executives of the DST of the City of Cotonou.

The next step was the training of investigators, the organization of field investigations and the public consultations preceded by extensive information of the populations of the sites through the Heads of boroundings and city districts. This step was also supported by ACVDT, IGIP and the Town Hall of Cotonou.

Other iterative meetings were held at the ACVDT headquarters to make progress points in the preparation of the CPR. After these different activities, the consultant counted, processed the data and proceeded to write his report.

2-Detailed Project Description

Objectives of the project

The development objective of the City of Cotonou Storm Remediation Project (CCAP) is to reduce the risk of flooding in target areas of the City of Cotonou and to strengthen city-wide planning, management and resiliency capacity. The PAPC aims to accelerate the implementation of the City of Cotonou's Sanitation Master Plan (SAP). To this end, the Government has included it in its five-year Programme of Action, in order to implement the actions planned in the short and medium terms.

Beyond the resizing of sanitation facilities, this project extends to public awareness actions in combination with the deep reform of the household waste management system, another flagship project of the Government's Action Programme (PAG Benin revealed 2016-2021).

Specifically, the PAPC aims to:

- Limit flooding and its consequences in terms of stagnant water in the city, damage to riparian dwellings and drainage infrastructure;
- Ensure drainage of water to improve sanitary conditions;
- Informing, educating and communicating with the public on hygiene, waste management, remediation and project activities;
- To improve the quality of life of the inhabitants of several disadvantaged neighborhoods riparian by ancillary urban development.

CPAP Components

The CPAP includes four (04) components:

Construction of stormwater drainage infrastructure and development of an operation and maintenance mechanism. This component includes the following sub-components:

1.1. Construction of drainage infrastructure and rehabilitation of existing networks in selected basins of Cotonou

1.2 Development of an Operations and Maintenance (O&M) mechanism for the drainage system

Strengthening urban resilience planning, management and capacity. The component consists of the following sub-components:

2.1. Participatory development of detail planning (DEP) plans including flood risk mapping and support for implementation

2.2 Support for capacity building of key actors.

Community commitment to reduce flood risk and adapt to climate change. Component 3 includes the following sub-components:

3.1. Development and implementation of an Information, Education, Communication (IEC) plan for behavioural change in beneficiary communities

3.2. Development of community micro-projects to reduce the risk of flooding (preservation of non-aedificandi areas, maintenance of works, etc.)

3.3. Support for the establishment and operation of local flood control committees

3.4. Support for solid waste management around drainage structures with riparian communities.

4. Project Management, Monitoring and Evaluation.

Of these four (04) components, Component 1 (Construction of stormwater drainage infrastructure and development of an Operations and Maintenance Mechanism) and in particular the construction of 47 additional streets is likely to have social impacts.

Potential impacts of the project and mitigation measures

Potential impacts of project activities include the following summarized in the table below:

Components	Sub-component	Potential negative social impacts	Mitigation Measures
Component 1 Construction of storm water drainage infrastructure and development of an operations and maintenance mechanism	1. Construction of 47 additional streets in selected basins of Cotonou)	-Loss of housing annexes (latrines, showers, kitchens access ramps)	- Compensation of annexes
	2. planning the basins 3. construction of collectors	- Loss of precarious economic infrastructure (barracks, baiting on public easements)	- Compensation of infrastructure
		- Restriction of access to homes	- Limitation of duration of work - Construction of public parking for residents
		- Restriction of access to shops	Limitati on of duration of work
		-Decrease in revenue	Compen sation for the decrease in income

		- Temporary Loss of Revenue Generation Exercise Site	Compensation for loss of income
		Loss of lands	Land compensation

Source: Project documents and field survey

In developing RAPs, when actual impacts are identified, specific actions will be identified to mitigate them.

3-Brief description of Project intervention areas

The City of Cotonou Storm Remediation Project (PAPC) will be carried out in the swampy areas of the 12 boroughs. Environmental and socio-economic issues related to the project focus on urbanization, socio-spatial organization challenges, stormwater socio-economic impacts, land issues, current constraints to the city’s storm remediation, and the dynamics of poverty characterized by a high proportion of women.

4- Analysis of social and socio-economic implications (risks and impacts)

No public utility statements were published as part of the implementation of the Cotonou Storm Remediation Project. So there will be no expropriation because of public utility. With regard to the project components and activities, one can project that the risk of occurrence of social and socio-economic implications related to the expropriation of the land is very low since the roads are already laid out in the city of Cotonou. We can also observe loss of lands which concern management of the basin since the surroundings of certain basins are divided in the city of Cotonou.

In all case of figures, the risk and impact related to the economic movement already exist even if we stick to the sub-component development of additional streets. The risks and impacts likely to observed are relative to:

- loss of land;
- destruction of annexes of dwellings (latrines, showers, kitchen access ramps) overflowing on the track;
- the destruction of precarious economic infrastructures (barracks, baiting on public easements);
- Restricting access to homes, shops and businesses;
- temporary loss of Exercise Site for Revenue Generation Activities; and
- the decline in income.

Risks will be managed through the application of the Property and Federal Code (LFC) and the complementary provisions of World Bank OP 4.12.

5- Detailed description of policy, legal and institutional frameworks

In the areas of property and land, expropriation for public utility, and social protection, several policy, legal and institutional frameworks serve as a reference in the implementation of the Project.

The legal tools of the national system that will be used for the management of involuntary resettlement are the Constitution of 12 December 1990, the Federal and Territorial Code (CFD) in force, the Framework Law and Decree 2017-332 of 06 July 2017 on the organization of environmental assessment procedures in Benin, to which must be added texts such as the Code of Public Hygiene and the Water Code. The national system guarantees the right to property by land title. It also specifies the conditions for infringement of this right, in particular expropriation on grounds of public utility and the forms of compensation for the various infringements.

But, compared to OP 4.12, there are gaps such as recognition of customary property rights, accompanying untitled occupants, including vulnerable groups in the compensation process, economic rehabilitation of PAPs, compensation alternatives, resettlement assistance, informal occupants, and monitoring of resettlement measures.

When resettlement is implemented, the most advantageous provisions for Paps will be applied.

6- Summary of Public Consultations

In accordance with Decree No. 2017-332 of 06 July 2017 on the organization of environmental assessment procedures covering the development of Resettlement Action Plans (RAP), and the World Bank's Operational Policy 4.12 complementary requirements, interviews were held with the ACVDT, Cotonou Town Hall, IGIP Consulting Engineers and local elected officials from the project sites.

Public consultations were also held between November 23 and 26, 2018, at the riparian neighborhood level of the sites to be developed. These consultations brought together potential PAPs and potential beneficiaries of the infrastructure to be built. It is clear from these consultations that riparian populations, and in particular potential PAPS, need these facilities. They are convinced that the possible development of the streets will improve their living environment and therefore the basis of their economic activities.

Nevertheless, by observing other similar projects, they have fears regarding:

- the duration of the work and even the abandonment of the sites;
- the risk that the duration or abandonment of work will further impact local residents and PAPS in terms of restrictions on access to homes and businesses, decrease or loss of revenue sources;
- downgrading of house levels after work;
- at risk of falling house fences.

In particular, the Potential Popular Parties requested compensation and assistance to mitigate losses and possible restrictions.

Expectations of riparian populations and in particular potential PAPS are related to:

- the selection of technical options to minimize duration of work and restrictions and impacts on the ability;
- to collect sand from excavations to fill homes;
- the creation of parking lots to park the machines during the construction period;
- the recruitment of workers among the youth of the districts;

Potential PAPS and populations in general have been assured that in the event of the allocation of private assets and assets, national texts and complementary provisions of the TFP Policies will be used to offset these assets and assets and, if necessary, to provide aid to vulnerable persons. Consultants also assured consultation participants that environmental and social requirements will be incorporated into the Call for Tenders Files to reduce risks and impacts on Paps and riparian populations.

7- Project Resettlement Action Plans (RAP) Preparation Procedure

7.1.Keys phases of Resettlement Action Plans development

The PAPC Project Management Unit at the Agency level of the Framework for the Development of the Territory (ACVDT) is responsible for the development of the PAPC RAPs. It will coordinate the elaboration of the Action Plans for the Resettlement of sub-projects through the Social Safeguard Specialist who will be recruited, in close collaboration with the MOD and the Town Hall of Cotonou. The RAPs will be developed in the following key phases:

- Drafting and validation of Terms of Reference (ToR);

Selection of the Consultant (individual or study firm) responsible for carrying out the RAP;

- mission framing activities;
- information of riparian communities and other actors (neighbourhood leaders, village leaders, landowners, boroughs, customary chiefs, heads of grassroots community organizations and the City Hall);
- organization of public consultations;
- identification and census of Paps and inventories of affected assets;
- counting and data processing ;
- estimates of assets affected and negotiation;
- development of OP reports;
- Restitution, amendment of the RAPs by the ACVDT, the institutional actors, the town hall of Cotonou and representatives of the PAPS;
- validation of RAPs by the Beninese Environment Agency,
- Approval of RAPs by the Bank and other donors;
- Publication of the RAPs by the ACVDT and by the Bank.
- Preparation of institutional arrangements and the budget for the PAR implementation

7.2. Eligibility Criteria for Affected Persons

The first criterion for eligibility for resettlement measures is the fact of being resident or having property in the project area before the eligibility deadline (recognized as such by the local resettlement structure set up).

This criterion is complemented by (i) being affected by work related to project activities and (ii) being inventoried as such in the development of the RAP. If an individual or household satisfies these conditions, then they are eligible for resettlement measures of resettlement, (compensation or help according to occupation status or category). Any Person affected by the PAPC shall be eligible for compensation in accordance with the nature of the assignment. The categories of persons affected may include:

- persons with formal legal rights to land and other assets;
- persons who do not have formal legal rights to land and other assets but who may claim lands or assets that are recognized or can be recognized by national law; or
- persons who do not have legal rights that can be recognized or claims on the land they occupy or use.

The persons falling in the subparagraphs (a) and (b) above receive compensation for the land they're losing. The persons falling into the subparagraphs (c) receive a help for the resettlement instead and place of the compensation for the land they occupied, and all other help archive the objectives of the project, to the condition that she occupied the lands in the area of the project before a fixed limit date. However, the persons who will occupied the areas that're going move after the limit date will not be eligible for compensation or other forms of assistance.

The resettlement structures (in which PAP representatives will sit) will facilitate the identification of those affected and eligible for compensation or compensation measures.

7.3- Methods of determining compensation

The type of compensation will be retained with the agreement of the PAPs.

Compensation is made as follows:

- in cash: to cover the replacement price of the affected property, the compensation is calculated and paid in national currency. Rates should take into account inflation and market value of land, structures and/or materials;
- in kind: compensation in kind is indicated for agricultural land and dwellings. This form may include elements such as land, crops, plantations, buildings, houses or other structures, building materials, etc.;
- in the form of support: assistance which may include an allowance for relocation, transport, supervision or work, and which is added to one of the other two.

In the case of PAPC, the three (03) forms of payment are likely to be encountered.

Experience has shown that compensation often combines cash payment, in-kind compensation and assistance measures. Thus, the compensation is partly in kind, partly in cash,

and at the same time the PAP is supported. Of course, support (assistance, assistance) must take into account the category of PAPs involved.

In view of Benin's experience, the assessment of expropriation allowances takes into account the market values of land, structures, and/or materials. Complementary methodologies are also used to correct the shortcomings of national legislation in this area as provided by complementary requirements in O.P. 4.12 of the World Bank. The complementary requirements of the World Bank's policy O.P. 4.12 to provide the most advantageous formula for PAPs to maintain pre-displacement living conditions and to improve their income or maintain it at pre-displacement levels. When there is a conflict on the level of remuneration, the issue must be addressed by the local resettlement structure concerned in order to be discussed and resolved.

8. Principles of Involvement of Affected Persons and Other Interested Parties

The involvement of Project Affected Persons (PAPs) in the design and implementation of the Project is essential to democratize the process and make it effective. This participation must be observed at several levels. Within the framework of the PAPC, as soon as the municipal decree for the initiation of the RAP process was published, the elected representatives held meetings at the neighborhood level involving the potential Popes.

In addition, these PAPs participated in public consultations with other stakeholders. The PAPs were also consulted during the census and the evaluation of the assets affected.

At the level of the complaints management mechanism, it is expected that the representative of the PAPs will sit in the resettlement structures.

As part of the implementation of Component 3 "Community Commitment to Flood Risk Reduction and Climate Change Adaptation", the follow-up that will be provided by the PACU PMU Safeguard will allow PAPs to be involved in the activities of the various sub-components including:

- 3.1. Development and implementation of an Information, Education, and Communication (IEC) plan for behavioral change in beneficiary communities
- 3.2. Development of community micro-projects to reduce the risk of flooding (preservation of non-build areas, maintenance of works, etc.)
- 3.3. Support for the establishment and operation of local flood control committees
- 3.4. Support for solid waste management around drainage structures with riparian communities.

This will effectively allow these PAPs to benefit from the benefits of the project in accordance with national laws and complementary requirements of OP. 4.12 of the World Bank.

9. Complaint management mechanisms

9.1 The organs

The organs of treatment of complaints including (04) levels which are:

- Level 1: its about the committee of management of complaints of the district (CGPQ), which will be installed into the districts where the works will be realized of the program. They are chaired by the districts chiefs.
- Level 2 : the committees of management of complaints of the borough (CGPA) which will be installed in the borough which the district shelter the works of construction material. They are chaired according to the boroughs chiefs.
- Level 3 : the communal committee of management of the complaints which is installed at the town hall.
- Level 4 : the national committee of management of complaints of the program of pluvial sanitation of Cotonou(CNGP/PAPC), which is installed at the headquarters of the ACVDT.

9.2. Composition of the committees by level

The organs of Mechanism of Management of Complaints (MMC) which will be created by stop municipal creation support, composition and operating the committees of management of the complaints which is represented in the table below:

Table : composition of organs of management of the complaints

Committees of Management of the Complaints of the District(CMCD)	President	The District Chief
	Secretary	A Neighborhood Advisor Chosen by the President (NA)
	Members	<ul style="list-style-type: none"> - 2 Notables (A woman and A man) of the district - 1 representative of street youth affected by drainage works or by residents of the retention pond, - Responsible for the association of development of the district, - A manager in social development of the town hall
	Number of members	7
Committee of management of the Complaints of the Borough (CMCB)	President	The Chief of the Borough
	Telltale/secretary	A Councilor chosen by the President (C)
	Members	<ul style="list-style-type: none"> - a councilor chosen by his peers ; - a representative of the NGOs appointed by the group of NGOs active in the district at least one year before the start of work ; -A member of the organization of development of borough ; - a notable of one of the district of the borough sheltering the works; - a specialist in social saving of the ACVDT;

		N/B: The members of the committee are renewed at 2/3 on a period of two(2) years except the president.
	Number of members	7
Communal Committee of the Management of the Complaints which is installed at the townhall of Cotonou (CCMC). It is preside by the mayor.	President	Cotonou Mayor
	Telltale/secretary	Chief of the borough chosen by the mayor
	Members	<ul style="list-style-type: none"> - 1 representative of the Departmental Directorate of the Ministry of Infrastructure; - 1 representative of the Departmental Directorate of the Ministry of Infrastructure; - 1 representative of the General Directorate of Sanitation ; -1 representative of the environmental police; - 1 representative of the NGOs; - The environmental officer of the Cotonou Prefecture ; - the specialist in environment of ACVDT.
	Number of members	09
National Committees of Management of Complaints of the Program of Pluvial Sanitation of Cotonou(NCMC/PPS),	President	The president of the National Committee of steering
	Telltale/secretary	The director of the ACVDT
	Members	<ul style="list-style-type: none"> - The departmental direction of the ministry in charge of the environment ; - the general director of ABE ; - the general director of the environment ; - the prefect of the coast ; - Laden of the program of pluvial sanitation of Cotonou in ACVDT ; - the general director of the ANDF ; - 1 representative of the MGOs (legally constitute, working in the domain of environment or sanitation in the frame of life; ; - the general director of the national agency of the civil protection .
	Number of members	10

Documents supporting the complaint management committees	<ul style="list-style-type: none"> - a register of registration of the complaints, - a register of registration and followed solutions to complaints, - complaints forms, - standard forms for complaint resolution
---	---

Aspects of how to access, and how to receive, process, respond and publish the PGM are specified in the body of the report.

To facilitate the resolution of grievances, a mechanism and local structures will be put in place. They will all have a shared primary mission to facilitate local populations, in particular those who may be affected by the implementation of PAPC activities, access to appropriate compensation and accompanying measures. They should also promote more generally the active involvement of affected persons in the implementation of the development programs provided for in the Project.

It is structured as follows:

Neighborhood Level: A gateway to the neighborhood leader (closer to the PAP) that will not be a formal structure. Complainants will be able to file their complaints in a permanent registry open for this purpose, directly or by telephone call or courier. The proposed formal structures are the Local Resettlement Committee (LRC) at the district level and the Technical Resettlement Committee (TRC) at the municipal level. A complaint registration post will be created with a register and a green phone number at the level of each district leader in which a PAPC sub-project is located.

Its role will be to register complaints, assess their relevance and forward them to the Local Resettlement Committee (LRC) located at the district level.

At the district level, a Local Resettlement Structure (LRT) will be created.

Its mission is to:

- receive and rule on complaints on a weekly basis;
- approving the identification of affected goods and persons;
- Validate the amount of compensation;
- settle any minor disputes amicably;
- facilitate the work of the actors involved in the resettlement operation and ensure the transparency of the process;
- facilitate clearing transactions;
- Supporting vulnerable individuals or families when needed;
- accompany the implementation of the population resettlement plan.

Municipal level: If a complaint is not resolved at the level of the LRT, it will be forwarded to the Technical Committee of Resettlement created at the level of the commune and which involves the Mayor and the Ministry of trusteeship of the project.

If the complaint is still unresolved, or the PAP is not satisfied with the settlement, it will be able to refer the complaint to the Prefect, and then to the Ombudsman of the Republic.

In the event of dissatisfaction, it shall be unable to refer the matter to the court, thereby initiating the judicial proceedings.

10. Monitoring and Evaluation Procedure and Mechanism

The purpose of the Monitoring and Evaluation is to ensure that resettlement is effective, successful and sustainable. In other words, it must allow for the identification, compensation and resettlement of the various categories of PAPs to be carried out without failure and fairly quickly in order to facilitate the proper implementation of the Project that led to the resettlement. This requires daily monitoring and reintegration of results into implementation. This assume a daily monitoring of the data collected

Sub-project level resettlement will be monitored by the PMU/ACVDT Social Specialist. This follow-up will be based on: the actions contained in the Resettlement Action Plan (RAP). A mechanism must be put in place for the person responsible for the social aspects of the CAP to facilitate the scheduling and overall monitoring of resettlement activities. The monitoring articulation mechanism between the person responsible for monitoring and evaluation, the Social Manager, and the structures that will be mandated by the PMU to support the implementation of certain activities should be clearly specified in the PAPC procedural manual. This will allow for the capitalization of resettlement activities at the level of the project implementation unit that provides Project Monitoring and Evaluation. In addition to the project team, a mechanism will be put in place to use key players (resettlement structures, representatives of PAPs, NGOs, Associations or other decentralised services) to raise information. Periodic internal assessments will be conducted to assess the implementation of the resettlement schedule.

The evaluation will be carried out by independent consultants, who will be selected at their own time by the project team in accordance with the procedures.

11. Capacity building activities

Currently, ACVDT has two (02) social protection specialists. But a Project Management Unit (PMU) will be set up to deal only with the management of the PAPC. A Social Safeguard Specialist will be recruited from the PAPC PMU. To strengthen the capacity of the PAPC Social Safeguards Specialist and the other 02 ACVDT specialists, several strategies can be developed. Short training courses will initially be organized on the spot for their profits and for the benefit of other technical frameworks. These courses will focus on the Beninese legal framework for resettlement (CFD, Framework Law on the Environment, Law No. 2017-332 of 06 July 2017 on Environmental Assessment Procedure. These first themes will be facilitated by ABE and ANDF. On request, the Bank's social specialists will be able to organize training on safeguards, in particular on the World Bank OP. 4.12. Technical frameworks of the City Council involved in the implementation of the PAPC will be associated with these trainings.

Finally, an annual training/capacity building plan will be developed and updated as required to allow PMU/ACVDT social specialists to train once a year externally in specialized centers or to take advantage of training opportunities that exist in PAPC partner networks, particularly at the level of the different PTFs. It must be said that, apart from the specialists in

social aspects, the other executives who will be involved in the implementation of the PAPC need to have a general knowledge of the social issues of the project. This will make it easier for social specialists in the sense that they will be better understood by other managers; This will facilitate the support needed to implement their activities. The other managers will therefore have to be associated with the seminars and short courses that will be organized on the spot.

12. Institutional arrangements for the implementation and monitoring of the RPF

In order to implement resettlement, there is a need for an organizational framework that clarifies the role of key stakeholders.

The following table presents the organizational framework for implementing resettlement under the CAP:

Table: Institutional Implementation Arrangements

Actors	Responsibilities	Observations
PMU/TDCA	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination of Social Studies • Dissemination of the RPF • Recruitment of consultants to conduct socio-economic studies, RAPs and assessments of the resettlement process • Supervision of resettlement activities of different components • Coordination of PAPC resettlement monitoring/assessment 	The coordinator, M&E Specialist and Social Specialist will work together to achieve this goal
PMU/ACVDT Social Specialist	<ul style="list-style-type: none"> • Drafting of RDTs • Monitoring the organisation of the information and awareness campaign for the population • Follow-up on Resettlement Compensation Activities • Follow-up to Grievance Resolution • Management of relations with the Mayor and local authorities 	The Social Specialist is the Business Lead in relation to the M&E Lead
ABE	<ul style="list-style-type: none"> • Participation in the validation of the RPF • validation of RAP report • Facilitation of the issuance of the Environmental Compliance Certificate (ECC) • Monitoring the implementation of the Resettlement Action Plan measures 	Collaboration of PMU/ACVDT Social Safeguard Officer and Consultants

<p>Local Resettlement Monitoring Structures (LRT and RTC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • approving the identification of affected goods and persons; • Validate the amount of compensation; • settle any minor disputes out of court; • facilitate the work of the actors involved in the resettlement operation and ensure the transparency of the process; • Participate in compensation payment transactions; • Supporting affected families in the search for housing parcels and replenishment of affected assets; • Participate in the monitoring of the implementation of the population resettlement schedule 	<p>the NGO recruited by the PMU/ACVDT will be responsible for technically supporting the LRT ((LRT and CTR) and ensuring social intermediation</p>
<p>Local Authorities</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Administrative and Organizational Support to PMU/ACVDT and Local Relocation Structure for Meetings • Participation in the identification and implementation of resettlement measures • Supporting the information and invitation of those assigned to resettlement meetings • Supporting the various stakeholders (authorization, facilitation of contacts) to carry out their activities • Conduct (if required) expropriation process for PCAP work 	<p>Mayors, district chiefs, village and neighbourhood chiefs)</p>
<p>ANDF</p>	<p>Support to local land management bodies (SVGF, Land Management Services at City Hall level) in the process of possible identification, and provision of land.</p>	<p>ANDF has dismemberments at local level</p>
<p>Maître d'Ouvrage Délégué (Specialized company contracted by ACVDT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Engages and monitors the implementation of social measures in RTAs • Monitor implementation of ESMP social measures 	<p>In collaboration with IGIP Consulting Engineers</p>

The social specialist of the company recruited by the MOD for the execution of the works (every business will have to recruit a social specialist)	<ul style="list-style-type: none"> • application of social precautions during work and restoration of degraded sites; • recruitment of local labour (non-skilled labour force) • maintaining good relations with local communities and observance of social obligations; • Awareness of staff to avoid social and health risk sexual relationships and conflicts. 	PAPC's social specialists must monitor the application of social safeguards measures by companies.
Consultant, NGO or Association	<ul style="list-style-type: none"> • Prepare census work through information and awareness raising activities of the population through local monitoring committees and local authorities; • Participate in tracking the census of affected assets • Support PAPC in restitution operations through LRT; • Monitoring the resettlement of affected persons 	Plays a Technical Assistance role on behalf of the PMU/ACVDT

13. RPF Implementation Budget

For resettlement purposes, the PAPC will make a provision of eighty four Million (84,000,000) of the CFA Francs to cover the following aspects: the completion of the additional streets RAPs, the training of specialists in social safeguarding, and the monitoring/evaluation, The Beninese State will fully fund the costs of compensation of the goods and assets that will be affected. Funds will be disbursed in time to allow resettlement measures to be implemented before PAPC's physical investments begin. Details of the overall cost estimate are provided in the table below:

Table of the Resettlement Budget

N°	Budgeting Elements	Unit	Cost (en FCFA)	Cost in US dollars	Source of funding
1	Information campaign, awareness raising	PM	PM		WB

2	Drafting of RAPs for sites affected by additional street development	FF	70 000 000	140 000	
3	Capacity building of implementing actors	6.000.000	24 000 000	48 000	WB
4	Recruitment of a (01) social intermediation NGO	15 000 000	30 000 000	200 000	WB
5	Recruitment of a notary	FF	25 000 000	50 000	Gov. of Benin
6	Follow-up to EBA	-	P.M.		WB
7	Support for the operation of Local Resettlement Structures (LRS)	15 000 000	75 000 000	90 000	WB
08	Annexes of dwellings	-	PM	-	Gov. of Benin
09	Barracks, kiosks, Hangars, baiting	-	PM	-	Gov. of Benin
10	Informal Business Activities	-	PM	-	Gov. of Benin
11	Religious and cultural resources (churches, graves, convents and other heritages)	-	PM	-	Gov. of Benin
12	Land of habitat	-	PM		Gov. of Benin
13	Followed exam of the resettlement	3 000 000	15 000 000	30 000	Gov. of Benin
TOTAL			84 000 000	168 000	

1 INTRODUCTION

Contexte et justification

La ville de Cotonou située entre le Lac Nokoué et l'Océan Atlantique est la capitale économique et la vitrine du Bénin. Depuis sa création, elle est sujette à des inondations cycliques, accompagnées de la destruction des biens et actifs des populations, la perturbation des activités socioéconomiques, la prolifération des maladies telles que la fièvre typhoïde et les maladies diarrhéiques. Cette situation est aggravée par les facteurs suivants :

- l'élévation, en période de pluie, du niveau de la nappe phréatique affleurant;
- la montée du niveau du Lac à l'occasion des crues saisonnières du fleuve Ouémé ;
- le relief relativement plat qui ne permet pas un drainage naturel des eaux ;
- des ouvrages d'assainissement inefficaces ou en nombre insuffisants face aux exutoires naturels obstrués principalement par les déchets ménagers provenant des activités d'une urbanisation croissante et mal maîtrisée de la ville (occupation anarchique des exutoires, déversement des déchets dans les canalisations).

Pour remédier à cette situation, les gouvernements successifs ont avec l'appui de la Banque mondiale, initié plusieurs projets pour assainir le cadre de vie et l'environnement de la ville de Cotonou. On peut citer :

- le Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaine (PRGU : 1992 – 1996) ;
- le Projet de Gestion Urbaine Décentralisée – Phase 1 (PGUD 1999 – 2004) ;
- le Projet de Gestion Urbaine Décentralisée – Phase 2 (PGUD2 : 2006 – 2012, y compris le financement additionnel).

Malgré ces actions, les inondations de 2010 ont sérieusement affecté les populations des quartiers de la ville de Cotonou tels que Fifadji, Sainte-Rita, Vossa, Avotrou, Yénawa, Kowégbo, Fidjrosse et Védoko, et l'économie nationale de façon générale. Les pertes économiques globales ont été estimées à 78,3 milliards de FCFA (près de 160 millions USD). A la suite de ces inondations, le Gouvernement Béninois a sollicité et obtenu de la Banque mondiale, le financement du Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU). Ce projet a permis de réaliser d'importants investissements dans le secteur de l'assainissement pluvial. Ces investissements concernent la réhabilitation et l'amélioration des principaux réseaux de drainage dans les zones sensibles de la ville touchées par les inondations de 2010 grâce au calibrage, au dragage et au nettoyage des drains et canaux, et à la réhabilitation du pont de Fifadji.

Le PUGEMU a également financé l'actualisation du Plan Directeur d'Assainissement (PDA) Pluvial de la ville de Cotonou qui a préconisé des axes d'interventions d'urgence, à moyen terme et à long terme sur la période 2018-2045.

C'est dans ce contexte que le PAPC a été élaboré pour consolider les actions d'assainissement de la ville de Cotonou, en particulier l'assainissement pluvial, et ce, afin de réduire les d'inondations, l'insalubrité et la perturbation des activités socio-économiques et l'économie de façon globale.

Objectifs de la réinstallation

La mise en œuvre du PAPC peut entraîner des risques et impacts sur les aspects sociaux, économiques et environnementaux de la vie des populations. Ces risques et impacts peuvent se manifester par l'amenuisement des moyens de subsistance, la perte de terre, la perte des sources de revenu, le relogement dans des environnements où l'organisation sociale est déstructurée avec un affaiblissement des structures communautaires, des réseaux sociaux, de l'identité culturelle et où les groupes de parenté sont dispersés et les possibilités d'entraide sont amoindries.

Le but du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est de clarifier les principes de réinstallation, les arrangements organisationnels et les critères qui seront appliqués aux sous-projets et aux composantes du PAPC dans la phase de mise en œuvre. Dès qu'un sous-projet ou une composante du Projet est bien défini et que les informations détaillées pour son exécution deviennent disponibles, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) spécifique sera élaboré proportionnellement aux risques et impacts potentiels.

Les objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) sont :

- éviter la Réinstallation Involontaire (RI) et le cas échéant, minimiser la RI en explorant toutes les alternatives dans la conception du projet;
- atténuer les impacts socio-économiques négatifs tels que la perte de terres ou d'habitations, la restriction de l'utilisation de terres (a) par la compensation des biens et actifs affectés au coût de remplacement, et (b) l'assistance aux personnes déplacés dans leurs efforts concrets d'amélioration ou de restauration de leurs moyens de subsistance en termes réels, au niveau le plus élevé, prévalant avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet, (c) amélioration des conditions d'existence des pauvres et catégories vulnérables parmi les personnes déplacées par la mise à disposition d'habitation adéquate, l'accès aux services et infrastructures, et à la sécurité foncière;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation comme un programme de développement durable, en mettant à disposition des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier autant que possible des activités du projet;
- s'assurer que les activités de réinstallation sont planifiées et mis en œuvre avec une diffusion appropriée de l'information, une consultation pertinente et une participation avisée des personnes affectées.

Justification de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation

La définition de la zone, des activités et des emprises des infrastructures du PAPC est très dynamique dans la mesure où le gouvernement veut saisir cette opportunité pour régler les problèmes liés à l'inefficacité de l'assainissement pluvial à Cotonou.

Le PAPC étant un projet multi bailleurs, les PTF aussi s'adaptent aux demandes du gouvernement en amendement le financement et le contenu des sous-projets. Dans cette optique, en plus de l'aménagement des bassins et de la construction des collecteurs, il est projeté d'aménager 47 nouvelles rues.

Par ailleurs, le PAPC est un va être mis en œuvre en lien avec d'autres projets (contournement de Cotonou, asphaltage) qui sont eux-mêmes dynamiques. Dans ce contexte, beaucoup de paramètres restent à préciser.

Il est donc tout à fait justifié d'élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour identifier et prendre des mesures idoines afin d'éviter ou d'atténuer les impacts qui pourraient découler de l'exécution des activités du projet et compléter les autres documents de sauvegarde.

Approche méthodologique

L'élaboration du CPR a débuté par une réunion de cadrage avec les cadres de l'ACVDT et du consultant chargé de l'élaboration du Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES). A cette occasion, les objectifs du PAPC, les bailleurs, les autres parties prenantes, les activités en cours ainsi que les nouvelles activités ont été précisé aux consultants.

Revue documentaire : Les documents du projet ont été mis à la disposition des consultants, ce qui a permis de faire une revue documentaire, de mieux comprendre les enjeux et d'affiner les outils de recherche. Ainsi les documents de présentation du projet, les aides mémoires de mission des PTF ont été revus et analysé. Le consultant a également procédé à la revue des textes de gestion de l'environnement, les textes nationaux sur le foncier et l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette revue a permis par ailleurs de faire une proposition de démarche méthodologique qui a été soumise et amendée.

Visite de terrain et entretiens : Une visite guidée des principaux sites a été assurée par IGIP l'ingénieur conseils et les cadres de la DST de la Mairie de Cotonou.

L'étape suivante a consisté à la formation des enquêteurs, l'organisation des enquêtes de terrain et les consultations publiques précédée par une large information des populations des sites à travers les Chefs d'arrondissements et de quartiers de ville. Cette étape a été également appuyée par l'ACVDT, IGIP et la Mairie de Cotonou.

D'autres réunions itératives ont été organisées au siège de l'ACVDT pour faire des points d'évolution de la préparation du CPR.

Rédaction du rapport : Après ces différentes activités, le consultant a dépouillé, analysé les données et procédé à la rédaction de son rapport.

2- DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

L'objectif de développement du Projet d'Assainissement Pluvial de la Ville de Cotonou (PAPC) est de réduire les risques d'inondation dans des zones cibles de la ville de Cotonou et de renforcer la planification, la gestion et la capacité de résilience urbaine à l'échelle de la ville. Le PAPC vise à accélérer la mise en œuvre du Plan Directeur d'Assainissement (PDA) de la ville de Cotonou. C'est à cet effet que le Gouvernement l'a inscrit dans son Programme d'action quinquennal, afin d'implémenter les actions prévues à court et moyen termes.

Au-delà du redimensionnement des ouvrages d'assainissement, ce projet s'étend à des actions de sensibilisation de la population en combinaison de la réforme en profondeur du

système de gestion des déchets ménagers, autre projet phare du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG Bénin Révélé 2016-2021).

De façon spécifique le PAPC vise les objectifs suivants :

- Limiter les inondations et leurs conséquences en termes d'eaux stagnantes dans la ville, de dommages aux habitations riveraines et aux infrastructures de drainage;
- Assurer une évacuation des eaux permettant une amélioration des conditions sanitaires ;
- Informer, éduquer et communiquer auprès de la population sur l'hygiène, la gestion des déchets, l'assainissement et les activités du projet;
- Améliorer la qualité de vie des habitants de plusieurs quartiers défavorisés riverains par des aménagements urbains annexes.

2.2 Composantes du PAPC

Le PAPC inclut quatre (04) composantes à savoir :

Composante 1 : Construction d'infrastructures de drainage des eaux pluviales et développement d'un mécanisme d'Exploitation et de maintenance. Cette composante comprend les sous-composantes suivantes:

1.1. Construction d'infrastructures de drainage et réhabilitation de réseaux existants dans des bassins sélectionnés de Cotonou

1.2 Développement d'un mécanisme d'Exploitation et de Maintenance (E&M) pour le réseau de drainage

La composante vise à améliorer le système de gestion des eaux pluviales à travers la construction d'ouvrages de drainage primaires et secondaires, et également à mettre en place, de manière durable, un mécanisme institutionnel et financier viable pour la gestion des eaux pluviales. Cette composante intègre une modélisation hydraulique et la production des cartes d'aléa d'inondation correspondantes. Elle intègre aussi l'étude, le traitement adéquat des produits de curage, dragage ou purge selon leur degré de contamination chimique et biologique en fonction des normes sanitaires en vigueur et de la politique de sauvegarde de la Banque mondiale.

Composante 2 : Renforcement de la planification, de la gestion et de la capacité en matière de résilience urbaine. La composante comprend les sous-composantes suivantes :

2.1. Développement participatif de plans d'urbanisme de détails (PUD) incluant la cartographie des risques d'inondation ainsi que l'appui à leur mise en œuvre

2.2 Appui pour le renforcement des capacités des acteurs clés.

Cette composante vise l'intégration des risques d'inondations dans la planification et la gestion urbaine locale (Plan d'Urbanisme de Détails - PUD) ainsi que le développement de normes règlementant l'occupation du sol sur les zones non-aedificandi. La composante appuiera également la conception et la mise en œuvre d'un plan de renforcement des capacités des parties prenantes clés du projet (la municipalité de Cotonou, le ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) et d'autres acteurs clés).

Composante 3 : Engagement communautaire pour la réduction des risques d'inondation et l'adaptation au changement climatique. La composante 3 inclut les sous-composantes suivantes :

- 3.1. Développement et mise en œuvre d'un plan d'Information, Education, Communication (IEC) pour le changement de comportement au sein des communautés bénéficiaires
- 3.2. Développement de micro-projets communautaires pour la réduction des risques d'inondation (préservation des zones non-aedificandi, entretien des ouvrages, etc.)
- 3.3. Appui à la mise en place et au fonctionnement de comités locaux de lutte contre les inondations
- 3.4. Appui à la gestion des déchets solides autour des ouvrages de drainage avec les communautés riveraines.

La composante a pour objectif d'appuyer, à travers la Mairie, les arrondissements de la Ville de Cotonou, les populations locales et les associations communautaires, dans les zones d'intervention du projet, et ce, afin de promouvoir leur participation active; (i) aux mesures de réduction des risques d'inondations et d'adaptation au changement climatique, (ii) aux activités de changements des comportements, (iii) au pilotage et mise en œuvre de micro-projets participatifs et, (iv) à l'engagement communautaire pour l'entretien et la durabilité des acquis du projet.

Composante 4 : Gestion du Projet, Suivi et Evaluation. La composante vise à fournir un appui efficace pour la mise en œuvre du projet, comprenant les ressources techniques et financières, la conception et la réalisation d'un système de suivi et d'évaluation, ainsi que le respect des exigences fiduciaires (passation de marchés et gestion financière).

2.3. Impacts des activités du PAPC et mesures d'atténuation

L'analyse des composantes du PAPC montre que c'est seule la composante 1 «*Construction d'infrastructures de drainage des eaux pluviales et développement d'un mécanisme d'Exploitation et de Maintenance*» notamment l'aménagement de 47 rues additionnels, l'aménagement des bassins et la construction des collecteurs qui est susceptible d'occasionner des déplacements physiques et économiques des populations.

Les impacts sociaux négatifs potentiels pouvant découler de la construction des rues additionnelles sont les suivants:

Tableau 2 : Impacts négatifs du PAPC et mesures d'atténuation

N°	Composantes/	Sous-composantes	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation et de compensation
	Composante 1 Construction d'infrastructures de drainage des	1. Construction de 47 rues additionnelles dans des bassins	-Perte d'annexes (latrines, douches, cuisines rampes d'accès)	- Compensation des annexes

eaux pluviales et développement d'un mécanisme d'Exploitation et de maintenance	sélectionnés de Cotonou)	- Perte d'infrastructures économiques précaires (baraques, appâtâmes installées sur les servitudes publiques)	- Compensation des infrastructures
	2. Aménagement des bassins	- Restriction de l'accès à des domiciles	-Limitation de la durée des travaux -Construction de parking public pour les riverains
	3. Construction des collecteurs	- Restriction de l'accès à des boutiques/commerces	Limitation de la durée des travaux
		-Baisse de revenus	Compensation de la baisse de revenus
		- Perte temporaire de site d'exercice d'Activités Génératrices de Revenus	Compensation de la perte de revenus
		Perte de terres	Compensation des terres
	Pertes de cultures	Compensation de cultures	

Lors de l'élaboration des PAR, lorsque les impacts réels seront identifiés (différentes catégories de personnes affectées, montant des compensations et accompagnement évalués), des mesures spécifiques seront déterminées pour les compenser.

2.4. Estimation des populations affectées et besoins d'acquisition de terres

A cette étape de l'instruction du projet, il n'est pas possible de connaître avec exactitude, le nombre de personnes qui seront affectées.

Par contre on sait que les catégories suivantes de PAP sont susceptibles d'être affectées :

- Les propriétaires de terres situées aux abords des bassins à aménager ;
- Les personnes résidentes ayant installés des baraques ou kiosques sur les trottoirs
- Les personnes non résidentes ayant installés des baraques ou kiosques sur les trottoirs ;

- Les riverains ayant des boutiques ou commerces donnant dans la rue ;
- Les personnes menant des activités économiques le long des collecteurs ou aux abords des bassins ;
- Les personnes non résidentes ayant loué des boutiques pour mener leurs activités économiques, et
- Les résidents propriétaires ou locataires qui ne mènent pas d'activités économiques dans la rue.

Compte tenu du fait que les voies sont déjà tracées dans la ville de Cotonou, l'acquisition de terres lors de la construction des rues est peu probable.

3 BREVE DESCRIPTION DES ZONES D'INTERVENTION DU PROJET:ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX MAJEURS ACTUELS

Le projet d'Assainissement Pluvial de la Ville de Cotonou (PAPC) sera exécuté dans les zones marécageuses des 12 arrondissements. Les enjeux environnementaux et socioéconomiques en lien avec le projet concernent principalement l'urbanisation, les difficultés liées à l'organisation socio-spatiale, les incidences socioéconomiques des eaux pluviales, les enjeux fonciers, les contraintes actuelles à l'assainissement pluvial de la ville et la dynamique de pauvreté et genre.

Urbanisation accélérée: les activités économiques et administratives ont favorisé un développement fulgurant de la ville de Cotonou à partir des années 1940. Ainsi, de 100 000 habitants en 1960, la population de Cotonou s'est rapidement accrue pour atteindre en 2013, 679012 habitants représentant 6,8 % de la population nationale sur une superficie de 79 km² seulement (0,7 % de superficie nationale). Cette tendance s'associe à une forte densité (8595,1 habitants / km² en 2013), ce qui traduit un certain niveau de saturation de la ville. Par ailleurs, cette urbanisation a eu pour conséquence une dégradation de la qualité de vie (Gnèlé et *al.*, 2012). L'insuffisance de planification territoriale et le non-respect des normes d'occupations par les principaux acteurs, expliquent les tendances lourdes constatées à Cotonou. Il en résulte donc de sérieuses difficultés en matière d'évacuation des eaux pluviales, d'assainissement du cadre de vie.

Organisation socio-spatiale : L'urbanisation effrénée et peu maîtrisée de Cotonou, s'est accompagné des problèmes auxquels les acteurs urbains ont du mal à apporter des solutions viables et durables. La ville est organisée suivant un plan damier et est lotie à 90 % en 2017, la ville compte 74 536 parcelles lotis et 17 508 d'entre elles restent encore non bâties, soit 23,5

% du total (Mairie de Cotonou, 2018). Mais les orientations en termes d'occupation et d'utilisation de l'espace dans les différents documents de planification n'ont pas été respectées. La ville s'est donc développée en dehors d'une organisation spatiale rigoureuse, ce qui induit des problèmes d'assainissement.

Incidences socioéconomiques des eaux pluviales et des inondations :

La ville de Cotonou est exposé d'après ANTEA GROUP (2016) à deux types de risques d'inondations : (i) les inondations fluviales et (ii) les inondations marines (ou côtières). Les inondations provoquent de graves incidences socioéconomiques dans la mesure où les établissements humains, les voies de transports sont envahis par l'eau pendant 3 à 4 mois voire plus dans certains quartiers.

Enjeux fonciers : les difficultés foncières auxquelles sont confrontées la ville sont à :

- la présence des zones marécageuses et très inondables (environ 35 % de l'espace foncier de la ville est marécageux ;
- l'existence de nombreux conflits et litiges domaniaux et lenteur de la justice dans le traitement desdits litiges ;
- la faible vulgarisation des textes sur le foncier et non maîtrise des textes etc.

La bonne planification territoriale gage d'un assainissement adéquat et d'une bonne gestion des eaux pluviales nécessitent que des solutions adéquates soient trouvées pour régler les problèmes fonciers multiformes de la ville de Cotonou. (Mairie de Cotonou (2018)

Réseau de voirie et état d'entretien : A Cotonou, les activités de transport occupent une place importante dans l'économie urbaine (DMCOT, 2008 ; Tanmakpi, 2014). Malgré la largesse de son réseau routier, la ville de Cotonou est confrontée à plusieurs difficultés de mobilité. Ces difficultés sont inhérentes au mauvais état des voies, au dimensionnement de certaines rues, aux problèmes d'assainissement et d'inondation (Mairie de Cotonou, 2017) ainsi qu'à la croissante des parcs automobile (d'où les longues files d'attente au niveau des intersections pendant les heures de pointes). Par ailleurs, pendant la saison pluvieuse, les voies secondaires sont constamment inondées ce qui pose des problèmes de mobilité des biens et personnes.

En définitive, malgré les efforts pour étoffer le réseau de voirie, la mobilité urbaine est confrontée aux difficultés liées à la praticabilité des rues et aux problèmes d'inondation devenus très récurrents à Cotonou.

Contraintes actuelles à l'assainissement pluvial de la ville de Cotonou :

La ville a atteint un niveau de saturation spatiale au point où l'implantation des ouvrages d'assainissement ne peut se faire sans déplacement temporaire ou définitif des populations et la perturbation des activités économiques.

Dynamique de pauvreté et genre : Environ 70% des habitants de Cotonou vivent dans des habitations précaires, dans des conditions très peu favorables. Environ 8 sur 10 des emplois exercés dans la ville relèvent du secteur informel.

Les ménages dirigés par une femme s'en sortent comparativement mieux (28 % sont pauvres, contre 38 % pour les ménages dirigés par un homme), même si les femmes sont plus vulnérables et continuent d'être pénalisées par un manque d'accès aux opportunités économiques.

Les ménages en location dans la ville représentent 47,1% du total des ménages, tandis que 36 % des ménages n'arrivent pas à faire enlever leurs ordures ménagères faute de moyens.

L'Indice de pauvreté humaine est de 15,9 % dans la ville. L'indice de pauvreté non monétaire est de 17,9 % tandis que l'indice de pauvreté d'existence est de 2,3 % (INSAE, 2015)). Le taux de pauvreté multidimensionnelle affiche 5,2 %.

A Cotonou, le patriarcat (forme dominante de structure sociale) est un déterminant des pratiques, des attributs et des rapports entre les individus. Cette structure confère aux hommes un pouvoir de domination au sein des groupes sociaux dans cette ville qui compte 52% de femmes.

En ce qui concerne leur participation aux instances de prise de décision, on dénombre une (01) Femme, Chef d'Arrondissement sur treize (13), six (06) femmes chefs de quartier sur 165 et huit (08) femmes membres du conseil municipal de Cotonou sur 49.

Les enquêtes modulaires sur les conditions de vie des ménages (EMICoV, 2011) révèlent que l'Indice de pauvreté humaine est de 15,9 % dans la ville de Cotonou et la pauvreté monétaire est de 25,9 %. Un ménage sur quatre (26,1%) est dirigé par une femme. Ces ménages sont plus touchés par la pauvreté monétaire (39,9 %) que ceux dirigés par les hommes (28,2 %).

La proportion de chômeurs ayant entre 15-64 ans représente 3,6 %. En considérant la même tranche d'âge, le chômage touche 40,7% de femmes dans la ville de Cotonou.

La population active de Cotonou exerce dans les secteurs d'activités comme le commerce, la restauration et l'hébergement (40,5%), les "autres services" (24,7 %) et les "industries manufacturières" (14,6 %) (PDC, Cotonou, 2018). Bien que ces données ne soient pas désagrégées par sexe, les consultations publique et la collecte des données dans le cadre des

évaluations environnementale et sociale du PAPC ont permis de constater que ces secteurs regorgent plus de femmes que d'hommes. . L'exécution du PAPC aura un impact sur celles qui mènent ces activités dans l'emprise des ouvrages à réaliser. Ainsi, leurs activités économiques seront sujettes aux perturbations voire interrompues.

Par ailleurs, 11846 personnes handicapées ont été dénombrées dans la ville de Cotonou (INSAE, 2013, RGPH4, principaux indicateurs, P. 7).

4 ANALYSE DES IMPLICATIONS (RISQUES ET IMPACTS) SOCIALES ET SOCIOECONOMIQUES DE L'EXPROPRIATION DES TERRES ET DES DEPLACEMENTS ECONOMIQUES DANS LA ZONE D'INTERVENTION PROJETEES

Aucune déclaration d'utilité publique n'a été publiée dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou. Il n'y aura donc pas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Néanmoins, les activités du projet sont susceptibles de créer les risques suivants :

- Affectation de terres loties le long de certains bassins ;
- destruction d'annexes d'habitations (latrines, douches, cuisines rampes d'accès) débordant sur la voie ;
- destruction d'infrastructures économiques précaires (baraques, appâtâmes installées sur les servitudes publiques) ;
- restriction de l'accès à des domiciles, boutiques et commerces ;
- perte temporaire de site d'exercice d'Activités Génératrices de Revenus ; et
- baisse de revenus.

Ces risques seront gérés par l'application du Code Foncier et Domanial (CFD), le décret 2017 portant procédure d'évaluation environnementale et complété en tant que de besoin par les exigences complémentaires de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale.

5- DESCRIPTION DETAILLEE DES CADRES POLITIQUES, JURIQUES ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DES BIENS ET DES PROPRIETE, DU FONCIER, D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE ET DE PROTECTION SOCIALE

5.1- Le cadre légal national

Le cadre légal national pertinent pour ce projet est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Bénin. Il s'agit essentiellement de la constitution de

la République du Bénin, de Loi n° 2013-001 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin.

5.1.1- La constitution de la République du Bénin

La constitution de la République du Bénin a consacré le droit de propriété notamment le droit de propriété foncière. C'est le titre II de la constitution de la République du Bénin relatifs aux droits et devoirs de la personne humaine qui traite du droit de propriété. En effet, en son article 22, la constitution dispose que « toute personne humaine a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». C'est par cet article que la constitution du 11 décembre 1990 scelle le droit de propriété. C'est de cette loi fondamentale que tous les autres textes portant sur les questions foncières et domaniales découlent, en particulier le Code Foncier et domanial.

5.1.2- Le Code Foncier et Domanial (CFD) béninois

Avant 2013, il y avait une multiplicité de textes sur les questions foncières et domaniales. On peut citer :

- la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey ;
- la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey ;
- la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin. Le CFD abroge également toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires. Au titre des textes abrogés, on peut également citer :
 - la circulaire N° 128 A. P. du 19 mars 1931 portant coutumier du Dahomey ;
 - le décret du 2 Mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les colonies de l'Afrique Occidentale Française et les instructions du 19 octobre 1906 relative à l'application de ce décret ;
 - le décret N° 56 – 704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret N° 55 – 580 du 20 Mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en AOF et AEF ;
 - l'arrêté N° 773 / MF / EDT du 29 août 1972 portant réorganisation des circonscriptions foncières au Dahomey; et
 - l'arrêté N° 9110 F du 22 novembre 1955 déterminant les transactions immobilières soumises à autorisation formelle des chefs de territoire.

En 2013, un Code Foncier et Domanial a été adopté au Bénin. Depuis son adoption, le Code Foncier et Domanial (CFD) constitue la principale référence légale en matière foncière et domaniale en République du Bénin. Il abroge les textes qui étaient en vigueur (art. 537) avant son adoption. L'adoption du CFD vient ainsi harmoniser l'arsenal juridique béninois en matière foncière et domaniale en remédiant à la pluralité et au dualisme qui caractérisait le droit foncier et domanial.

Le CFD a été modifié et complété par la loi 2017-15 du 10 août 2017. Les principales modifications touchent la sécurisation du domaine foncier frontalier, le retour du titre foncier comme acte définitif de propriété foncière, la simplification et/ou la suppression de certaines Dispositions.

5.1.2.1-Les principes clés du CFD (titre I du CFD) :

L'Etat en tant que détenteur du territoire national organise et sécurise le foncier dans l'intérêt général. Il garantit à tous (personne physique et morale, collectivité familiale, association d'intérêt foncier, établissements publics, collectivités territoriales) dans les conditions prévues par les lois et règlements, un accès équitable et une jouissance paisible (sécurisé) à la terre.

L'Etat est garant du droit de propriété acquis suivant les lois et règlements et suivant les règles coutumières.

L'Etat et les collectivités territoriales ont le droit dans les conditions prévus par les lois et règlements d'exproprier tout titulaire de droit foncier pour cause d'Utilité Publique (UP).

5.1.2.2- Le champ d'application du CFD : les dispositions du CFD s'appliquent aux régimes des droits réels immobiliers et aux domaines suivants :

- domaine public et privé immobilier de l'Etat (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé de l'Etat) ;
- domaine public et privé immobilier des collectivités territoriales (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé des collectivités territoriales) ;
- Biens immobiliers des personnes privées ; et l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Bénin.

Le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public (titre V, ch. 2, section 2 du CFD). Il comprend le domaine public naturel et le domaine public artificiel. Les biens immeubles du domaine public naturel et artificiel de l'Etat sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Le domaine public naturel et artificiel (art. 264 et 265) de l'Etat et des collectivités territoriales est déterminé et délimité par la loi et doit être confirmé en leurs noms respectifs.

Le domaine public naturel couvre le rivage de la mer (jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de cent (100) mètres mesurés à partir de cette limite), les cours d'eau navigable ou flottable (zone de passage de vingt-cinq (25) mètres de large à partir des limites de de pleins bords avant débordement sur chaque rive et sur chacun des bords des îles), les lacs et étangs (une zone de passage de vingt-cinq (25) mètres de large à partir des limites de haute eaux avant débordement sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles), tous les types de nappes souterraines, les terres et zones inondables, marécageuses ou mouvantes et l'espace aérien.

« Le domaine public artificiel comprend les aménagements et ouvrages de toute nature réalisés dans un but d'intérêt général ou d'utilité publique ainsi que les terres qui les supportent. Ils peuvent être déterminés par la loi ou faire l'objet d'une procédure de classement ou d'incorporation » (art. 265 du CFD).

Le domaine privé de l'Etat comprend les terres et les biens immeubles situés à l'intérieur des limites du territoire national (inscrits au nom de l'Etat et entretenus à ses frais) ainsi qu'à l'étranger. Le domaine privé des collectivités territoriales comprend le domaine affecté par l'Etat pour son fonctionnement et le domaine non affecté.

5.1.2.3-Caractéristiques du régime foncier et domanial du Bénin

Le régime foncier de la République du Bénin est caractérisé par la confirmation des droits fonciers. Par conséquent, seul le titre foncier confère la pleine propriété au Bénin (titre III, art. 112 du CFD). Il lui est attaché tous les attributs du droit de propriété sauf pour les usages prohibés par les lois et règlements. Il est définitif et inattaquable sauf en cas d'erreur ou de fraude. Les fonds de terre bâtis et non bâtis peuvent faire l'objet de confirmation dans les registres fonciers. La procédure de confirmation des droits fonciers qui est une procédure contradictoire se base sur :

- des documents de présomption de propriété foncière (attestation de détention coutumière, attestation de recasement, ou avis d'imposition des trois dernières années) ou d'une décision de justice définitive, en milieu urbain et périurbain ; et
- des documents de présomption de propriété foncière, du registre des ayants droit du Plan Foncier Rural (PFR) ou d'une décision de justice définitive, en milieu rural. Dans ce deuxième cas, la procédure de confirmation des droits est spécifique et se distingue du 1^{er} cas par la référence au registre des ayants droits du PFR.

Les modes d'accès à la propriété des biens (titre II du CFD) sont mentionnés dans le CFD. La propriété des biens s'acquiert par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange, l'accession, l'incorporation, la prescription et par autres effets des obligations. Elle se transmet par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange.

La propriété des biens peut s'acquérir et se transmettre conformément au code civil, au code des personnes et de la famille et à d'autres textes en vigueur. Les non nationaux peuvent également acquérir un immeuble en milieu urbain sous condition de réciprocité, de traités ou d'accords internationaux.

Dans le cadre de l'atteinte légale au droit de propriété, plusieurs dispositions sont prévues par le CFD dont l'expropriation pour cause d'utilité publique comme mentionné précédemment.

5.1.2.4-L'expropriation pour cause d'Utilité Publique (UP)

C'est le titre IV du CFD qui traite de l'expropriation pour cause d'utilité publique comme une des formes de l'atteinte au droit de propriété. Cette atteinte particulière qui limite le droit de propriété est nécessitée par l'intérêt général (aménagement urbain ou rural et édicition de servitudes d'utilité publique) qui donne le droit à l'état, aux communes et aux collectivités territoriales d'exproprier un particulier.

5.1.2.5-Des conditions et de la compétence d'expropriation

Conformément à l'article 211, du CFD, « L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ». L'article 212, précise que le montant du dédommagement et son mode de paiement doit refléter l'équilibre entre l'intérêt public et les intérêts particuliers des personnes affectées par l'expropriation et tenir compte des circonstances comme a) l'usage courant qui est fait de la propriété; b) l'historique de la propriété, son mode acquisition et/ou de son usage; c) la valeur marchande de la propriété; d) l'importance de l'investissement direct de l'Etat ou de

la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation.

Au niveau national ou régional la compétence d'expropriation est attribuée au *Président de la République* ou au *Responsable régional* qui peut la déléguer à un *Ministre*. L'Assemblée Nationale peut également déclarer l'utilité publique sur l'initiative du Président de la République. Au niveau local, c'est le *Maire* qui a compétence pour exproprier.

Par ailleurs, des voies de recours sont ouvertes aux propriétaires et présumés propriétaires pour défendre leurs intérêts. Lorsque l'expropriation devient effective, elle doit se conformer à une procédure stricte prévue par le CFD.

5.1.2.6-De la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

La procédure ordinaire d'expropriation

La procédure ordinaire d'expropriation est déclenchée par l'acte déclaratif d'utilité publique (UP) qui est selon le cas est une loi, un décret ou un arrêté. Il reste en vigueur pour une période ne devant excéder 12 mois à partir de la date de déclaration. Les étapes clés, les échéances et les responsables de la mise en œuvre de cette procédure ont été résumé dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Synthèse des étapes de la procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

N°	Etapes	Echéance/ Durée	Responsables
01	Acte déclaratif d'UP	12 mois	
	Niveau national		-Président de la République ou - Assemblée Nationale
	Niveau régional		Préfet ou Ministre
	Niveau local		Maire
02	Enquête de commodo et incommodo et rapport (ECIc) contenant parcellaires de terres et droits immobiliers à exproprier et plan général provisoire des propriétés	01 mois	Commission d'enquête
03	Affichage et Publicité du plan général provisoire d'expropriation issu de l'enquête de commodo et incommodo	1 mois	-Président de la commission -Maire
04	Notification du rapport de l'enquête parcellaire aux propriétaires et présumés, occupants et usagers notoires	Sans délai	
05	-Transmission à l'autorité administrative compétente des noms des locataires et propriétaires présumés visés par le rapport de l'ECIc.	02 mois	Propriétaires des immeubles
06	-Manifestation de tout intéressé à la commission chargé de l'enquête de commodo et incommodo		Présumé propriétaire

07	Prise et publication au JO ou tout autre journal d'annonce légale d'un décret de cessibilité des immeubles à exproprier (si immeubles à exproprier non désignés par l'acte déclaratif d'UP)	06 mois	Président de la République
08	Prise et publication au JO ou tout autre journal d'annonce légale d'un arrêté de cessibilité des immeubles à exproprier (si immeubles à exproprier non désignés par l'acte déclaratif d'UP)	06 mois	Maire
09	Prise de l'acte de cessibilité aux propriétaires, occupants et usagers notoires	06 mois à partir de la déclaration d'UP	Autorité administrative
10	Notification de l'acte de cessibilité aux propriétaires, occupants et usagers notoires	Sans délai	Autorité administrative
11	Envoi des avis au maire	15 jours avant date d'arrivée de la commission	Commission d'évaluation
12	Information publique sur la date de passage de la commission d'évaluation des indemnités	Dès réception avis commission	Maire
13	Evaluation des indemnités d'expropriation par la commission assistée d'un géomètre expert agréé	Sans délai	Commission d'évaluation
14	Signature du procès-verbal de l'entente ou du désaccord sur le montant de l'indemnisation	Sans délai	Commission et personne expropriée
15	Saisine du tribunal (si désaccord sur le montant de l'indemnisation)	Sans délai	Commission ou partie expropriée
16	Ordonnance de prise de possession de l'expropriant	30 jours	Magistrat compétent
17	Recours en cassation	30 jours	Partie expropriée
18	Décision de la cours suprême	30 jours	cours suprême

Si l'indemnité proposée est contestée, celle-ci est soumise au conseil communal ou au ministre des finances et ensuite consigné au trésor.

Au cas où l'arrêté de cessibilité n'est pas pris dans un délai de 06 mois, on considère que l'autorité compétente a renoncé aux opérations d'expropriation. A partir de l'ordonnance de la prise de possession de l'expropriant, l'autorité concernée commence l'exécution du projet nécessitant l'expropriation. Par ailleurs, si les immeubles expropriés n'ont pas reçu ou ont cessé de recevoir la destination prévue au bout de dix (10) ans, les propriétaires initiaux ou leur ayant droits sont fondés à en demander la rétrocession.

Dans tous les cas de figure, les voies de recours appropriées sont ouvertes aux propriétaires et présumés pour défendre leurs intérêts (art.213).

5.1.2.7-La procédure urgente d'expropriation

Lorsque qu'il est nécessaire de réaliser un projet dans l'urgence comme un projet militaire ou civil, l'expropriation s'opère suivant les procédures exceptionnelles synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Synthèse des étapes de la procédure urgente d'expropriation pour cause d'UP.

N°	Etapes	Durée	Responsables	Observations
01	Acte déclaratif d'UP (Acte déclaratif pris en conseil des ministres soit par arrêté municipal ou communal, enquête de commodo et incommodo et rapport (ECIc))	08 jours	Autorité expropriante	Acte déclaratif établi et caractérise l'UP sous peine de cassation.
02	Notification sans délai aux propriétaires et titulaires de droits avec offre d'indemnité		Autorité compétente	Indemnité peuvent préalablement être consigné au Trésor public
03	Transmission d'acte de cession au président du tribunal compétent (si accord des propriétaires et titulaires de droits)	08 jours	-Autorité compétente	Prise de l'acte de cession dans 03 jours
04	Prise de possession des lieux	Sans délai	Autorité expropriante	
05	Prononcé de l'homologation	15 jours	Tribunal compétent	Décision sans recours suspensif
06	Assignation en procédure sommaire des propriétaires et titulaires de droits à exproprier		Autorité expropriante	Tribunal fixe les indemnités définitives et sa décision est exécutoire En cas de déménagement immédiat, offre d'hébergement et/ou provision sur indemnité d'éviction
07	Pourvoi en cassation si décision du tribunal querellé	Sans délai	Partie expropriée	

L'observation qu'on peut faire est que la procédure urgente d'expropriation est plus sommaire et plus diligente que la procédure ordinaire mais elle respecte globalement les mêmes principes. Il faut également relever que le CFD prescrit l'obligation pour l'autorité expropriante d'héberger les personnes expropriées et/ou de leur donner une provision sur indemnité d'éviction lorsque le déménagement immédiat est requis. Ce qui marque le souci de ne pas laisser les personnes expropriées dans le désarroi.

D'autres atteintes au droit de propriété sont prévues par le CFD notamment l'occupation temporaire, et les servitudes d'utilité publique.

5.1.3- La loi-cadre sur l'Environnement

La loi n° 98-030 du 12 Février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement définit les bases de la politique en matière d'environnement et organise sa mise en œuvre. Tous les autres textes sur l'environnement ont été élaborés en la prenant comme référence principale.

5.1.4- Le code d'hygiène publique

La loi n° 67-015 du 21 Septembre 1987 portant code de l'hygiène publique, décrit les règles d'hygiène publique à respecter et sert de base pour la définition des dispositifs à mettre en œuvre dans chaque composante de l'assainissement et l'adoption de comportements adaptés.

5.1.5- Le code de l'eau

En se fondant sur les dispositions de la constitution béninoise (art. 1), la loi 2010-44 portant gestion de l'eau en République du Bénin a déterminé les conditions de gestion intégrée des ressources en eau (art.2).

C'est l'art 4 qui précise le champ d'application de cette loi : aménagements, ouvrages installations et activités réalisées dans les eaux intérieures et de transition par toute personne physique ou morale, publique ou privé et entraînant selon le cas :

- des prélèvements, restitués ou non ;
- une modification des écoulements ;
- une occupation temporaire ou permanente du domaine public de l'eau ou son exploitation à des fins économiques ;
- des déversements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;
- des risques liés à la présence ou à la proximité de l'eau et susceptibles d'affecter les personnes ou les biens.

Le dernier paragraphe cible bien le présent projet : « Les aménagements, ouvrages, installations et activités visés ci- dessus, réalisés dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement spécifique, notamment en coopération avec un ou plusieurs Etats étrangers, une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale, sont également soumis aux dispositions de la présente loi ».

5.2- Le cadre réglementaire

5.2.1-Les textes d'application du CFD

Pour appliquer le CFD, plusieurs décrets ont été pris. Il s'agit :

- du décret N°2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
- du décret N°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;
- du décret N°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ;
- du décret N°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;
- du décret N°2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- du décret N°2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural

- du décret N°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- du décret N°2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales ;
- du décret N°2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière ;
- du décret N°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ;
- du décret N°2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ;
- du décret N°2015-18 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du plan foncier rural et de confirmation des droits fonciers à partir du plan foncier rural ;
- du décret N°2015-29 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin
- du décret N°2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat à Cotonou.

Tous les décrets précités viennent faciliter la mise en œuvre du CFD.

5.2.2-Le décret 2017-332-abe portant procédure d'Evaluation Environnementale au Bénin

En plus des textes précités, il faut aussi mentionner le décret 2017-332-abe du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'Evaluation Environnementale au Bénin. Il a été pris en application de la loi-cadre sur l'environnement. Il s'applique à toute politique, plan programme, projet de développement susceptible d'avoir des impacts positifs ou négatifs sur l'environnement. C'est le chapitre 3 du titre III qui traite du contenu et des procédures de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation.

5.2.3- Le décret n° 97- 616 du 18 décembre 1997

Le décret n° 97- 616 du 18 décembre 1997 a été pris en application du Code d'hygiène publique. Il vient compléter ce dernier et concoure à sa mise en œuvre.

5.3-Exigences de la banque mondiale¹ et des autres PTF en matière de réinstallation involontaire

La "réinstallation involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par:

¹ Il faut entendre la Banque mondiale et les autres PTF comme la BAD, l'AFD, la BEI, la BID, la BOAD dont les politiques se rejoignent.

- une relocalisation ou une perte d'habitat; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production;
- une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site,
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Dans le cadre de ce projet, le gouvernement va se conformer aux principales exigences suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet. Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre sous forme de programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement. En cas de nécessité, le gouvernement va compléter ces textes par les exigences des autres PTF.

Le Cadre de Politique de Réinstallation comportera des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,
- si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
- que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ; que parmi celles-ci les personnes vulnérables bénéficient de mesures d'accompagnement spéciales
- qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ. Lorsque les revenus des personnes déplacées sont liés à la terre, que les compensations soient de préférence sous forme de terres sauf dispositions contraires obtenues de manière consensuelles et consignées dans les PV de consultations.

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de ces Politiques, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation vont également comprendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées :

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sera complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

5.3.1-Principes d'indemnisation

En ce qui concerne la réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Bénin que les exigences complémentaires des PTF notamment la P.O. 4.12 de la Banque mondiale exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

L'indemnisation sera donc régie par les principes suivants :

- Le règlement intégral des indemnisations (ou la mise à disposition de nouvelles terres lorsque la compensation est sous forme de terres) avant le déplacement;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement (sans dépréciation) avant le démarrage des travaux.

5.3.2- Principes guide du processus de réinstallation

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des étapes suivantes :

- information des organisations de base et de la communauté riveraine;
- identification du (ou des) sous projet(s) à financer ;
- évaluation sociale en vue de l'élaboration d'un PAR pour les sous-projets;
- approbation du PAR par les PAPs, les communes concernées, l'Unité de Gestion du Projet, les institutions nationales habilitées et la Banque mondiale;
- en payement des compensations avant le démarrage des activités du Projet;
- suivi des autres mesures sociales pendant la mise en œuvre du Projet.

5.4- Comparaison entre la P.O. 4.12 de la Banque mondiale et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du Bénin.

La République du Bénin et les PTF qui l'accompagnent, ont chacune un corpus de principes, de règles et de procédures destinés à gérer la réinstallation involontaire.

Le tableau suivant fait une synthèse comparée de la procédure d'expropriation pour cause d'Utilité Publique du Bénin [basée principalement sur le Code Foncier et Domanial et le décret N° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures d'évaluation environnementale notamment l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)] et des exigences complémentaires de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale.

Tableau 5 : Analyse des gaps du système national par rapport aux exigences de la Banque mondiale

Objectifs et principes de réinstallation (Politiques des PTF)	Dispositions du système national (lois, textes et politiques)	Gaps	Décision ad hoc
<p align="center">Date limite d'éligibilité :</p> <p>la date de début du recensement comme la date au-delà de laquelle tout acteur qui s'installerait serait exclu du droit à la compensation</p> <p align="center"><i>(Cut-off date)</i></p>	<p><u>En cas d'expropriation, c'est la date de publication par le Maire de l'enquête de commodo et incommodo qui marque la date d'éligibilité.</u></p> <p><u>S'il n'y a pas expropriation, c'est la publication de l'arrêté municipal portant enquête publique en lien avec le lancement des études environnementales et sociales</u> (régies par le décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant Procédure d'évaluation environnementale au Bénin) qui fixe cette date,</p>	<p align="center">aucun</p>	<p>Pour ce projet la date butoir sera fixée par une publication de l'autorité communale.....</p> <p>Le début du recensement sera considéré comme date d'éligibilité.</p> <p>La sensibilisation préalable au PAR va informer les populations et l'appui des Structures Locales de Réinstallation (SLR) va permettre d'éviter les installations opportunes de nouvelles personnes</p>
<p>Moment de Paiement de l'indemnité :</p> <p>le paiement de l'indemnité doit être effectif avant le déplacement des Personnes Affectées par le Projet.</p>	<p>-Lorsqu'il y a entente entre les 02 parties, l'indemnité est payée suite à la signature et homologation de l'accord par le tribunal. Avant le déplacement.</p> <p>-En cas de désaccord, l'indemnité est consignée et le paiement se fait après la décision du tribunal ou après la décision de la cour de cassation. Et les recours ne sont pas suspensifs des travaux.</p>	<p><u>Analyse</u> : Les exigences la PO 4.12 de la Banque mondiale sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation puisque en cas de désaccord, les recours sont suspensifs des travaux.</p> <p><u>Conclusion</u> : les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale compléteront les dispositions nationales.</p>	<p>Dans tous les cas de figures, toutes les PAP seront payées avant le début des travaux du PAPC</p>
<p>Déplacement :</p> <p>Le déplacement ne doit intervenir qu'après le paiement et avant le début des travaux de génie civil.</p>	<p>-En cas d'accord, dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble ou du domaine exproprié</p> <p>-En cas de désaccord, dès que le magistrat compétent ordonne la prise de possession de l'expropriant.</p>	<p><u>Analyse</u> :</p> <p>Le CFD dispose comme la PO 4.12 le paiement avant le déplacement.</p> <p>Mais dans certaines conditions (En cas de désaccord sur le montant de la compensation) le CFD permet de déplacer un PAP avant le paiement.</p>	<p>Toute PAP sera indemnisée avant le démarrage des travaux du PAPC</p>

Tableau 5 : Analyse des gaps du système national par rapport aux exigences de la Banque mondiale

		<p>On peut dire qu'il y a une conformité partielle entre la loi béninoise et la P.O. 4.12 de la Banque mondiale</p> <p><u>Conclusion</u> : Les exigences de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale complèteront la disposition nationale.</p>	
<p>Type de Paiement :</p> <p>-Préférence du paiement en nature pour les populations dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre.</p> <p>Si paiement en espèces requis, proposer des perspectives d'emplois ou de travail indépendant en plus de l'indemnisation des terres et des biens</p> <p>-Paiement en espèces acceptable pour les populations dont les moyens de subsistance ne sont pas tirés de la terre. Paiement doit être suffisant pour compenser les terres et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>	<p>Au niveau du CFD, il s'agit de l'indemnité d'expropriation pécuniaire fixée par le Tribunal.</p>	<p><u>Analyse</u> : Concordance partielle.</p> <p><u>Conclusion</u> : Les exigences de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale complèteront la disposition nationale.</p>	<p>Le type de paiement sera retenu de commun accord avec la PAP. Il faudra viser un mode de paiement avantageux et durable.</p>
<p>Calcul de l'indemnité :</p> <p>Coût intégral de remplacement : méthode d'évaluation des éléments d'actifs permettant de déterminer le montant suffisant pour couvrir pertes et coût de transaction ; valeur à la date du paiement de l'indemnité. L'amortissement des</p>	<p>L'indemnité est fixée sur la base de la consistance et de la valeur des biens. Il prend éventuellement en compte la plus-value ou la moins-value de l'exécution projetée de la partie non expropriée. Elle doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain dû à l'expropriation.</p>	<p><u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les exigences de la P.O.4.12 de la Banque mondiale.</p> <p><u>Conclusion</u> : Les exigences de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale complèteront la disposition nationale.</p>	<p>Selon le cas, les services de l'ATD (pour les terres et les cultures) et de la direction de l'urbanisme (pour les bâtiments) seront mis à contribution pour faire les évaluations et pondérer les propositions des PAP.</p>

Tableau 5 : Analyse des gaps du système national par rapport aux exigences de la Banque mondiale

équipements et des moyens de production n'est pas pris en compte.			
<p>Propriétaires coutumiers des terres :</p> <p>Les propriétaires des terres disposant de titre foncier ou reconnus par la coutume Même les usagers sans titre doivent être indemnisés.</p>	<p>Les propriétés coutumières des terres sont reconnues par le CFD mais doivent faire l'objet de confirmation avant d'être indemnisées.</p>	<p><u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les exigences de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale</p> <p><u>Conclusion</u> : Les exigences de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale complèteront la législation nationale.</p>	<p>Les services d'un notaire seront loués pour certifier les documents autres que les titres fonciers.</p>
<p>Occupants informels :</p> <p>la P.O. 4.12 de la Banque mondiale reconnaît les occupants ne détenant aucun titre et prescrit qu'ils doivent être assistés pour la réinstallation.</p>	<p>Les occupants informels ne sont pas reconnus par la législation nationale</p>	<p><u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et la P.O. 4.12 de la Banque mondiale.</p> <p><u>Conclusion</u>: Les exigences de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale complèteront les dispositions nationales.</p>	<p>Pendant les enquêtes du PAR, une évaluation sommaire du bénéfice mensuel de cette catégorie de PAP sera faite afin de proposer un forfait mensuel qui servira de base au paiement des 03 mois de salaire</p>
<p>Assistance à la réinstallation :</p> <p>Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.</p>	<p>Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation</p>	<p><u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et la P.O. 4.12 de la Banque mondiale</p> <p><u>Conclusion</u> : les principes de la PO 4.12 compèteront la disposition nationale.</p>	<p>Le Consultant chargé de l'intermédiation, appréciera au cas par cas l'assistance forfaitaire dont pourront bénéficier certaines PAP</p>
<p>Alternatives de compensation :</p> <p>En cas de déplacement, une compensation et autres formes d'assistance sont requises pour la relocalisation; et si c'est nécessaire, une attribution de terrain équipé de façon adéquate.</p>	<p>Le Code Foncier et Domanial (CFD) prévoit des indemnisations aux personnes expropriées et une provision sur indemnité d'éviction (uniquement lorsque le déménagement immédiat est requis).</p>	<p><u>Analyse</u> : Il existe une concordance partielle entre le texte national et les exigences de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale. Mais les exigences de cette dernière sont plus pratiques.</p> <p><u>Conclusion</u> : Les exigences de la P.O. 4.12 vont renforcer les textes du Bénin.</p>	<p>En cas de déplacement physique, en plus du dédommagement pour les biens perdus du fait des activités du PAPC, un montant sera évalué et versé pour couvrir les frais de transport sur le nouveau site même s'il ne s'agit pas d'une éviction</p>

Tableau 5 : Analyse des gaps du système national par rapport aux exigences de la Banque mondiale

<p>Groupes vulnérables :</p> <p>Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables (enfants, femmes, vieux, pauvres) à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins</p>	<p>La législation béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables</p>	<p><u>Analyse</u> : le CFD et la P.O. 4.12 de la Banque mondiale prévoient toutes les 02 une information et une consultation des PAP. Mais le processus de consultation est plus systématique au niveau la P.O. 4.12 de la Banque mondiale où l'on doit informer les PAP concernant les options qui leur sont offertes. Il y a concordance partielle entre les 02 textes.</p> <p><u>Conclusion</u> : Les exigences de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale complèteront la disposition nationale.</p>	<p>Les personnes vulnérables seront identifiées pendant les inventaires du PAR.</p> <p>Une appréciation au cas par cas sera ensuite faite pour évaluer les besoins spécifiques de chacun afin de prévoir la nature de l'assistance à accorder.</p>
<p>Plaintes :</p> <p>Un mécanisme conjoint administration /société civile de de traitement et de suivi des plaintes doit être mis en place et les PAP doivent avoir un accès aisé à ce mécanisme.</p>	<p>Phase judiciaire : s'il y a désaccord sur l'indemnité, à la demande d'une des parties, un expert agréé est choisi par le tribunal.</p> <p>Celui-ci doit rendre son rapport dans un délai fixé par le juge, faute de quoi le juge apprécie et prend au besoin des mesures coercitives en impartissant un nouveau délai ou en fixant des astreintes s'il y a lieu (art 240 nouveau, CFD).</p> <p>Par ailleurs, le décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant Procédure d'évaluation environnementale au Bénin impose, lors de l'élaboration du PAR de préciser « les mécanismes de compensation et d'arbitrage » (art 22).</p>	<p><u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale, la PO 4.12 de la Banque mondiale.</p> <p><u>Conclusion</u> : La PO 4.12 de la Banque mondiale complètera la disposition nationale.</p>	<p>-L'ONG ou le bureau d'étude chargé par le PAPC de l'intermédiation sociale va assurer la remontée des plaintes entre le quartier et la SLR (niveau arrondissement) pour leur examen</p> <p>-Les spécialistes du social vont faire un suivi strict du traitement des plaintes par les SLR et de l'exécution des décisions par l'Unité de Gestion du PAPC.</p>
<p>Consultation :</p> <p>Les PAP doivent être consulté de façon</p>	<p>-Information des propriétaires concernées pour participer à l'enquête de Commodo et</p>	<p><u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et la P.O. 4.12 de la Banque</p>	<p>La consultation des populations et des PAP qui a commencée lors de l'élaboration du</p>

Tableau 5 : Analyse des gaps du système national par rapport aux exigences de la Banque mondiale

<p>ouverte et publique. Ils doivent être informés à l'avance des options qui leur sont offertes et associées à la mise en œuvre des dites options</p>	<p>incommodo (affichage public (par exemple à la mairie.</p> <p>- Affichage et publicité du plan général provisoire d'expropriation issu de l'enquête de commodo et incommodo</p>	<p align="center">mondiale</p> <p><u>Conclusion</u> : La PO 4.12 de la Banque mondiale complètera la disposition nationale.</p>	<p>CPR va se poursuivre pendant l'élaboration du PAR et tout au long du projet</p> <p>Pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation, les spécialistes du social du Projet vont assurer les consultations à travers la collaboration avec les Structures Locales de Réinstallation.</p>
<p>Réhabilitation économique :</p> <p>Si des moyens de subsistance ou des revenus sont touchés par les activités du projet, ils sont évalués et compensés ; et les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.</p>	<p>La réhabilitation économique n'est pas mentionnée par le CFD.</p>	<p>La législation nationale sera renforcée par les exigences complémentaires de la PO 4.12 de la Banque mondiale</p>	<p>Pendant les inventaires relatifs à l'élaboration du PAR, les cas de besoin de réhabilitation économique seront identifiés et les revenus touchés seront évalués et indemnisés régulièrement.</p>
<p>Suivi-évaluation :</p> <p>La PO 4.12 de la Banque mondiale prescrit la mise en place d'un système rigoureux de suivi –évaluation de la réinstallation</p>	<p>Le CFD ne fait pas cas du suivi –évaluation des mesures de réinstallation</p>	<p>La législation nationale sera renforcée par les exigences complémentaires de la PO 4.12 de la Banque mondiale.</p>	<p>Le suivi –évaluation de la réinstallation sera intégré au suivi évaluation globale du PAPC avec provision des ressources financières y afférentes.</p>

Il y a conformité entre la Politique 4.12 de la Banque mondiale et le Code Foncier et Domanial (CFD) pour ce qui concerne le calcul de l'indemnité compensatoire de déplacement.

Par ailleurs, il y a une concordance partielle entre la législation nationale et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque sur la reconnaissance de la propriété coutumière des terres, le traitement des plaintes et la consultation des PAP.

Enfin Il y a un gap entre la législation nationale et les politiques des PTF en ce qui concerne les conditions de réalisation des PAR (à partir de 100 personnes affectées dans le nouveau décret portant réalisation des Evaluation Environnementale au Bénin), la prise en compte des groupes vulnérables dans le processus d'indemnisation, la réhabilitation économiques des PAP, les alternatives de compensation, l'assistance à la réinstallation, les occupants informels et le suivi des mesures de réinstallation.

Lors de la mise en œuvre de la réinstallation, ces aspects (qui manque ou ne sont pas clairement spécifiés dans la réglementation béninoise) seront complétés par les exigences complémentaires des politiques des bailleurs comme la Politique Opérationnelles P.O. 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire, la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de développement (BAD) sur la Réinstallation forcée, les exigence de la Norme Environnementale et Sociale 6 " Réinstallation Involontaire de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), la Politique Opérationnelle de la BOAD sur la réinstallation des populations, afin de constituer la procédure globale de réinstallation du PAPC.

6- RESUME DES CONSULTATION PUBLIQUES

Conformément au décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures d'évaluation environnementale qui couvre l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)] et aux exigences complémentaires de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, des entretiens ont été organisées avec les cadres de l'ACVDT, de la mairie de Cotonou, d'IGIP Ingénieurs conseils et des élus locaux des sites du projet.

Par ailleurs des consultations publiques ont été organisées du 23 au 26 novembre 2018 au niveau de quartiers riverains des sites à aménager. Ces consultations ont regroupé les PAPs potentielles et les bénéficiaires potentiels des infrastructures à construire. Il ressort de ces consultations que les populations riveraines et en particulier les PAPS potentielles ont besoin de ces aménagements. Elles sont convaincues que l'aménagement éventuel des rues va améliorer leur cadre de vie et par conséquent la base de leurs activités économiques.

Néanmoins, en observant d'autres projets similaires, elles ont des appréhensions relatives à :

- la durée des travaux voire l'abandon des chantiers ;
- au risque que la durée ou l'abandon des travaux impacte davantage les riverains et les PAPS en termes de restrictions de l'accès aux domiciles et commerces, de baisse ou de perte de sources de revenus ;
- à la baisse du niveau des maisons après les travaux par rapport au niveau de la route;
- au risque de chute des clôtures des maisons.

Les PAPs potentielles ont en particulier demandé que des compensations et des aides leur soient apportés pour atténuer les pertes et les restrictions éventuelles.

Les attentes des populations riveraines et en particulier des PAPS potentielles sont relatives :

- au choix des options techniques pour réduire autant que possible la durée des travaux et les restrictions et impacts
- à la possibilité de ramasser le sable issu des fouilles pour remblayer les maisons;
- à la création de parkings pour garer les engins pendant la période des travaux ;
- .au recrutement des ouvriers parmi les jeunes des quartiers;

Les PAPS potentielles et les populations en général, ont été assurées qu'en cas d'affectation des biens et actifs privés, les textes nationaux et les exigences complémentaires des Politiques des PTF partenaires seront utilisés pour compenser ces biens et actifs et au besoin, accorder des aides aux personnes vulnérables. Ils ont été informés que les paiements devront être faits avant le démarrage des travaux. Les consultants ont également assuré les participants aux consultations que des prescriptions environnementales et sociales seront intégrées au Dossiers d'Appels d'Offres (DAO) pour réduire les risques et impacts sur les PAPS et les populations riveraines. Les procès-verbaux des consultations sont en annexe 1.

7- PROCEDURES DE PREPARATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION

7.1. Phases clés du processus de préparation des PAR

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) définit les principes, règles, mécanismes et arrangements institutionnels qui vont présider à la mise en œuvre de la réinstallation involontaire nécessitée par le Projet. L'élaboration du PAR se fonde principalement sur :

- le décret 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures d'évaluation environnementale qui couvre l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)] ;
- le Code Foncier et Domanial et autres textes spécifiques relatives à l'assainissement ;

Lorsque les nouvelles activités du projet seront connues dans le détail, et que les besoins en acquisition de terres, biens et autres actifs qui seront affectés seront identifiés précisément, il sera nécessaire d'élaborer les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) des sous-projets concernées. Ces PAR seront élaborés en référence au présent CPR et préalablement soumis à la Banque pour approbation avant toute opération d'expropriation et de compensation des PAPS. Aux différentes phases de réalisation du PAR plusieurs acteurs seront impliqués. Les paragraphes suivants vont rappeler les activités qui seront développés à chaque phase ainsi que le rôle de chacun de ces acteurs à ces différentes phases.

L'Unité de gestion du projet du PAPC au niveau de l'Agence du Cadre de vie pour le Développement du Territoire (ACVDT) est responsable de l'élaboration des PAR du PAPC. Elle va coordonner l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation des sous-projets à travers le spécialiste de la sauvegarde sociale qui sera recruté, en étroite collaboration le MOD et la Mairie de Cotonou. Les PAR seront élaborés suivant les phases clés suivantes :

- rédaction et validation des Termes de Références (TDR) ;
- sélection du Consultant (individuel ou cabinet d'études) chargé de la réalisation du PAR ;
- activités de cadrage de la mission ;

- information des PAP, des communautés riveraines et des autres acteurs (chefs quartiers, chefs villages, propriétaires terriens, chefs d'arrondissements, chefs coutumiers, chefs des organisations communautaires de base et de la Mairie) ;
- organisation des consultations publiques ;
- identification et recensement des PAPs
- inventaire des biens et actifs affectés;
- dépouillement et traitement des données ;
- estimation des biens affectés et négociation;
- élaboration des rapports de PAR (intégrant la proposition d'un mécanisme de gestion des plaintes, l'identification des structures en charge de la mise en œuvre du PAR, la proposition du calendrier, budget et les organes en charge du paiement)
- restitution, amendement des PAR par l'ACVDT, les acteurs institutionnels, la mairie de Cotonou et des représentants des PAPS ;
- validation des PAR par l'Agence Béninoise pour l'Environnement,
- Approbation des PAR par la Banque et les autres bailleurs ;
- Publication des PAR par l'ACVDT et par la Banque.
- Préparation de la mise en œuvre
- Mobilisation du budget

Le tableau ci-après fait la synthèse des étapes et acteurs du processus d'élaboration de PAR

Tableau 6:Acteurs du processus d'élaboration des PAR

N°	Actions exigées	Acteur Responsable	Acteurs impliqués dans le processus
1	Rédaction et validation des Termes de Références (TDR)	Spécialiste social de l'UGP du PAPC	-Coordonnateur du PAPC -Spécialistes social de l'ACVDT -Spécialiste environnement
2	Sélection du Consultant (individuel ou cabinet d'études) chargé de la réalisation du PAR	Spécialiste Passation des marchés	-Coordonnateur du PAPC -Spécialiste gestion financière Spécialistes social de l'ACVDT -Spécialiste environnement
3	Activités de cadrage de la mission	Spécialiste social de l'UGP du PAPC	-Coordonnateur du PAPC -Spécialiste environnement Spécialistes social de l'ACVDT
4	Information des PAP, des communautés riveraines et des autres acteurs (chefs quartiers, chefs villages, propriétaires terriens, chefs d'arrondissements, chefs coutumiers, chefs des organisations communautaires de base et de la Mairie)	Spécialiste social de l'UGP	- Spécialistes social de l'ACVDT -Spécialiste Environnement de l'ACVDT -Spécialiste Environnement de la DST
5	Organisation des consultations publiques	Consultant	-Spécialiste Environnement de la DST -Spécialiste social de l'UGP

			-Chefs quartiers/Arrondissement -Spécialiste Environnement de l'ACVDT -Ingénieur Bureau en charge des études techniques
6	Identification et recensement des PAPS	Consultant	-Chefs quartiers/Arrondissement -Spécialiste Environnement de la DST -Spécialiste social de l'UGP
7	Inventaire des biens et actifs affectés	Consultant	-Chefs quartiers/Arrondissement -Spécialiste Environnement de la DST -Spécialiste social de l'UGP
8	Dépouillement et traitement des données	Consultant	-
9	Estimation des biens affectés et négociation	Consultant	-Chefs quartiers/Arrondissement -Bureau d'études techniques -Spécialiste environnement et foncier Mairie de Cotonou
10	Elaboration des rapports de PAR	Consultant	-
11	Restitution, amendement des PAR	Consultant	-ACVDT -Acteurs institutionnels -Mairie de Cotonou et des représentants des PAPS
12	Validation des PAR	Agence Béninoise pour l'Environnement	-Consultant -Spécialistes sauvegarde ACVDT -Spécialiste Environnement Mairie de Cotonou
13	Approbation des PAR par la Banque	Banque mondiale	-Consultant -ACVDT
14	Publication des PAR	-ACVDT -Banque mondiale	Consultant
15	Préparation de la mise en œuvre	UGP/ACVDT	-DG -Coordonnateur PAPC -Spécialiste sauvegarde -MOD DST mairie Cotonou
16	Mobilisation du budget	UGP/ACVDT	-DG -Fiduciaires

7.2.2- Définition des critères et identification des différentes catégories de personnes affectées par le Projet d'Assainissement Pluvial la ville de Cotonou (PAPC)

Le premier critère d'éligibilité aux mesures de réinstallation est le fait d'être résidant ou d'avoir un bien dans la zone du projet avant la date butoir d'éligibilité (reconnu comme tel par la structure locale de réinstallation mise en place).

A ce critère viennent s'ajouter (i) le fait d'être affectée par les travaux liés aux activités du projet et (ii) le fait d'être inventorié comme tel lors de l'élaboration du PAR. Si un individu ou un ménage satisfait à ces conditions, alors il est éligible aux mesures de réinstallation. Toute Personne Affectée par le PAPC est en principe éligible à une compensation en fonction par ailleurs de la nature de l'affectation. La Politique Opérationnelle 4.12 (P.O. 4.12), précise que les catégories de personnes affectées peuvent comprendre :

- a) les personnes possédant des droits légaux formels sur le foncier et d'autres actifs ;
- b) les personnes ne possédant pas des droits légaux formels sur le foncier et d'autres actifs mais pouvant réclamer des terres ou actifs qui sont reconnus ou peuvent être reconnus par la législation national; ou
- c) les personnes n'ayant pas de droits légaux pouvant être reconnu ou de réclamation sur le foncier qu'ils occupent ou utilisent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs du Projet, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Le recensement qui sera opéré lors de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) va identifier ces différentes catégories de personnes affectées. Les biens affectés seront évalués et les compensations et assistances requises seront proposées.

En cas d'acquisition involontaire de terres, le gouvernement de la République du Bénin veillera à ce qu'elle soit strictement limitée aux besoins de mise en œuvre du projet et ce pour une période de temps défini. Il va donc considérer toutes les alternatives possibles dans la conception du projet afin d'éviter ou de minimiser les risques et impacts sur l'acquisition du foncier ou la restriction à l'utilisation du foncier en particulier si cela pourrait déboucher sur le déplacement économique ou physique, et ce en cherchant l'équilibre entre les coûts et bénéfices environnementaux, sociaux et financiers et en prêtant attention aux aspects du genre et aux impacts sur les personnes vulnérables.

Les structures de réinstallation qui seront mise en place vont faciliter l'identification des personnes affectées et éligibles à des mesures de compensation ou d'appui. Elle pourra aussi connaître des cas de plaintes qui seront observés pendant la réinstallation.

7.3-Méthodes de détermination des compensations et indemnisation

7.3.1-Formes de compensations

Le type de compensation sera retenu avec l'accord des PAP.

Selon les cas de figure, la compensation se fait :

- en numéraires (espèces) : pour couvrir le prix de remplacement du bien affecté, la compensation est calculée et payée en monnaie nationale. Les taux doivent prendre en compte l'inflation et la valeur marchande des terres, des structures et/ ou des matériaux ;
- en nature : la compensation en nature est indiquée pour les terres agricoles et les habitations. Cette forme peut inclure des éléments tels que la terre, les cultures, les plantations, les immeubles, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, etc.;
- sous forme d'appui : il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Dans le cas du PAPC, il est probable que l'on rencontre les trois (03) formes de paiement. Les expériences ont montré que la compensation combine souvent le paiement en espèce, la compensation en nature et les mesures d'assistance. Ainsi, la compensation se fait partiellement en nature, partiellement en numéraires, et dans le même temps la PAP bénéficie d'appui. Bien entendu, l'appui (assistance, aide) doit tenir compte de la catégorie de PAP en présence.

Au vu des expériences du Bénin, l'évaluation des indemnités d'expropriation tient compte des valeurs de marché des terres, des structures, et/ou des matériaux. Elle recourt également à des méthodes complémentaires pour corriger les insuffisances de la législation nationale en la matière comme prévu par la P.O. 4.12 de la Banque mondiale. Le principe clé de la politique de la Banque mondiale est celui d'une évaluation selon la formule la plus avantageuse qui permette aux PAP de conserver des conditions de vie équivalentes à celles dont elles bénéficiaient avant le déplacement et d'améliorer leurs revenus ou de les maintenir le cas échéant au niveau d'avant le déplacement. Lorsqu'il y a conflit sur le niveau de rémunération, la question doit être prise en charge par la structure locale de réinstallation concernée pour être discutée et solutionnée.

7.3.2-Compensation des terres

Compte tenu du lotissement des abords de certains bassins à aménager, il est probable que des terres privées soient affectées et donc compensées. Par contre pour la construction des collecteurs et l'aménagement de nouvelles rues, la probabilité d'affecter des terres privées est faible. Les emprises actuelles seront utilisées pour les travaux. Néanmoins, au cas où les activités du projet vont occasionner l'acquisition de terres, elles seront compensées conformément au CFD et au besoin complété par les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

7.3.3-Compensation des ressources végétales et des cultures

Compensation des ressources végétales

En plus des fonds de terre stricto sensu, le PAPC pourrait être amené à abattre quelques arbres appartenant à des privés pendant les travaux. Dans ce cas de figure, ces essences seront compensées en conformité avec le PAR qui sera préparé. Le tableau 5 ci-dessous indique les

coûts de compensation de quelques essences végétales pratiquées dans les projets publics au Bénin :

Tableau 8 : Pieds d'arbres et coûts de remplacement		
N°	Espèces	Coûts unitaires
1	Eucalyptus	5000
2	Palmier	20000
3	Teck	5000
4	Manguier	20000
5	Acacia	5000
6	Baobab	10000
7	Raisin	5000
8	Oranger	15000
9	Ficus sp	5000
10	Cocotier	20000
11	Pommier	5000
12	Papayer	10000
13	Bananier	10000
14	Anacardier	40000
15	Autres arbres (Neem, citronnier, Caïlcédrat, fromager, etc.)	10.000
Sources : Sources : Direction des EFC, ATD, enquêtes de terrain		

7.3.4-Compensation des cultures

Compte tenu des zones où les rues seront construites, la probabilité d'affecter des cultures annuelles est faible. Cependant, s'il arrivait que des cultures annuelles des tiers soient détruites pendant les travaux, ils seront compensés par le PAPC en référence au PAR qui sera préparé.

De façon indicative, pour les cultures annuelles, l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et du rendement des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied pour les arbres ou par unité de superficie pour les cultures. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Les compensations seront calculées sur les bases suivantes :

V: Valeur moyenne de commercialisation de l'espèce ;

D: Durée d'installation moyenne de l'arbre ;

CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale);

CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante:

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de la compensation des produits des cultures est basé sur l'évaluation de la superficie cultivée rapporté au prix du kilo sur le marché de la localité et au rendement à l'hectare. Cette compensation sera définie par le comité d'évaluation comprenant un cadre de l'agence territoriale de développement agricole. De façon indicative, les compensations selon le type de culture vont se présenter comme ci-après :

- les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.) : le coût de la compensation va considérer une récolte annuelle. Il sera calculé sur la base d'une moyenne des prix journaliers pratiqués dans la localité pendant la période;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation tiendra compte de :
- la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; et
- des coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers qui ne sont pas encore productifs : la compensation prend en compte le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Les agents de la Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (DDAEP) et des ATDA sont bien outillés pour ce genre d'exercice et pourront être mis à contribution en cas de besoin.

7.3.5-Compensation pour les bâtiments et les infrastructures

Au Bénin, l'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat, en rapport avec les acteurs locaux et les inspections, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seraient affectés par le projet.

La compensation concerne entre autres les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases. Elle prend en compte les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles infrastructures de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont acquises. Les coûts à appliquer sont fixés en fonction du prix du marché qu'il s'agisse de reconstruire une nouvelle structure ou de réparer une structure partiellement endommagée.

Le calcul des compensations prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Toutes ces mesures visent à garantir le droit des propriétaires et prévenir des contestations et des procès éventuels pendant la mise en œuvre des activités de la composante 1 du PAPC en particulier de la construction de nouvelles rues.

7.3.6-Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles

La perte de revenu peut subvenir lors des travaux d'aménagement (bassins, collecteurs, rues). Pendant l'exécution des travaux, les personnes qui ont des boutiques, commerces et barques où elles mènent des activités commerciales, perdent leurs activités où connaissent des baisses de revenus. Si cela advenait même de façon temporaire, à partir du moment où des

PAPs ont perdu leur source de revenu, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle. La P.O. 4.12 dispose que la personne affectée bénéficie d'une compensation pour perte de revenus à l'issue d'une enquête socio- économique.

La compensation des pertes de revenus devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu moyen (journalier, hebdomadaire ou mensuel selon le cas) et de la durée d'arrêt des activités, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas.

Le tableau ci-après présente le mode de calcul des compensations pour perte de revenus :

Tableau 9: Compensation des pertes de revenus pour les activités formelles et informelles

Activités	Revenus moyens	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(D)	(R) x (D)
Vendeur d'étalage	R	(D)	(R) x (D)
Autres activités informelles	R	(D)	(R) x (D)

Parmi les autres éléments devant faire l'objet d'une compensation figurent les pertes éventuelles de revenus suite au déplacement d'un ménage. Cette catégorie de perte fera l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de perturbation.

7.3.7 Droit de compensation par catégorie de personnes éligibles

Pour arriver à une compensation transparente, il faut décrire les méthodes suivant les textes nationaux et acceptées par l'emprunteur pour l'évaluation des biens au vu de la législation nationale en vigueur et suivant les normes et principes de réinstallation involontaire. Il faut également expliquer la méthode d'inventaire des biens, d'attribution des valeurs pour chaque bien et la procédure pour arriver à un accord avec les individus ou groupes sur le coût total des pertes et de la compensation à donner. Par ailleurs, il faut présenter, là où cela est possible une matrice des droits/dus et qui précise les personnes affectées, les types de pertes, les formes et coûts des actions de compensation préconisées pour chaque cas.

L'évaluation des biens et la détermination des taux de compensation intervient lors de l'élaboration du PAR qui est confié à un consultant.

L'évaluation des biens a lieu au cours du recensement menée auprès de la population riveraine du projet et en particulier des personnes potentiellement affectées par le projet.

L'évaluation sociale menée à cet effet doit permettre de collecter des informations sur les aspects sociodémographiques, socio-économiques, le foncier et les infrastructures communautaires.

Le recensement exhaustif de la population de la zone du projet permet de connaître la composition et la structuration de la population, les principales ressources naturelles et les enjeux écologiques, les activités économiques et les revenus tirées de ces activités. Par ailleurs, il permet d'identifier et de localiser les PAP et les biens et actifs susceptibles d'être affectés

par le projet. Au cours du recensement, il est impératif d’inventorier les biens et actifs affectés par le projet et d’évaluer les possibilités de minimisation ou de réparation des dommages en vue de la préparation de la compensation.

La comparaison du coût de compensation des impacts du projet et des investissements du projet permettra aux gestionnaires de prendre des décisions, en ce qui concerne les meilleures alternatives pour l’exécution.

Lorsque les compensations ont été évaluées et que le principe de payer est retenue, les paiements doivent se faire avant le démarrage des activités du projet et ce pour tous les PAP (détenteurs de titres, propriétaires sans titres et autres bénéficiaires d’aides et d’assistance).

Matrice des droits à la compensation

En résumé de ce paragraphe, le tableau ci-dessous fait une synthèse des droits de compensations par catégorie d’impact et par type de personne éligible :

Tableau 10 : Droits de compensation par catégorie d’impact et par type de personne éligible

	Impact	Eligibilité	Compensation	Appui / aide
TERRE	Perte de propriété privée	1. Propriétaire disposant de document officiel 2. Propriétaire reconnu coutumièrement	1. Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR 2. Possibilité d’une compensation en espèces pour les mises en valeur si applicable	
	Perte de terrain occupé informellement pour l’exercice d’activités génératrices de revenus	Occupant informel	Pas de compensation en espèces pour le fonds. 2. Possibilité d’une compensation en espèces pour les mises en valeur si applicable	.Aide sous forme de mise à disposition d’un site pour continuer ses activités avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR
	Perte de terrain loué	Locataire	Pas de compensation en espèces pour le fonds	Aide sous forme de mise à disposition d’un terrain de réinstallation de potentiel équivalent

Tableau 10 : Droits de compensation par catégorie d'impact et par type de personne éligible

	Impact	Eligibilité	Compensation	Appui / aide
BÂTIMENTS	Perte de structures précaires	Propriétaire de la structure	-	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR Reconstruction exceptionnelle par le Projet pour les personnes vulnérables
	Perte de structures permanentes	Propriétaire de la structure	02 options : -Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment ou -Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent	
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	-	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités.
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	1. Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas 2. Assistance forfaitaire de 03 mois pour les employés (forfait à évaluer sur la base du salaire mensuel)	

Tableau 10 : Droits de compensation par catégorie d'impact et par type de personne éligible

	Impact	Eligibilité	Compensation	Appui / aide
	Perte d'activité commerciale liée à la perte de site occupé illégalement	Squatters	-	-Aide pour la perte de revenus -Assistance à déménager dans un endroit où ils peuvent être légalement établis; -Droit de récupérer les structures et les matériaux, une aide supplémentaire pour rétablir les moyens de subsistance (A évaluer au cas par cas en fonction des revenus)
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	-	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage (évaluation comparée entre la proposition du PAP et le coût pratiqué sur le marché), ou -Prise en charge des frais.
	Perte d'habitation louée	Locataire résident	Droit à recevoir un préavis de la part du propriétaire sur la base de la législation en vigueur en la matière	
	Destruction de bâtiments	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation	

Source : Textes nationaux de réinstallation, et Bonnes pratiques des projets financés par la Banque

L'évaluation des coûts des biens affectés sera faite en multipliant la superficie du bien affectée par le prix unitaire du m² du bien considéré. Le tableau ci-après présente les prix unitaire des principaux biens susceptibles d'être affectés :

Tableau 11 : Typologie des pertes et méthode de calcul des compensations

Biens immobiliers			
N°	Désignation	Unité	Prix unitaire (en F CFA)
1	Appâtâmes affectés	m ²	17500
2	Etalage mobile	m ²	-
3	Baraque en tôle bois	m ²	17500
4	Baraque métallique / Kiosque	m ²	49503

5	Boutique en maçonnerie	m ²	115 327
6	Hangar affectés	m ²	17500
7	Maison en maçonnerie	m ²	96 428
8	Parcelle / Terrains non constructibles affectés	m ²	10 000
9	Terrasses affectées	m ²	44670

Source : Direction de la Construction et de la Promotion des Matériaux Locaux (DCPML)

8. PRINCIPES DE PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTEES ET AUTRES PARTIES CONCERNEES

La participation des Personnes Affectées par le Projet (PAP) au design et à la mise en œuvre du Projet est essentielle pour démocratiser le processus et le rendre efficace. Cette participation doit s'observer à plusieurs niveaux. Dans le cadre du PAPC, dès la publication de l'arrêté communal de lancement du processus du PAR, les élus ont tenu des réunions au niveau des différents quartiers impliquant les PAPs potentiels.

Par ailleurs, ces PAP ont participé aux consultations publiques avec les autres riverains et les élus locaux. Ils seront également consultés pendant l'identification des personnes et l'évaluation des biens affectés.

Au niveau du mécanisme de gestion des plaintes, il est prévu que le représentant des PAP siège dans les structures de réinstallation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 3 « Engagement communautaire pour la réduction des risques d'inondation et l'adaptation au changement climatique », le suivi qui sera assuré par le responsable sauvegarde de l'UGP du PAPC permettra d'impliquer les PAP dans les activités des différentes sous-composantes à savoir :

- 3.1. Développement et mise en œuvre d'un plan d'Information, Education, Communication (IEC) pour le changement de comportement au sein des communautés bénéficiaires
- 3.2. Développement de micro-projets communautaires pour la réduction des risques d'inondation (préservation des zones non-aedificandi, entretien des ouvrages, etc.)
- 3.3. Appui à la mise en place et au fonctionnement de comités locaux de lutte contre les inondations
- 3.4. Appui à la gestion des déchets solides autour des ouvrages de drainage avec les communautés riveraines.

Cela permettra effectivement que ces PAP puissent bénéficier des avantages du projet.

9. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

9.1-Types de plaintes et conflits à traiter

La réinstallation involontaire des populations s'accompagne très régulièrement des problèmes divers. Cela amène certains PAP à formuler des plaintes visant à satisfaire ces griefs. L'expérience a montré que le plus souvent, les sujets ci-après motivent ces plaintes :

- erreurs dans l'identification des PAP;
- omission du recensement d'un bien ou d'une personne ;
- discussion avec un utilisateur du foncier au lieu du propriétaire légitime et /ou légal ;
- désaccord entre la personne affectée et la structure chargée de l'expropriation sur les limites de parcelles;
- désaccord entre deux voisins sur les limites de parcelles,
- réclamation de la propriété d'un bien d'un bien par deux (02) PAP différents;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- mésentente entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;

9.2- Organes, composition, modes d'accès et mode opératoire du MGP

9.2.1- Organes du mécanisme de gestion des plaintes

Les organes de traitement des plaintes comprennent quatre (04) niveaux que sont :

- Niveau 1 : il s'agit des Comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ), qui seront installés dans les quartiers où ils se réalisent les travaux du programme. Ils sont présidés par les Chefs de quartier.
- Niveau 2 : les Comités de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA) qui seront installés dans les arrondissements dont les quartiers abritent les travaux de construction d'ouvrage. Ils sont présidés selon le Chef de l'Arrondissement.
- Niveau 3 : le Comité Communal de Gestion des Plaintes qui est installé à la Mairie de Cotonou (CCGP). Il est présidé par le Maire.
- Niveau 4 : Le Comité National de Gestion des Plaintes du Programme d'Assainissement Pluvial de Cotonou (CNGP/PAPC), qui est installé au siège de l'ACVDT.

9.2.2- Composition des comités par niveau

Les organes du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) qui seront créés par Arrêté municipal portant Création, Composition et Fonctionnement des comités de gestion de plaintes se présentent dans le tableau 12.

Tableau 12: composition des organes de gestion des plaintes

Comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ),	Président	Le Chef de Quartier
	Secrétaire	Un Conseiller de quartier désigné par le Président (CQ)
	Membres	- 2 Notables (Une femme et un homme) du quartier - 1 représentant de jeunes des rues concernées par les ouvrages de drainage ou des populations riveraines du bassin de rétention, - Responsable de l'association de développement du quartier,

		- Un responsable en Développement social de la Mairie
	Nombre de membres	7
Comités de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA)	Président	Le Chef de l'Arrondissement
	Rapporteur/ secrétaire	Un Conseiller communal désigné par le Président (CA)
	Membres	- un conseiller communal désigné par ses pairs ; - un représentant des ONGs désigné par le collectif des ONGs en activité dans l'arrondissement au moins un an avant le démarrage des travaux ; - un membre de l'association de développement de l'Arrondissement ; - un notable d'un des quartiers de l'arrondissement abritant les travaux ; - un Spécialiste en sauvegarde sociale de l'ACVDT ; NB : Les membres du Comité sont renouvelés au 2/3 sur une période de deux ans à l'exception du Président.
	Nombre de membres	7
Comité Communal de Gestion des Plaintes qui est installé à la Mairie de Cotonou (CCGP). Il est présidé par le Maire.	Président	Maire de Cotonou
	Rapporteur / Secrétaire	Chef d'Arrondissement désigné par le Maire
	Membres	- 1 représentant de la Direction Départementale du Ministère des Infrastructures ; - 1 représentant de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat ; - 1 représentant de la Direction Générale de l'Assainissement ; - 1 représentant de la Police environnementale ; - 1 représentante des ONGs ; - le responsable du service environnement de la Préfecture de Cotonou ; - le Spécialiste en Environnement de l'ACVDT.
	Nombre de membres	09
Comités National de Gestion de Gestion des Plaintes du Programme d'Assainissement Pluvial de Cotonou (CNGP/PAPC),	Président	Le Président du Comité National de Pilotage
	Secrétaire / Rapporteur	La Directrice de l'ACVDT
	Membres	- le Directeur départemental du Ministère en charge de l'environnement ; - le Directeur Général de l'ABE ; - le Directeur Général de l'Environnement ; - le Préfet du Littoral ; - le Chargé du Programme d'Assainissement Pluvial de Cotonou à l'ACVDT ; - le Directeur Général de l'ANDF ; - 1 représentant des ONG (légalement constituées, travaillant dans le domaine de l'environnement ou l'Assainissement du cadre de vie ; - le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Protection Civile.
	Nombre de membres	10
Documents d'appui aux comités de gestion des plaintes		- un registre d'enregistrement des plaintes, - un registre d'enregistrement et de suivi des solutions aux plaintes, - des formulaires de prise des plaintes, - des formulaires type de procès-verbal de résolution des plaintes

Source : données de terrain, novembre 2018

9.2.3- Mode d'accès au mécanisme

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte :

- courrier formel ;
- appel téléphonique ;

- envoi d'un sms (short message service) ;
- plainte orale par échanges face à face ;
- courrier électronique

9.2.4- Description du mode opératoire du MGP

Le mode opératoire du MGP se fait en 7 étapes dont les directives sont ci-dessous présentées.

Etape 1 : Réception et enregistrement de la plainte

La réception et l'enregistrement des plaintes consistent à permettre à toute personne physique ou morale de faire parvenir sa plainte ou réclamation aux différentes instances du MGP. Ces plaintes sont émises de manière anonyme si la situation est complexe dans l'optique de garantir la protection du plaignant et de permettre une enquête à l'insu de la personne ou entité mise en cause. Les parties lésées saisissent les instances ci-dessus présentées par les canaux suivants : visite, réunion, courrier, téléphones.

Afin de faciliter l'enregistrement des plaintes et de déclencher la procédure de règlement, les chefs des instances disposent d'un registre physique de réception et d'enregistrement des plaintes.

Etape 2 : Accusé de réception, évaluation, assignation

✓ Accusé de réception

Les instances ayant reçu la réclamation doivent informer le ou les plaignants que la plainte a bien été reçue, qu'elle sera enregistrée et évaluée pour déterminer sa recevabilité. L'accusé de réception se fait dans un délai de deux jours maximums. Lorsque le plaignant dépose lui-même la plainte, l'accusé de réception lui est remis immédiatement. Lorsque les plaintes sont déposées suivant d'autres formes, un délai de **2 jours** est accordé pour la transmission de l'accusé de réception.

✓ Evaluation de la recevabilité

La décision sur l'admissibilité sert uniquement à susciter une première évaluation et une réponse initiale. L'instance de règlement en charge de la réponse initiale doit suivre des directives claires concernant les types de problèmes pouvant être traités dans le cadre du MGP.

Les organes de gestion des plaintes, outre l'évaluation de la recevabilité, doivent aussi décider si la plainte doit être renvoyée vers une instance de règlement totalement différente.

L'admissibilité est fondée sur les critères suivants :

- i. la plainte indique-t-elle si le projet ou les activités ont provoqué un impact négatif économique, social ou environnemental sur le plaignant ou peut potentiellement avoir un tel impact ?
- ii. La plainte précise-t-elle le type d'impact existant ou potentiel, et comment l'activité du PAPC a provoqué ou peut provoquer cet impact ?
- iii. La réclamation indique-t-elle que les personnes qui portent plainte sont celles ayant subi l'impact ou encourant un risque ; ou représentent-elles les parties prenantes affectées ou potentiellement affectées à la demande de ces dernières ?
- iv. La plainte ne porte-elle pas sur des affaires déjà réglées ?
- v. La plainte est-elle suffisamment documentée ?

✓ Assignation de responsabilité :

Les réclamations sont renvoyées à l'instance compétente au regard du problème posé par les plaignants. Lorsque plusieurs partenaires mettent en œuvre les activités/projets et interviennent conjointement sur un même territoire comme Cotonou, il est important de clarifier les rôles et les responsabilités pour l'exécution du MGP et la réponse aux réclamations.

L'évaluation de la recevabilité de la plainte se fait dans un délai de **3 jours**. Elle est notifiée

aux plaignants par la voie qu'il aura lui-même choisie.

Au total, la réception de la plainte et l'évaluation de son admissibilité se font dans un délai de **5 jours**.

Etape 3 : Proposition de réponse et élaboration d'un projet de réponse

L'instance du MGP saisie doit produire l'un des trois (3) types de réponses :

- action directe visant à résoudre le problème (sensibilisation, formation, dédommagement, conciliation ou médiation) ;
- évaluation supplémentaire et engagement avec le plaignant et les autres parties prenantes pour déterminer conjointement la meilleure solution. Dans certains cas, des actions telles qu'une évaluation approfondie (enquête, des visites de terrain, des recueils de témoignage, des expertises techniques), seront nécessaires.
- rejet de la plainte, soit parce qu'elle ne répond pas aux critères de base, soit parce qu'un autre mécanisme est plus qualifié pour traiter la réclamation.

Etape 4 : Communication de la proposition de réponse au plaignant et recherche d'un accord

L'organe saisi a la responsabilité de communiquer la réponse proposée par écrit ou par tout autre moyen, dans un langage compréhensible pour le plaignant. Les plaignants peuvent être conviés à des réunions pour examiner et revoir le cas échéant l'approche initiale. La réponse doit inclure une explication claire justifiant la réponse proposée, la nature de la réponse et les options disponibles pour le plaignant compte tenu de la réponse.

La réponse doit inclure une explication claire de la raison pour laquelle la réponse est proposée. Les options peuvent être un projet d'accord proposé, un renvoi à une instance supérieure, un dialogue plus poussé sur l'action proposée ou une participation dans la procédure proposée d'évaluation et d'engagement. Par ailleurs, la réponse doit indiquer tous les autres recours organisationnels, judiciaires, non judiciaires mais officiels que le plaignant peut envisager.

Bien que variable en pratique, la réponse proposée doit être communiquée dans un délai de **10 jours** suivant la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de **7 jours** selon la nature ou la complexité du litige. Lorsque les plaintes allèguent de dommages ou de risques graves et/ou de violations sérieuses des droits, les procédures opérationnelles du MGP doivent prévoir une réponse accélérée, soit par le MGP soit par renvoi à une autre instance avec une notification immédiate au plaignant de ce renvoi.

Le plaignant peut accepter ou non la réponse proposée. Si le plaignant conteste la décision de non recevabilité, rejette l'action directe proposée ou refuse de participer à une procédure plus approfondie d'évaluation et d'engagement des parties prenantes, l'instance de règlement doit clarifier les raisons du refus du plaignant, fournir des informations supplémentaires et si possible réviser l'approche proposée.

Si un accord n'est toujours pas trouvé, le personnel en charge du MGP doit s'assurer que le plaignant comprend quels autres recours peuvent être disponibles, à travers le système administratif ou judiciaire, et doit documenter l'issue des discussions avec le plaignant en indiquant clairement les options qui ont été offertes et les raisons de leur rejet par le plaignant.

Etape 5 : Mise en œuvre de la réponse à la plainte

La réponse doit être exécutée lorsqu'un accord a été obtenu entre le plaignant et l'instance du MGP pour procéder à l'action proposée ou au processus d'engagement des parties prenantes.

Lorsque la réponse initiale consiste à démarrer une procédure d'évaluation et d'engagement de l'ensemble des parties prenantes, cette procédure peut être exécutée par le personnel requis par l'instance du MGP pour le faire ou par d'autres entités considérées comme impartiales et efficaces par l'instance, par le plaignant, et par les autres parties prenantes.

Lorsqu'une approche coopérative est possible, les instances du MGP doivent être responsables de sa supervision. Ces instances peuvent faciliter directement le travail des parties prenantes, passer un contrat avec un médiateur qui s'occupera de la facilitation ou utiliser des procédures traditionnelles de consultation et de résolution des conflits et des animateurs/facilitateurs locaux.

Etape 6 : Réexamen de la réponse en cas d'échec

Plusieurs cas peuvent conduire à cela :

- impossibilité de parvenir à un accord avec le plaignant sur la réponse proposée ;
- conflit impliquant de multiples parties prenantes où la procédure d'évaluation a conclu à l'impossibilité d'une approche coopérative.

Dans ces cas, les instances doivent examiner la situation avec le plaignant et voir si une modification de la réponse peut satisfaire le plaignant et les autres parties prenantes. Si ce n'est pas le cas, les instances doivent communiquer au plaignant les autres alternatives potentielles, notamment les mécanismes de recours judiciaire ou administratif. Quelle que soit le choix du plaignant, il est important que les instances motivent les décisions rendues et documentent par la même occasion toute la procédure.

Etape 7 : Renvoi de la réclamation à une autre instance

Si la réponse a eu des résultats positifs, ces résultats doivent être documentés par les instances du MGP. Dans les cas de risques et d'impacts sérieux et/ou de publicité négative, il pourrait être indiqué d'inclure une documentation écrite par le plaignant indiquant sa satisfaction après la réponse apportée. Dans d'autres cas, il suffira que les instances notent l'action et la satisfaction du plaignant et des autres parties prenantes. Il peut être utile d'inclure les enseignements tirés lorsque la situation a été particulièrement complexe ou inhabituelle.

Si la plainte n'a pas été réglée, les instances doivent documenter les étapes suivies, la communication avec le plaignant (et avec d'autres parties prenantes si des efforts importants ont été effectués pour initier ou finaliser une procédure impliquant différentes parties prenantes), et les décisions prises par l'organisation et le plaignant quant à un renvoi ou un recours à d'autres alternatives, y compris la voie judiciaire.

Dans tous les cas, les documents du MGP doivent préserver la confidentialité des détails et présenter des statistiques publiques désagrégées sur le nombre et le type de plaintes reçues, les actions prises et les résultats obtenus.

Une documentation précise à l'aide d'une base de données électronique est essentielle pour la responsabilité publique, l'apprentissage au sein de l'organisation et la planification des ressources au fonctionnement du MGP.

En résumé, tous les organes de gestion des plaintes doivent s'approprier le mode opératoire du Mécanisme de Gestion des Plaintes décrit par la figure 2.

9.2.5-Dispositions administratives et recours à la justice.

La procédure administrative et judiciaire peut être déclenchée en cas d'échec de la procédure amiable. Si le litige n'est pas réglé à l'amiable par la SLR, le requérant saisit le Préfet

par une autre requête. Si le requérant n'est toujours pas satisfait suite à la réponse du préfet, il saisit la justice.

Il est de l'intérêt du management du projet de faciliter la participation et les processus amiables pour limiter le recours aux tribunaux. Parce que la multiplication des litiges portés devant les tribunaux est de nature à discréditer le processus d'expropriation et globalement la réinstallation des populations. Tous les efforts doivent avoir pour but de s'assurer que la réalisation d'un projet public ne crée pas des pauvres et la désolation au sein des populations. Pendant que certains PAP pourront avoir les moyens de se pourvoir en justice, d'autres ne pourront pas le faire faute de moyens et l'issue est incertaine étant donné que c'est l'Etat qui est la partie en face. Mieux, selon le CFD, les recours n'arrêtent pas les travaux dès que l'acte de cessibilité de l'expropriant est pris et le montant de l'expropriation consigné au trésor. Mais dans ce projet, c'est le principe du règlement du litige avant le démarrage des travaux qui sera appliqué. Il faut donc faire tous les efforts pour conduire un processus démocratique, apaisée et satisfaisant pour les PAP.

10. PROCEDURE ET MECANISME DE SUIVI-EVALUATION

La réinstallation ne doit intervenir qu'en dernière analyse. C'est pourquoi au niveau du PAR, toutes les mesures doivent être prises pour que la réinstallation quelle que soit la forme, réussisse et soit durable. En conséquence, un mécanisme de Suivi-évaluation doit être mis en place afin que pour chaque compensation, les différentes phases soient exécutées dans les règles de l'art. Ce mécanisme doit être régulièrement adapté à l'évolution des activités de mise en œuvre du PAR.

10.1-Objectifs du Suivi-évaluation

Le Suivi-évaluation vise à assurer que la réinstallation est effective, réussie et durable. En d'autres termes, il doit permettre que l'identification, l'indemnisation des différentes catégories de PAP et leur réinstallation se fassent sans échec et assez rapidement de façon à faciliter la mise en œuvre proprement dite du Projet à l'origine de la réinstallation. Cela suppose un suivi quotidien et la réintégration des résultats dans la mise en œuvre.

Objectifs spécifiques

De façon spécifique le Suivi-évaluation doit permettre d'évaluer, d'ajuster au quotidien toutes les activités de réinstallation afin de renforcer les opérations qui se sont bien déroulées et de remédier aux échecs. Tout ceci doit se faire conformément au contenu du CPR et du PAR.

En particulier, le suivi doit permettre d'évaluer et d'ajuster la situation des personnes réinstallées (réinstallation économique, réinstallation physique, personnes assistés), la situation du foncier, le niveau de revenu et de bien-être des PAP et l'environnement socio-économique de façon générale. Il doit également consister à la supervision des travaux nécessités par la réinstallation (construction, aménagement et autres). Le suivi doit également concerner l'appréciation systématique de l'enregistrement, du traitement et des résultats des plaintes et /ou des conflits des diverses PAP.

10.2-Conditions d'efficacité du suivi

L'efficacité du suivi de la réinstallation dépend de plusieurs paramètres :

- la mise en place d'un dispositif éprouvé de suivi qui peut être couplé selon le besoin par une expertise indépendante de consultants et autres experts ;
- la mise en place d'indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ;
- la participation des PAP et des représentants de la population dans suivi ;
- l'évaluation des impacts de la réinstallation après la mise en place de toutes les mesures ;
- l'intégration des résultats du suivi dans les activités ultérieures.

10.3-Echéancier du suivi -évaluation

L'échéancier à élaborer pour le Suivi-évaluation devra suivre les étapes chronologiques suivantes :

Etape 1

- information/sensibilisation de la population ;
- organisation des consultations publiques ;
- recensement exhaustif des populations affectées;
- identification des problèmes sociaux et ;
- diffusion des PAR auprès des populations affectées et aux niveaux local, départemental et national

Etape 2

- élaboration des plans finaux d'aménagement ;
- accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale et ;
- information sur la date de recasement.

Etape 3

- consultation et entretien avec les personnes affectées par le projet ;
- notification sur les évictions, présentations des droits et prise en compte des préoccupations ;
- procédure d'identification, chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits dans le cadre du projet ;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4

- retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenues à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du Plan de Réinstallation.

Etape 5

- exécution du Plan de Réinstallation au niveau des zones d'exécution du projet;
- suivi et documentation certifiant le respect des étapes critiques de la réinstallation (compensation et les autres mécanismes d'assistance et de soutien); mécanismes de soutien comme l'aide à la reconstitution des moyens de subsistance ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

Pour bien évaluer les mécanismes, un paquet d'indicateurs doit être proposé. Le tableau suivant présente les types d'indicateurs selon les opérations.

10.4-Les Indicateurs du suivi à utiliser lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR

10.4.1- Indicateurs généraux

Le suivi se basera sur deux types d'indicateurs. Il s'agit des indicateurs généraux et des indicateurs socio-économiques. Ils sont définis lors des enquêtes socio-économiques menées au cours du recensement menées dans le processus de préparation du PAR. Ils serviront de référence pour le Suivi-évaluation.

Les indicateurs généraux du suivi sont les suivants :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ou sous-projet ;
- nombre de ménages compensés dans le cadre du projet ou sous-projet;
- montant total des compensations payées ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ou du sous-projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés du fait du projet ou sous-projet.

Les indicateurs socio-économiques sont les suivants :

- revenu monétaire moyen et revenu total moyen des membres du ménage de l'individu réinstallé (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- nombre de chômeurs de longue durée et de personnes actives;
- nombre d'enfants scolarisés et non scolarisés
- pauvreté monétaire au sein de la zone.

Tous ces indicateurs peuvent être complétés ou adaptés en fonction du projet en Présence.

10.4.2-Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération

Les indicateurs serviront de base au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du PAR. Le responsable Suivi-évaluation et le responsable sauvegarde sociale du Projet établissent ce référent avec les autres acteurs avant le démarrage des activités. Cela permettra à tous les acteurs de comprendre et de s'impliquer dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation. Le tableau suivant présente les types d'indicateurs à considérer :

Tableau 13: Indicateurs objectivement vérifiables (IOV) par type d'opération

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation limitée	<ul style="list-style-type: none"> • niveau de participation ; • négociation de l'indemnisation ; • niveau de performance du processus de réinstallation ; • niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; • nombre et nature des griefs légitimes résolus ; • niveau de satisfaction des PAP.
Réinstallation générale	<ul style="list-style-type: none"> • niveau de participation des PAP ; • niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation ; • niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ; • niveau de performance du processus de réinstallation ; • niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; • nombre de types de griefs légitimes résolus ; • niveau de satisfaction des PAP ; • types de réhabilitation économique.
Réinstallation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> • niveau de participation ; • niveau de performance du processus de relocation (sans perte de revenus) ; • modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente ; • nombre de plaintes et résolution ; • niveau de satisfaction des PAP.

10.4.3-L'évaluation

En ce qui concerne l'évaluation, elle vise les objectifs suivants :

- évaluer l'efficacité des méthodes de compensation utilisées ;
- évaluer la conformité des mesures de réinstallation en référence aux objectifs et cadre juridique national, et de la Banque mondiale;
- évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- évaluer l'adéquation des compensations et des mesures de réinstallation ;
- évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus et les moyens de subsistance des PAP;
- proposer les mesures correctives pour remédier aux insuffisances de la mise en œuvre de la réinstallation.

10.4.4-Processus du suivi et de l'évaluation

Le suivi est une activité quotidienne. Elle consiste à collecter au fur et à mesure de la mise en œuvre, les informations et données issues de la mise en œuvre qui sont réintégréées dans l'action. Les différents rapports et documents sont les résultats du suivi.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 14 : Indicateurs/paramètres de suivi

Paramètres de suivi	Indicateurs
Participation	<ul style="list-style-type: none"> • Acteurs impliqués • PV de réunion
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • P V de réunions • PV de négociations • PV d'accords signés
Payement des compensations et des mesures d'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> • Base de données des PAP • Copies des chèques
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • MGP mis en place • Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords)
Plaintes et leurs résolutions	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords)

L'évaluation qui vient compléter le suivi est une activité périodique. Comme toute évaluation, l'évaluation des actions de compensation et globalement de la réinstallation se conformera à des critères précis à savoir que:

- l'évaluation sera conduite par des évaluateurs confirmés ayant de l'expérience en matière de réinstallation. Ils pourront utiliser à cet effet tous les outils d'investigation nécessaires ;
- l'évaluation prendra comme référence les documents résultant du suivi de la réinstallation et des indicateurs retenus lors de la planification ;

Pour les phases de l'évaluation, on peut retenir qu'il y a trois (03) types d'évaluation :

- l'évaluation ex ante (juste après les opérations de réinstallation) ;
- l'évaluation à mi-parcours (au milieu de la période de mise en œuvre du projet) ;
- l'évaluation ex-post (réalisé à la fin du projet).

De façon pratique, le suivi –évaluation sera assurée à travers plusieurs étapes ;

- ***Le suivi- évaluation des mesures de sauvegarde sociale***

Il sera mené dans le cadre du système de suivi général du projet. Il s'appuiera sur un ensemble de fiches à préparer et à introduire en vue de s'assurer que toutes les dispositions en matière sociale sont exécutées. Il s'agit : (i) une fiche de vérification de la mise en œuvre des mesures

d'atténuations et (ii) une fiche de contrôle des non-conformités, des potentiels risques sociaux non identifiés et planifiés dans les impacts.

- **La supervision des activités** sera assurée par le Spécialiste du social du PAPC. Des rapports trimestriels seront produits par l'UGP et mis à disposition de la Banque mondiale. Les missions de supervision incluront les services de l'ABE en tant que de besoin.
- **Le contrôle et le suivi de proximité** de l'exécution des mesures de sauvegarde sociale sera assuré par les collectivités territoriales à travers les Directions des Services Techniques (DST) de la Mairie ou un consultant recruté par le programme pour le suivi social de la mise en œuvre des mesures de réinstallation.
- **La surveillance générale** est du ressort de l'ABE. Toutefois, elle peut être appuyée par des structures spécialisées partenaires.
- **Les évaluations sociales** seront effectuées par des consultants (nationaux et/ou internationaux) à la mi-parcours et à la fin du programme.

10.4.5- Responsables du Suivi-Evaluation

Le suivi de la réinstallation au niveau des sous-projets sera assuré par le spécialiste du Social de l'UGP/ACVDT. Ce suivi va se baser sur : les mesures contenues dans le Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Un mécanisme doit être mis en place pour que le responsable des aspects sociaux du PAPC puisse faciliter l'élaboration du calendrier et le suivi global des activités de réinstallation des différentes composantes. Un mécanisme doit être mis en place pour que le responsable des aspects sociaux du PAPC puisse faciliter l'élaboration du calendrier et le suivi global des activités de réinstallation. Le mécanisme d'articulation du suivi entre le responsable du Suivi-évaluation, le Responsable du social, et les structures qui seront mandaté par l'UGP pour appuyer la mise en œuvre de certaines activités doit être clairement précisé dans le manuel de procédure du PAPC. Cela permettra de capitaliser les activités de réinstallation au niveau de la cellule d'exécution du projet qui assure le Suivi-évaluation du Projet. En plus de l'équipe du projet, un mécanisme sera mis en place pour utiliser les acteurs clés (structures de réinstallation, représentants des PAP, ONG, Associations ou d'autres services décentralisés) afin de faire remonter les informations. Des évaluations internes périodiques seront organisées pour faire le point de la mise en œuvre du calendrier de réinstallation.

Quant à l'évaluation, elle sera réalisée par des consultants indépendants qui seront sélectionnés en son temps par l'équipe de projet conformément aux procédures.

11-ACTIVITES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

Actuellement, l'ACVDT dispose de deux (02) spécialistes en sauvegarde sociale de niveau master qui assure actuellement les activités de sauvegarde. Mais une Unité de Gestion de Projet (UGP) sera mise en place pour s'occuper uniquement de la gestion du PAPC. Un spécialiste en Sauvegarde social sera recruté au sein de l'UGP du PAPC. Pour renforcer la capacité du responsable du spécialiste en sauvegarde social du PAPC et des 02 autres spécialistes de l'ACVDT, plusieurs stratégies pourront être développées. Dans un premier

temps, des courtes formations seront organisées sur place à leurs profits et au profit des autres cadres techniques. Ces formations porteront sur le cadre juridique béninois en matière de réinstallation (CFD, loi-cadre sur l'environnement, loi n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédure d'Evaluation Environnementale. Ces premières thématiques pourront être animées par l'ABE et l'ANDF. Ensuite à la demande, les spécialistes du social de la Banque pourront organiser des formations sur les sauvegardes en particulier la P.O. 4.12 de la Banque mondiale. Les cadres techniques de la Mairie impliqués dans la mise en œuvre du PAPC seront associés à ces formations.

Enfin, un plan annuel de formation/renforcement des capacités sera élaboré et actualisé selon les besoins pour permettre aux spécialistes du social de l'UGP/ACVDT de se former une fois par an à l'extérieur dans des centres spécialisés ou de profiter des opportunités de formation qui existent dans des réseaux partenaires du PAPC notamment au niveau des différents PTF. Il faut dire qu'en dehors des spécialistes des aspects sociaux, les autres cadres qui seront impliqués dans la mise en œuvre du PAPC ont besoin d'avoir une connaissance générale des enjeux sociaux du projet. Cela facilitera la tâche aux spécialistes des aspects sociaux en ce sens qu'ils seront mieux compris par les autres cadres ; ce qui facilitera les appuis nécessaires à la mise en œuvre de leurs activités. Il faudra donc associer les autres cadres aux séminaires et courtes formations qui seront organisées sur place.

Le tableau suivant fait la synthèse des acteurs du suivi –évaluation :

Tableau 15: étapes et responsabilité du suivi

Etapes		Responsabilités/Exécutants
Etape 1: remplissage de la fiche de screening environnementale et sociale		<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste du Social du PAPC en lien avec le spécialiste Environnement
Etape 2: Approbation de la catégorie environnementale et sociale		<ul style="list-style-type: none"> • ABE
Etape 3: Préparation de l'instrument de sauvegarde sociale	Application de simples mesures d'atténuation	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste du Social du PAPC • ABE • DDCVDD
	Réalisation des Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste du Social du PAPC • Consultants sélectionnés par l'UGP
Etape 4: Examen et approbation des rapports des PAR		<ul style="list-style-type: none"> • ABE • Banque mondiale
Etape 5: Diffusion		<ul style="list-style-type: none"> • MCVDD • UGP • ABE • Banque mondiale
Etape 6 : Intégration des prescriptions sociales dans les Dossiers d'Appels d'Offres (DAO) et dans les contrats d'exécution des travaux		<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste du Social du PAPC • Spécialiste en passation des marchés de l'UGP
	Mise en œuvre et approbation des mesures de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialistes social PAPC/Bureau de Contrôle • Spécialiste social des Prestataires privés

Etapas		Responsabilités/Exécutants
<i>Etape 7 :</i>	Surveillance et suivi social	<p>La supervision des activités sera assurée par les SS du PAPC;</p> <p>Le contrôle et suivi de proximité de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde sera assuré par le spécialiste social du Bureau de Contrôle recruté par le projet ;</p> <p>La surveillance sera effectuée par l'ABE, la police environnementale, la Brigade de protection du littoral et de lutte anti-pollution.</p> <p>L'évaluation sera effectuée par des Consultants</p>

12- ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU CPR

12.1 Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs acteurs et institutions vont être impliqués dans le processus de réinstallation depuis le quartier jusqu'au niveau national en passant par le niveau communal.

12.1.1-Au niveau national

A ce niveau, on note :

- le Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique à travers l'Agence Nationale de Gestion du Foncier et la Commission des Affaires Domaniales ;
- le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable à travers l'Unité de Gestion du Projet de l'Agence du Cadre de vie pour le Développement du Territoire (UGP/ACVDT), l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), les Directions Départementales du Cadre de Vie et du Développement Durable (DDCVDD), les Eaux, Forêts et Chasse, la Direction du Cadastre et l'Institut Géographique National ;
- le Ministère de la Justice à travers les tribunaux ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances à travers l'ANDF et ses antennes départementales, voire communales ;
- Le Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire qui a en charge les municipalités;
- le Ministère de l'Agriculture dont dépendent les Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) et leurs sections locales ainsi que les Agences Territoriales de Développement Agricole (ATDA) ;
- Le Maître d'Ouvrage Délégué (MOD)

12.1.2-Au niveau communal

A ce niveau, il faut citer :

- La commune de Cotonou : conformément au Code Foncier et Domanial (CFD) les Communes ont l'attribution de la gestion du foncier au niveau communal. Les structures suivantes sont impliquées dans la gestion du foncier au niveau communal : la commission de gestion foncière de la mairie, le bureau communal de confirmation des droits fonciers et le Service en charge du foncier et des domaines.
- Les Préfectures : Elles ne participent pas directement aux activités de réinstallation. Mais, du fait qu'elles assurent la tutelle des communes, les Préfectures sont impliquées dans le processus de réinstallation. C'est la Commission des Affaires Domaniales et le Conseil Départemental de Concertation et de Coordination qui agissent ici au nom de la Préfecture. Par ailleurs, elles peuvent être saisies des plaintes liées à la réinstallation.
- Les structures de réinstallation des niveaux arrondissements et communes à savoir la Structure Locale de Réinstallation (SLR) et le Comité Local de réinstallation (CTR)

12.2- Dispositifs organisationnels

Pour mettre œuvre la réinstallation, il faut s'adosser à un dispositif organisationnel qui précise le rôle des principales parties prenantes.

Le tableau ci-après présente le dispositif organisationnel de mise en œuvre de la réinstallation dans le cadre du PAPC :

Tableau 16: Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs	Responsabilités	Observations
UGP/ACVDT	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination des études sociales • Diffusion du CPR • Recrutement de consultants pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et les évaluations du processus de réinstallation • Supervision des activités de réinstallation des différentes composantes • Coordination du suivi/évaluation de la réinstallation du PAPC 	Le coordonnateur, le spécialiste du suivi-évaluation et le Spécialiste du Social vont travailler de façon concertée pour atteindre cet objectif
Spécialiste du social de l'UGP/ACVDT	<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction des TDR • Suivi de l'organisation de la campagne d'information et de sensibilisation en direction des populations • Suivi des activités de réinstallation indemnités • Suivi du règlement des griefs • Gestion des relations avec la Maire et les autorités locales 	Le spécialiste du social est le responsable opérationnel en lien avec le responsable Suivi-évaluation

ABE	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à la validation du CPR • validation du rapport du PAR • Facilitation de la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale (CCE) • Suivi évaluation de la mise en œuvre des mesures du Plan d'Action de Réinstallation 	Collaboration du responsable de la sauvegarde sociale de l'UGP/ACVDT et des consultants
Structures locales de suivi de la réinstallation (SLR et CTR)	<ul style="list-style-type: none"> • approuver le recensement des biens et des personnes affectées ; • valider le montant des compensations ; • régler les litiges mineurs éventuels à l'amiable ; • faciliter le travail des acteurs impliqués dans l'opération de réinstallation et veiller à la transparence du processus ; • participer aux opérations de paiement des compensations ; • appuyer les familles affectées dans la recherche de parcelles d'habitation et de reconstitution des biens affectés ; • participer au suivi de l'exécution du planning de réinstallation des populations 	l'ONG recrutée par l'UGP/ACVDT sera chargé d'appuyer techniquement les SLR ((SLR et CTR) et d'assurer l'intermédiation sociale
Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Appui administratif et organisationnel à la l'UGP/ACVDT et à la Structure locale de Réinstallation pour les réunions • Participation à l'identification et de mise en œuvre des mesures de réinstallation • Appui à l'information et à l'invitation des personnes affectées aux réunions de réinstallation • Appui aux différents intervenants (autorisation, facilitation des contacts) pour l'exécution de leurs activités • Conduite (en cas de besoin) du processus d'expropriation pour les besoins des travaux du PAPC 	Maires, chefs d'arrondissement, chefs de villages et de quartiers)
ANDF	Appui aux organes de gestion foncière locale (SVGF, Services en charge de la gestion foncière au niveau des mairies) dans le processus d'identification éventuelle, et la mise à disposition du foncier.	L'ANDF a des démembrements au niveau local

Maître d’Ouvrage Délégué (Entreprise spécialisée contracté par l’ACVDT)	<ul style="list-style-type: none"> • Veille à l’intégration et au suivi de la mise en œuvre des mesures sociales dans les DAO • Suivre la mise en œuvre des mesures sociales du PGES chantier 	En collaboration avec IGIP ingénieurs conseils
Le spécialiste du social de l’entreprise recrutée par le MOD pour l’exécution des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • applications des précautions sociales lors des travaux et de restauration de sites dégradés ; • le recrutement de la main d’œuvre locale (main d’œuvre non spécialisée) • le maintien de bonnes relations avec les communautés locales et l’observance des obligations sociales ; • la sensibilisation du personnel pour éviter des relations sexuelles à risque sociale et sanitaire ainsi que les conflits. 	Les spécialistes du social de la du PAPC doivent contrôler l’application des mesures de sauvegardes sociales par les entreprises.
Consultant, ONG ou Association	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer les travaux de recensement par des activités d’informations et de sensibilisation des populations par l’intermédiaire des comités locaux de suivi et des autorités locales ; • Participer au suivi du recensement des biens affectés • Appuyer le PAPC dans les opérations de dédommagement à travers les SLR; • Assurer le suivi de la réinstallation des personnes affectées 	Joue un rôle d’assistance technique pour le compte de l’UGP/ACVDT

13- BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

L’obtention d’une estimation précise des Personnes Affectées par le Projet (PAP) dépend de plusieurs inputs à savoir les résultats des études techniques et socio-économiques, le choix définitif et la localisation précise des infrastructures à réaliser. Globalement les éléments pris en compte pour la budgétisation des coûts de la réinstallation sont l’information et la communication en direction des PAP, de la population riveraine et du grand public, la participation des différents acteurs, les études, la compensation des terres y compris les cultures, les plantations et autres ressources naturelles, les immeubles, maisons, bâtiments et structures, les biens religieux et culturels, l’assistance et l’aide aux différents PAP, l’Intermédiation sociale, le Suivi-évaluation et les audits. Il sera élaboré un PAR pour chaque sous-projet. Chaque PAR de chaque sous-projets doit comporter son budget détaillé

d'exécution. Le Budget national va financer les couts des compensations aux PAP. Le PAPC recevra l'appui de la Banque pour les autres volets du Budget autre que les couts des compensations.

Cette estimation du coût total de la réinstallation du PAPC permettra de connaître les provisions à faire pour la mise en œuvre du PAR.

Coûts du CPR

Pour les besoins de réinstallation, le PAPC va faire une provision de Quatre Vingt Quatre Millions (84 000 000) de Francs CFA pour couvrir les aspects suivants : la réalisation des PAR des rues additionnelles, la formation de spécialistes en sauvegarde sociale, et le suivi/évaluation. Pour la compensation des biens et actifs qui seront affectées, l'Etat Béninois financera intégralement ces coûts. Les fonds seront décaissés à temps pour permettre de mettre en œuvre les mesures de réinstallation avant que les investissements physiques du PAPC ne commencent par être réalisés. Le détail de l'estimation du coût global est exposé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 17: Budget de mise en œuvre du CPR

N°	Eléments de budgétisation	Unité	Coût (en FCFA)	Coût en dollars EU	Source du financement
1	Campagne d'information, de sensibilisation	PM	PM		PTF
2	Elaboration des PAR des sites concernés par l'aménagement des rues additionnelles	FF	70 000 000	140 000	
3	Renforcement de capacités des acteurs de mise en œuvre	6.000.000	24 000 000	48 000	PTF
4	Recrutement d'une (01) ONG d'intermédiation sociale	15 000 000	30 000 000	200 000	PTF
5	Recrutement d'un notaire (pour la gestion des éventuels contentieux)	FF	25 000 000	50 000	Financement Béninois
6	Suivi de l'ABE	-	P.M.		PTF
7	Appui au fonctionnement des Structures Locales de Réinstallation (SLR)	15 000 000	75 000 000	90 000	PTF
08	Annexes d'habitations	-	PM	-	Financement Béninois

09	Baraques, kiosques, Hangars, appâtâmes	-	PM	-	Financement béninois
10	Activités commerciales informelles	-	PM	-	Financement béninois
11	Ressources religieuses et culturelles (églises, tombes, couvents et autres patrimoines)	-	PM	-	Financement béninois
12	Terres d'habitations		PM		Financement béninois
13	Suivi-Evaluation de la réinstallation	3 000 000	15 000 000	30 000	Financement béninois
TOTAL			84 000 000	168 000	

A ce stade, le détail de certaines rubriques ne sont pas connus et pourraient avoir été déjà prises en compte sur les budgets de réinstallation des 1ers lots de PAR du PAPC. Ces rubriques n'ont pas été créditées et ont été catégorisées Pour Mémoire (PM).

Des aspects de renforcement des capacités des sociaux qui sont souvent sous-évalués ont été crédités. En réalité, les fonds seront destinés à des formations formelles (01 à 02 fois pour chaque spécialiste sur toute la durée du projet).

Il en est de même de la mise à jour des PAR des ouvrages situés sur les rues additionnelles pour lesquelles un forfait est prévu.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Outre l'aménagement des bassins et des collecteurs, l'identification de nouvelles rues à aménager vient s'ajouter aux autres activités la composante 1 du PAPC. Il n'est pas conçu comme un projet isolé. Les gestionnaires sont néanmoins conscients que les nouvelles activités qui ont été identifiées sont susceptibles de créer des impacts (perte d'annexes d'habitations, de sites, d'infrastructures et d'activités économiques informelles, de restrictions d'accès aux commerces et domiciles) et qu'il est nécessaire si c'était le cas, d'identifier et de traiter ceux-ci ; c'est ce qui explique l'élaboration d'un CPR.

Dans la pratique, si la construction des collecteurs commence au même moment que l'aménagement des rues, un seul PAR sera élaboré pour les 02 activités.

Si l'aménagement des rues intervient après la fin de la construction des collecteurs, l'ACVDT reprendra les PAR pour l'aménagement des rues.

Pour les rues qui ne font pas l'objet de construction de collecteurs, des PAR seront élaborés pour l'aménagement de ces rues.

La mise à jour des budgets se fera sur la base des gaps qui seront relevés suite à cet exercice. Si les deux (02) ouvrages doivent être réalisés sur la même rue, l'ACVDT prendra des dispositions pour lancer concomitamment la construction des collecteurs et l'aménagement de la rue.

L'ACVDT envisage la mise en place coordonnée de l'unité de gestion du PAPC, le recrutement du spécialiste social, l'opérationnalisation des structures locales de réinstallation et la mise à disposition rapide des fonds de réinstallation pour assurer la réussite de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation.

ANNEXES

ANNEXE 1 : PROCES VERBAUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

3.1 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE AU QUARTIER GANKPODO, AKPAKPA (COTONOU).

Date : 23 / 11 / 2018

Heure de début : 10 h 30 mn

Heure de fin : 13 h 45 mn

Lieu : Dans la Rue 2207 en face Domicile du chef de village

Langue de travail : Français, Fon et Goun

Consultant : SONOU AGOSSOU Sabas

Assistants : BIAOU Oraly, HOUNDONUGBO Aimée et M'BAIDOLOUM Carine.

Participants : La liste des participants est jointe en annexe du rapport

Séquence des présentations

Dans le cadre de l'élaboration du Programme d'Action de Réinstallation des populations dans le cadre du Projet d'Assainissement Pluvial de la Ville de Cotonou, une séance de consultation publique a eu lieu à Gankpodo le Vendredi 23 Novembre l'an deux mille dix-huit.

D'entrée, le consultant **Mr SONOU AGOSSOU Sabas** a remercié les participants avant de présenter le projet et ses différentes articulations.

Dans sa présentation, Mr SONOU a expliqué que le bassin WW1 a une superficie de 25 ha et draine partiellement le quartier GANKPODO. Les collecteurs existants sont implantés dans la rue 2.207 et sont constitués de deux caniveaux 100 x 70 et 60 x 70 respectivement à gauche et à droite délimitant une chaussée de 6 m sur une emprise de 10. Les travaux à réaliser vont consister à construire un Caniveau cadre 4 x (125 x 70) servant de chaussée et les collecteurs actuels ne seront pas détruits. Ces travaux permettront :

- Faciliter la circulation des eaux de pluviales
- Réduire les l'inondation afin et réduire les nuisances
- Améliorer l'assainissement et l'accessibilité
- Réduire les pertes diverses dues aux inondations.

Mr SONOU a précisé qu'en plus des travaux qui viennent d'être présentés, de nouvelles activités ont été identifiées. Ces activités concernent la construction de 47 rues additionnelles et le CPR s'applique donc à ce volet du PAPC.

Le consultant a poursuivi en soulignant que des impacts négatifs pourraient être observés pendant les travaux notamment :

- La restriction d'accès à la rue et aux maisons et commerces
- La perte d'activités économiques
- La baisse de revenus.

Pour tous ces impacts, les textes du Bénin et les exigences complémentaires de la Politique Opérationnelle 4.12 vont permettre de les réduire.

Une liste a été alors ouverte pour les interventions des populations.

Interventions et débats

❖ 1er intervenant, Mr DOSSOU Maxime :

Je vous remercie d'être venus à nous. Mon intervention concerne plusieurs volets :

- Quelles dispositions prenez-vous pour la gestion efficace des ordures qui seront enlevées dans nos maisons au cours des travaux ?
- Je suggère que les dispositions soient prises pour que les écoliers circulent normalement pour aller à l'école sans accident au cours des travaux d'aménagement.

Réponse à la question de Mr DOSSOU :

Les résidents vont faire l'effort de déposer les ordures au bord de la rue les jours d'enlèvement des ordures.

Par ailleurs, l'entreprise en charge travaux prendra toutes les mesures pour faciliter la circulation des riverains et surtout des enfants. Des dispositions spécifiques seront insérées dans les prescriptions environnementales sociales à cet effet

❖ 2^{ème} intervenant SEM ZANNOU Locataire Vitrier :

Pour travailler chaque jour je mets une table devant mon atelier sur laquelle je mets quelques matériels de travail.

Ma préoccupation c'est de savoir si ma table allait perturber la réalisation des travaux d'aménagement ?

- Si oui vous me demandez de quitter alors la voie pour exercer mes activités de vitrier ailleurs.

Réponse à la question de Mr ZANNOU :

L'objectif du projet est d'améliorer le cadre de vie et de faciliter les activités des populations. Dans une étape ultérieure, lors des études de réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), les consultants vont apprécier avec vous l'impact des travaux sur vos activités et les mesures de compensation à vous accorder conformément aux textes nationaux et aux exigences des PTF.

❖ 3^{ème} intervenant Madame ADJOFOGUE Victoire :

Je salue au passage votre venue ici ce matin.

- Je suggère que les travaux d'aménagement soient accélérés et que de plus le chantier ne soit pas abandonné car nous ne voulons pas d'éléphant blanc dans notre voie.
- Ma préoccupation c'est de demander à l'entrepreneur de nous dire avec précision la durée des travaux sur notre voie ?

Réponse à la question de Mme ADJOFOGUE

La durée des travaux et de (dix (10) mois pour tout le lot comprenant plusieurs rues dont la vôtre.

❖ **4^{ème} intervenant GANDONOU Célestine Epouse ZANNOU Propriétaire de maison :**

Je salue sincèrement la délégation

- Je demande à l'entrepreneur de faire en sorte que les fosses ne soient trop profondes à cause de nos enfants.
- L'entrepreneur doit nous rassurer sur la durée de l'exécution des travaux.
- Il doit prendre des dispositions pour ne pas faire effondrer nos bâtiments au cours des travaux d'aménagement.
- Plusieurs de nos locataires vont chercher à quitter les maisons parce qu'ils auront de difficultés à avoir accès à leurs boutiques, ateliers et maisons pour cette raison nous propriétaires de maisons, nos revenus vont diminuer énormément.

Réponse aux questions de Mme GANDONOU :

La durée contractuelle des travaux est de 10 mois.

Comme nous l'avions dit précédemment, lors de l'élaboration du PAR, les consultants vont apprécier avec vous l'impact réel des travaux sur vos activités et les mesures de compensation à vous accorder conformément aux textes nationaux et aux exigences des PTF.

❖ **5^{ème} intervenant GOUDJEMEDJI Elie Collaborateur du Chef quartier :**

Ma salutation à l'égard de l'assistance :

- Je voudrais demander avec précision la durée des travaux dans la von ?
J'informe l'assistance que toutes les maisons que vous qui sont au bord des rues à Gankpodo, chaque propriétaire a dû mettre la main à la poche pour remblayer sa maison et sa devanture à cause du niveau très bas du sol afin d'éviter l'inondation.
- Pour cette on voudrait savoir si les riverains peuvent utiliser le sable retiré des fosses pour remblayer les cours d leurs maisons.

Réponse de Mr ABADJI (IGIP) aux questions de GOUDJEMEDJI

La durée des travaux est de 10 mois. Les populations pourront utiliser le sable retiré des fosses parce que ce sable n'est pas réutilisé pour les travaux.

Mme Perpétue DAGBETO (C/SAIC mairie de Cotonou) : la Mairie veut avoir la durée précise au niveau de chaque rue pour faciliter les peines des populations.

❖ **6^{èm} intervenant SOUNOUVOU Médard :**

J'ai l'impression que comme les élections s'approchent à grand pas vous voulez nous faire croire que l'Etat pense à nous. Pour moi le Projet est trop précipité et cela ne me rassure pas l'exécution des travaux.

Si c'est possible laisser nous notre von afin de ne pas assister à un éléphant blanc.

- Je voudrais savoir avec précision la durée d'exécution des travaux ?

Réponse aux questions de SOUNOUVOU :

L'opération est apolitique ; c'est une activité purement technique. Vous avez vu le profil des personnes qui animent cette consultation. Ce sont des consultants et des cadres techniques des bureaux d'études et des communes. Vous connaissez bien le personnel politique du pays. Donc soyez rassuré.

Pour votre question, on peut vous rassurer que la durée des travaux est de 10 mois.

❖ **7^{ème} intervenant HOUETO Arsène Conseillé local**

- Je demande à l'Entrepreneur de bien vouloir mettre des moyens secours à la disposition des populations pour alléger leur difficulté. L'entrepreneur doit tout faire pour mettre la population en contact avec les services de la Croix Rouge par exemple en cas d'urgence.

❖ **8^{ème} intervenant DOSSOU Lydie née AGBANHUN**

- Je crois que pour réussir cette mission, l'Etat doit mettre à notre disposition un parking sécurisé non loin de nos maisons afin de stationner nos engins.

Réponse à la question de Mme AGBANHUN :

Mme nous avons noté votre préoccupation. Il revient à l'entreprise en charge des travaux de construire un parking provisoire sur un espace que le quartier va mettre à disposition.

❖ **9^{ème} intervenant ASSIGBE Pélagie Epouse DINSI Coiffeuse :**

- Je demande les dispositions que vous envisager prendre lors des travaux pour que les artisans qui sont dans la von comme moi ne meurent pas de faim.

Réponse à la question de Mme DINSI :

Si lors du recensement et des études socioéconomiques pour l'élaboration du PAR il est prouvé que les travaux vont affecter les activités économiques d'un riverain, l'ampleur de ces impacts seront évalués ainsi que les mesures de compensations à fournir. Donc soyez rassuré.

❖ **10^{ème} intervenant FASSINOU Franck Imprimeur**

- Dans l'exercice de mes activités chaque jour plusieurs véhicules viennent dans mon atelier. Quel sort vous me réserver lors de l'exécution des travaux d'aménagement ?

▪ **Réponse à la question de Mr FASSINOU :**

Si lors du recensement et des études socioéconomiques pour l'élaboration du PAR il se fait que vos activités sont affectés, ces impacts seront évalués ainsi que les mesures de compensations à vous fournir.

❖ **12^{ème} intervenant GAMBA Charles**

- Je demande à l'Etat de mettre sur la voie juste de terre jaune et que le caniveau qui sont déjà là nous suffisent pour drainer les eaux. J'ai peur car l'Etat risque d'empirer nos peines avec ce Projet.

Réponse à la question de GAMBA Charles :

Mr soyez rassuré, la mise en œuvre du projet suit les étapes logiques. Autrement les présentes études ne seraient pas commanditées.

Synthèses des interventions

- Beaucoup de personnes dans la population sont sceptiques quant à la réalisation des du projet ; ils pensent que c'est une opération politique ;
- Les riverains sont très préoccupés de la durée des travaux et des désagréments qu'ils vont subir ;
- Les riverains qui mènent des activités économiques dans la rue souhaitent que la durée des travaux soit limitée et que des mesures d'accompagnement leurs soient accordé ;
- Beaucoup d'interventions ont porté sur le besoin de récupérer une partie du sable qui sera retiré des fosses pour leur permettre de remblayer les cours de leurs maisons en prévision d'une élévation du caniveau et de la baisse artificiel du niveau des maisons ;
- Les riverains ont également souhaité le recrutement d'ouvriers dans le quartier
- La construction d'un parking pour réduire la perturbation de la circulation et la négociation d'une ambulance pour les urgences a également été souhaitée.
- A toutes ces questions, les consultants ont apporté des réponses aux participants.

Au-delà des craintes exprimées, les populations adhèrent bien au projet. Elles pensent que s'il est réalisé, cela va améliorer leur cadre de vie et d'activité.

Quelques images de la consultation publique



Source : S. SONOU

Liste des participants

AGENCE DU CADRE DE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (ACVDT)

PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA VILLE DE COTONOU

ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Consultation Publique

Arrondissements : *9^{ème} arrondissement de Cotonou*
 Bassin : *W W1*
 Quartiers /Rues concernés : *Gankpodo, Rue 2.207*
 Lieu/Localité de rencontre : *Entrée de la Rue 2.207*
 Nombre de participants *44* Hommes : Femmes :
 Date : *23 novembre 2018*

N°	NOMS ET PRENOMS	PROFESSION/ FONCTION/ DOMAINE D'ACTIVITE	TELEPHONES	SIGNATURE
01	ADJATI-FOSSOKE Hilaryon	transitaire	97488982	<i>[Signature]</i>
02	LOGBO Z. Constant	Policier	959616735	<i>[Signature]</i>
03	<i>Djomonu S Marc</i>	Macaron auto	976430146	<i>[Signature]</i>
04	LOKO INNOCENT	Etudiant	67804265	<i>[Signature]</i>
05	ADSSOU Marçal	transitaire	97128192	<i>[Signature]</i>
06	AWHANDJING Malguite	Revendeuse	97384109	<i>[Signature]</i>
07	Djochin Veronique	Comptable	97108221	<i>[Signature]</i>
08	BEXIOU Antonette	Revendeuse		
09	GOUATEMENTI ELIA	Revendeur	94474871	<i>[Signature]</i>
10	GAMBA Charles	Revendeur	96224879	<i>[Signature]</i>
11	SOUNOUVOU MEARD	Menuisier	97198741	<i>[Signature]</i>
12	AGONMAXIOU Serge	Couturier	67857712	<i>[Signature]</i>
13	ADJOTI AKIM	VITRIER	62047099	
14	HOUESOVI MARC	PRESSING	63840709	<i>[Signature]</i>
15	AYIMETO ABRAHAM	Ferrailleur	97354313	<i>[Signature]</i>
16	ZANNOU Sam	Noudagbe	66639431	<i>[Signature]</i>
17	FATOLOU Mazourath	Revendeuse	96492586	<i>[Signature]</i>

18	TOSSOU CATHERINE	Revendeuse	66460909	CE
19	AGONANOU Marceline	Revendeuse	97312489	CE
20	ATOKPE BEANABETTE	Revendeuse		CE
21	GANDONOU Celestine	Revendeuse	69276845	CE
22	GAINSI THEODORE	Revendeur	96836727	CE
23	ADO PIERRE	Revendeur	97766649	CE
24	ATOFOGUE VICTOIRE	Revendeuse	97246290	CE
25	HOUNKPATIN Victoire	Revendeuse	62399797	CE
26	KOULIHO BENJAMIN	CHEF	97192050	CE
27	M ^{me} Dassi Sylvie		97290001	CE
28	TOTIN LUCIENNE	Revendeuse	97291640	CE
29	HOUATO Arvine	Caroleau	97293965	CE
30	FATIGBA Jacques	Couvreur	97757167	CE
31	FATIGBA Exauce	Elève	62068069	CE
32	MICHOUXNOU G. Raoul	Enseignant	97818493	CE
33	ZANNOU SABIN	Peintre	62356544	CE
34	BAKARI LATIF.	ALFA	97644149	المطابق
35	Redwan BAKARI	ALFA	66365151	المطابق
36	BAKARI RAFIOU	ALFA	99697673	المطابق
37	HOUNGBO ARCHILLE	Etudiant	96871432	CE
38	KOSSOU MARC	COUTURIER	66617684	CE
39	AZOKLY PELETH	PLOMBIER	97884549	CE
40	KOAJO MICHELLINE	Revendeuse	97656270	CE
41	GAINSI Prosper	transitaire	97128905	CE
42	FASSINOU Franck	Imprimeur	9484845	CE
43	LAGBETO Perpetue	e/SAC/Mainie	97056088	CE
44	ABASSI A. Djimon	IGIP AFRIQUE	95083090	CE

3.2 Procès-Verbal de la consultation Publique de Sètovi / Cotonou

Date : 24 / 11 / 2018

Heure de début : 10 h 30 mn

Heure de fin : 13 h 45 mn

Lieu : EPP Sètovi

Langue de travail : Français, Fon

Consultant : SONOU AGOSSOU Sabas

Assistant du consultant : Kouagou A. NATTA M'PO

Participants : La liste des participants est jointe en annexe du rapport

Séquence des présentations

L'an deux mille dix-huit et le samedi 24 Novembre, s'est déroulé dans l'enceinte de l'EPP Sètovi une séance de consultation publique dans le cadre de l'élaboration du Programme d'Action de Réinstallation des populations du Projet d'Assainissement Pluvial de la Ville de Cotonou.

En prélude à ladite séance, le consultant **SONOU AGOSSOU Sabas** a remercié les participants avant de présenter le projet et ses différentes articulations.

Ce faisant, il a expliqué qu'au niveau de Sètovi, le PAPC veut réaliser les travaux suivants :

- Construction de caniveau cadre 2x(125) x 150 + un dalot 2x (200x200) sur la rue 10.224 et qui fait la transition entre le collecteur et le matelas Reno;
- aménagement de 1796 ml de Matelas Reno à mettre en place entre la partie amont de Pa située entre la rue 10.224 et rue 10.079 et se raccordant au niveau du pont FUNAI
- Réalisation de collecteurs d'eaux.

Ces travaux visent les objectifs :

- Faciliter la circulation des eaux de pluviales
- Réduire les l'inondation afin et réduire les nuisances
- Améliorer l'assainissement et l'accessibilité
- Réduire les pertes diverses dues aux inondations.

Mr SONOU a précisé qu'en plus des travaux qui viennent d'être présentés, de nouvelles activités ont été identifiées. Ces activités concernent la construction de 47 rues additionnelles, et le CPR s'applique donc à ce volet du PAPC.

Le consultant a poursuivi en soulignant que des impacts négatifs pourraient être observés pendant les travaux notamment :

- La restriction d'accès à la rue et aux maisons et commerces
- La perte d'activités économiques

- La baisse de revenus.

Pour tous ces impacts, les textes du Bénin et les exigences complémentaires de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque (référence des PTF impliqués) seront mis en œuvre pour réduire les impacts qui s'observeront.

Une liti a été alors ouverte pour les interventions des populations.

Interventions et débats

❖ 1er intervenant, Monsieur Evariste AYOSSO :

Je vous remercie pour la démarche qui consiste à prendre notre avis dans le cadre du projet qui à coût sûr améliorera l'environnement de notre quartier. Si je me suis permis de prendre la parole, c'est pour avoir des éclaircissements sur un certain nombre de points:

- Quelle est l'emprise réelle des ouvrages qui seront réalisés dans le cadre du projet ?
- Est-ce que la durée de dix (10) mois des travaux sera-t-elle respectée pour que le calvaire que nous aurons à endurer ne perdure pas davantage.

Réponse du consultant :

- L'emprise réelle des travaux se situe entre les rues 10.140 et 10.123 (ayant pour coordonnées : $x= 0432128$ et $Y= 0705129$). Il passe dans la rue 10.123 (rue conduisant à l'EPP Sètovi en venant du collège) et prend fin au niveau de Fac Hôtel à Sètovi (ayant pour coordonnées : $X= 0432249$ et $Y = ,0705533$) pour rejoindre le pont qui dessert le collège de Vèdoko en suivant le bassin .qui côtoie Fac Hôtel.
- Les 10 mois sont effectivement la durée que l'entreprise qui sera chargé des travaux doit respecter (durée contractuelle) pour l'ensemble du lot qui lui sera confié.

❖ 2^{ème} intervenant Monsieur Ernest CHACRAN :

Bonjour à vous. Merci sincèrement pour la considération que nos gouvernants portent à notre égard. Vous n'êtes pas sans savoir que le problème d'inondation sévit beaucoup dans notre quartier. Vu que la réunion se tient ici, je voulais savoir si les travaux couvriront tout le quartier ou seulement les zones environnantes de l'EPP dans laquelle nous nous retrouvons ?

Réponse du consultant : Les travaux proprement dit concernent les rues et emprises que nous avons décrites précédemment. Mais les effets en termes de nuisances dues à la perturbation de la circulation par les camions, aux restrictions d'accès pour certains riverains, vont certainement aller au-delà.

❖ **3^{ème} intervenant Madame Reine SOUARES :**

Je salue au passage votre venue ici ce matin. Généralement, lorsqu'il y a des activités de ce genre, la mobilité des riverains n'est souvent pas facile.

- Ma préoccupation est de savoir si des mesures seront prises pour un meilleur accès aux résidences et une meilleure mobilité ?

Réponse du consultant :

Oui Madame. Plusieurs mesures seront prises et consignées dans un document dénommées prescriptions environnementales et sociales. Notamment la limitation de la durée des travaux, la construction de parking pour les garages d'engins et de voitures.

❖ **4^{ème} intervenant Monsieur Isaac BONOU :**

Je vous salue tous ici présent. Comme vous avez su bien le dire, certaines installations sous l'emprise du projet seront touchées.

- Je voudrais savoir si un recensement des personnes qui seront affectées a été déjà fait et qu'est ce qui est prévu en termes de compensations ?

Réponse du consultant :

L'élaboration de l'étude dénommée Plan d'Action de Réinstallation (PAR) viendra effectivement faire l'inventaire des biens et personnes affectées et estimer les compensations à leur payer. Cette étude fera suite à celle que nous menons actuellement.

❖ **5^{ème} intervenant Monsieur Césaire FAGNINO:**

Avant tout propos, je souhaiterais remercier les initiateurs de cette séance.

- Ma question est de savoir si des mesures sont prévues pour empêcher les inondations au cours des travaux

Réponse du consultant :

Généralement les travaux sont effectués pendant la saison sèche de façon à terminer les ouvrages sensibles avant la saison pluvieuse. Cela dit, nous allons mentionner votre préoccupation dans le rapport pour qu'elle soit prise en compte.

Synthèses des points discutés :

Craintes suscitées	Approches de solution
<ul style="list-style-type: none">○ Restriction d'accès○ Respect du délai d'exécution des travaux○ Mesures de dédommagement des personnes affectées○ Connaissance exacte et explicite de l'emprise du projet○ Les risques d'inondation pendant les travaux	<ul style="list-style-type: none">○ Création de déviation dans la mesure du possible○ Création de parking pour les riverains avec un dispositif sécuritaire○ Bien aménager les voies d'accès○ Délimiter à l'avance le site à l'aide de panneau○ Accompagner les riverains qui seront déplacés lors des travaux à se réinstaller ailleurs○ Limiter le temps des travaux et accélérer les travaux pendant la sécheresse

La séance a pris fin par l'exhortation du chef quartier qui a invité les populations à être mobilisés pour accompagner la mise en œuvre du PAPC.

Images de la consultation

Source : K A. NATTA M'PO



Liste de présence :

AGENCE DU CADRE DE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (ACVDT)
 PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA VILLE DE COTONOU

ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
 Consultation Publique

Arrondissements : *105*
 Bassin :
 Quartiers /Rues concernés :
 Lieu/Localité de rencontre : *Setovi*
 Nombre de participants *26*: Hommes : *13* Femmes : *13*

N°	NOMS ET PRENOMS	PROFESSION/ FONCTION/ DOMAINE D'ACTIVITE	TELEPHONES	SIGNATURE
1	AYASSO Evariste A.	Agent local	97619285	<i>[Signature]</i>
2	Heundjo Ebena Rigobert	Tailleur	97160387	<i>[Signature]</i>
3	FAGNINOU Abalo Céline	Hôtellerie	97146020/97146021	<i>[Signature]</i>
4	GOEDAN Chrika	Revendeuse	972654822	<i>[Signature]</i>
5	HOUOZO SEVERIN	COFFEUR	66345673	<i>[Signature]</i>
6	KIKI Pierre	CQ	97250939	<i>[Signature]</i>
7	BENOU ISAC	Transporteur	97061977	<i>[Signature]</i>
8	ASSOGBA	News	61313896	<i>[Signature]</i>
9	CHACRAN Ernest	Printeur ^{offic} _{de} _{travaux}	69777984	<i>[Signature]</i>
10	GABGUBI M'PO MARIAN	Couturier	94279866	<i>[Signature]</i>
11	KPONADOU Elisabeth	Ecouterne	95-30-2520	<i>[Signature]</i>
12	WILSON Léa Catherine		96751662	<i>[Signature]</i>
13	NATTA M'PO Houdjo A	Agent d'installation	69920271	<i>[Signature]</i>
14	THANDJA Julien	Vendeuse de vêtements	61327079	<i>[Signature]</i>
15	SCHARES née NOUTAIS Rose	Reliata	96815438	<i>[Signature]</i>
16	Lokossou Elisabeth	Revendeuse	95127233	<i>[Signature]</i>
17	Toussé Raimon	Revendeuse	66263722	<i>[Signature]</i>

18	SAGBO Yvonne	Couturier	96-31 87-704	
19	BARBOZA Christian	comptable	97-94-26-66	C
20	NOGHOUM Badja	Etudiant	97/61503	
21	LOKOSSIANICETTE	Couture	67-06-49-17	
22	ZOUNON Pascaline	Revendeuse	96 10 59 19	
23	FASSIMOU Florencia	Rpt DST/MCOT	97 48 19 94	
24	ZANDAGBA P. Gwladys	Consultant	97646470	
25	FAVIDE Aubin	CIFRED	97388713	
26	HOUNDJO M. Joseph	chauffeur	65087433	

Liste de présence de la consultation

N°	NOMS ET PRENOMS	PROFESSION FONCTION / DOMAINE D'ACTIVITE	TELEPHONE	SIGNATURE
1	AYOSSO Evariste A.	Agent CSEB	97 61 92 85	
2	HOUNDJO Eboua Rigobert	Tailleur	97 16 03 87	
3	FAGNINO Abalo Césaire	Hôtellerie	97 14 60 80/ 9538 75 81	
4	GBEDAN Christie	Revendeuse	97 45 48 22	
5	HOUNDJO Severin	Coiffeur	66 94 56 78	
6	KIKI Pierre	CQ	97 28 09 39	
7	BONOU Isaac	Transporteur	95 06 19 74	
8	ASSOGBA	Denis	61 31 38 96	
9	CHACRAN Ernest	Promoteur de Salle de Jeux	69 77 79 84	
10	GBAGUIDI Jean- Nabit	Couturier	94 27 98 66	
11	KPONADOU Elisabeth	Couturière	95 30 45 80	
12	WISOU Léa Cather		96 75 16 42	
13	NATTA M'PO Kouagou A.	Agent Evalueur	69 93 07 71	
14	THANDJA Julienne	Vendeuse	61 32 70 79	
15	SOARES née NOUTAI Reine	Retraité	96 84 57 38	
16	LOKOSSOU Elisabeth	Revendeuse	95 12 72 33	
17	Touré Raïmatou	Revendeuse	66 26 37 22	
18	SAGBO Yvonne	Couturière	96 31 27 77	
19	BARBOZA Christian	Comptable	97 94 26 66	
20	NOGHOUM Badja	Etudiant	97 16 15 03	
21	LOKOSSI Anicette	Couurière	67 06 49 49	
22	ZOUNON Pascaline	Revendeuse	96 10 59 19	
23	FASSINO Florencia	Rpt DST/MCOT	97 48 19 94	
24	ZANDAGBA P. Gwladys	Consultant ???	97 64 64 70	
25	FAVIDE Aubin	Consultant CIFRED	97 38 87 13	
26	HOUNDJO M. Joseph	Chauffeur	65 08 74 33	

3.3 Procès-verbal de la séance de consultation publique à Finagnon (Akpakpa)

Date : 24/ 11 / 2018

Heure de début : 15 h 00 mn

Heure de fin : 17 h 15 mn

Lieu : Place Idi

Langue de travail : Français, Fon

Consultant : Monsieur SONOU AGOSSOU Sabas

Participants : La liste des participants est jointe en annexe du rapport

Séquence des présentations

Dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation pour le Projet d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou, une séance de consultation publique a eu lieu à Finagnon (1^{er} Arrondissement) le Samedi 24 Novembre deux mille dix-huit.

En prélude à la réunion, **le consultant SONOU AGOSSOU Sabas** a salué les participants avant de présenter le projet et ses différentes articulations. Surtout il s'est appuyé sur les rôles de collecteur trottoir 120×110 en amont et 2× (120×110) en aval de part et d'autre de la rue pour l'amélioration du cadre de vie des populations.

Mr SONOU a précisé qu'en plus des travaux qui viennent d'être présentés, de nouvelles activités ont été identifiées. Ces activités concernent la construction de 47 rues additionnelles et le CPR s'applique donc à ce volet du PAPC.

Le consultant a poursuivi en soulignant que des impacts négatifs pourraient être observés pendant les travaux notamment :

- La restriction d'accès à la rue et aux maisons et commerces
- La perte d'activités économiques
- La baisse de revenus.

Pour tous ces impacts, les textes du Bénin et les exigences complémentaires de la Politique Opérationnelle 4.12 (référence des PTF impliqués) vont permettre de les réduire.

Interventions et débats

1^{er} intervenant, Mr ADJIBADE Rafiou : Moi je suis vitrier et mon atelier est dans l'emprise du projet, d'abord je vous remercie c'est un bon projet. Maintenant quand le démarrage du projet ? Les travaux vont démarrer quand ?

Réponse donnée par le consultant, Mr SONOU AGOSSOU Sabas: Les travaux vont démarrer bientôt à ce que je sache les travaux vont durer trois ou dix mois selon le cas.

2^e Intervenant, Mr HONGA Valère : Je suis tailleur ce que je voudrais vous dire ce travail va nous embêter un peu surtout nous les travailleurs donc informer nous l'avance, si possible avant le démarrage des travaux.

Réponse donnée par le consultant, Mr SONOU AGOSSOU Sabas: Il y aura une série de réunions et de visite de terrain, de négociation avec les différentes catégories de votre quartier. Toutes ces occasions serviront à communiquer avec vous. Donc vous serez au fur et à mesure

informé de l'évolution de la situation. Nous allons cependant mentionner votre préoccupation dans le rapport.

3^e intervenant, Mme Toulassi Titivi : Vendeuse au bord de la rue, ce que je vais vous dire entre temps, il y avait d'autre passage et ils nous ont demandé des renseignements. Pourquoi vous voulez faire ou reprendre le même travail qui a été fait ?

Réponse donnée par Mr SONOU AGOSSOU Sabas: C'est vrai le travail a été fait entre temps mais pour cette fois ci, nous voulons faire un travail complémentaire afin de prendre en compte les nouveaux sites.

4^e intervenant, Mr Mohamed Youssouf: Je suis tailleur de profession, je vous salue, c'est un bon projet si vous pouvez respecter ce que vous venez de dire ça serait une bonne chose.

5^e intervenant, Mr Alassane Sikirou: Revendeur de divers, j'ai apprécié le projet ça faire partir du changement de nos milieu. Est-ce que la durée du travail sera respectée pour faciliter le redémarrage de nos activités ?

Réponse donnée : Les travaux vont durer 10 mois.

6^e intervenant, Mr ATIBA Georges: Moi je suis phytothérapeute et j'ai quelques questions à vous poser

- Est-ce qu'il est prévu une réinstallation des gens ?
- Est-ce que vous avez pris des mesures pour la prise en charge des gens qui seront malade à cause de cette activité ?

Réponse de Mr SONOU AGOSSOU Sabas : Dans le cadre de ce projet, le gouvernement du Bénin et ses partenaires se sont engagés à dédommager tout bien qui sera impacté ou toute personne qui sera affecté de quelque façon que ce soit par les travaux du PAPC

7^e intervenant, Mr ADAMOU Yaya: Revendeur, Est-ce qu'ils vont casser nos boutiques et nous laisser comme ça ou bien nous dédommager ?

Réponse à la question de Mr ADAMOU : Non, c'est ce que je viens de préciser. Si quelqu'un est affecté, il sera dédommagé. Même pour les personnes qui n'ont pas de droit à faire valoir, des mesures d'accompagnement sont prévues.

8^e intervenant, Mr Lawson Karl: Je suis informaticien, la seule question que j'ai est celle-ci, quelle est la durée des travaux ?

Réponse donnée à la question de Mr LAWSON : Entre 03 et 10 mois. L'entreprise a plusieurs ouvrages et il a dix mois pour achever ces travaux.

9^e intervenant, Mr KPOSSOU Théodule: Pressing saint sylvestre, je veux connaitre le début et la fin du projet. Comment les dédommagements seront-ils organiser pour que les vrais bénéficiaires puissent réellement bénéficier ? Est-ce que le projet prendre en compte seulement les caniveaux ou bien ça concerne aussi la rue ? Est-ce que les deux travaux vont démarrer simultanément ? Est-ce que vous allez casser les maisons ou seulement les boutiques ?

Réponse donnée à la question de Mr KPOSSOU :

-Nous ne connaissons pas le début des travaux.

-Pour les dédommagements, dès que les inventaires des biens et l'estimation de couts et les négociations avec les personnes affectées seront achevés, le paiement sera programmé et une large diffusion sera faite notamment avec des communiqués radio et des affichages au niveau du chef quartier, du chef d'arrondissement et de la mairie de Cotonou et dans la presse.

-C'est un collecteur cadre centré sur la voirie de dimensions 180x100 en amont et 3x180x100 en aval. Quand les travaux vont commencer, la rue sera inaccessible.
Dans cette rue, c'est seulement les boutiques installés sur les trottoirs qui seront démantelés.

10^e intervenant, ADOUKPE Corine: Moi j'ai un prêt à porter. Au départ mon nom était sur la première liste mais je n'ai pas la fiche de photo, c'est la seule préoccupation que j'ai et je veux un éclaircissement.

11^e intervenant, HOUVENOU Florentine: J'ai représenté ma sœur qui n'est pas au pays, après le recensement le nom de ma grande sœur n'était pas retrouver à la mairie. Comment nous allons faire pour qu'elle puisse retrouver son nom ?

Réponse à Mesdames ADOUKPE et HOUVENOU : votre question concerne les inventaires des PAR des 1^{er} lots. Il y a des consultants qui s'occupent de cette activité. Ils doivent certainement revenir pour enregistrer les réclamations. Mais adresser –vous déjà au chef quartier ou au chef d'arrondissement ; il y a à leur niveau un registre des plaintes que vous allez remplir.

12^e intervenant, ASSOGBA Pauline: Coiffeuse, comment le dédommagement va-t-il se dérouler ? Comment cela va se passer ?

12^e intervenant, GBETOHOME Diane: vendeuse d'essence, quand le démarrage réel du projet ? Et quand la fin du projet ? Est-ce que nous pouvons revenir à notre place à la fin des travaux ?

13^e intervenant, ASSA Hawa: Vendeuse de nourriture, on parle de dédommagement. Est-ce que l'argent va venir effectivement ? Parce que nous somme au Bénin, et c'est quand le paiement ?

14^e intervenant, LAWANI Fawasath: je suis vendeuse des divers, je vous salue et personnellement j'ai apprécié le projet. Mais j'ai une suggestion, vous allez dire aux gens de Caterpillar de ne pas nous casser sans nous prévenir d'avance et de ne pas venir nous déplacer ou nous casser avec la force. Voici mes questions :

- Comment l'Etat veut gérer les casses ? Après les travaux, est ce qu'ils peuvent revenir à leur place ? Il faut que l'Etat nous prévenir avant le démarrage des travaux ?
- Je suis veuve avec des enfants à nourrir, donc c'est dans ce que je vends là, je trouve un peu d'argent pour le besoin de mes enfants

15^e intervenant, SOULEYMAN Kaliatou: Revendeuse de divers, après le 1^{er} recensement je n'ai pas retrouvée mon nom. Mais jusqu'à présent je n'ai pas une suite favorable. Quand le début du projet ? Pour que je sache l'arrangement de mes biens.

16^e intervenant, PADONOU Louise: Je suis vendeuse des divers, est ce que les maisons sont concernés ? Quel est le montant de dédommagement prévu ?

Réponse à Mme PADONOU : ce sont les installations situés dans la rue qui sont concernées. Le montant varie selon la dimension de l'infrastructure.

17^e intervenant, GBODEGBE Eric: Matelassier-Tapissier, mon atelier est dans l'emprise du projet et surtout je mets les grandes bâches sur la voie pour mon travail. Est-ce qu'ils peuvent me trouver un lieu pour mon travail ?

Réponse à Mr GBODEGBE : Vous serez dédommagé pour la désinstallation, le transport des matériaux et la réinstallation de votre atelier. Vous recevrez également des frais

d'accompagnement, calculé sur la base de votre revenu et la Mairie va vous aider à vous réinstaller ailleurs.

18^e Intervenant, Asme AZIZ: Je suis cordonnier et j'apprécie le projet, c'est un bon projet.

19^e intervenant, ADJIBADE Célestine: Revendeuse de divers et de crédit, c'est un bon travail. Mais le mauvais plan est la casse des boutiques avant la réalisation des travaux. Est-ce que les boutiques seront cassées avant la fête ? Est-ce que le dédommagement concerne ce que l'individu vend ou le dédommagement de l'intéressé même ?

Réponse à la question de Mr ADJIBADE : Le dédommagement concerne la baraque et un forfait sur le revenu.

20^e intervenant, OGOUBIYI Timothée: Je suis vulcanisateur, est ce que le projet prend en compte toute les rues de la zone ?

Réponse à Mr OGOUBIYI : Non. Le projet prend en compte toute cette rue et d'autres rues notamment après l'abattoir en allant vers Porto-Novo..

21^e intervenant, ADANHOUEYEGBE Véronique: Je suis Revendeuse. Est-ce que nous allons revenir après les travaux ? Est-ce que ce n'est pas pour nous renvoyer définitivement ?

Réponse à Mme ADANHOUEYEGBE : Si la mairie ne vous autorise pas à revenir, elle devra vous aider à trouver des places ailleurs.

22^e intervenant, RADJI Sikirou (Revendeur) : C'est un bon travail. Est-ce qu'il y a une commission pour calculer le coût des dédommagements ?

Réponse à Mr SIKIROU Radji : Oui, il y a un comité pour faire les estimations et ce dédommagement sera négocié avec chaque personne affectée.

23^e Intervenant, YENASSE Agnès : vendeuse, c'est un bon projet.

24^e intervenant, HOUNGA Marcelle : Je suis vendeuse, c'est un bon projet pour le développement du quartier. Est-ce que le dédommagement va nous suffire pour la réinstallation ? Est-ce que l'argent va venir avant le démarrage ?

Réponse à Mr HOUNGA : Si par exemple votre kiosque ou votre baraque est affecté, selon que c'est démontable ou pas, vous serez payé pour les frais de désinstallation de transport et de réinstallation sur un autre site. Les frais de construction de la fondation en ciment seront également versés. Un forfait sur votre revenu sera calculé et vous sera également versé.

Synthèse des interventions

Au cours de la consultation, les participants ont abordé les points suivants :

- Emprise exacte des travaux
- Date de démarrage des travaux
- Les aspects pris en charge par le dédommagement
- Mode de calcul et dédommagement des baraques et kiosques
- La possibilité de se réinstaller ailleurs ou de revenir après les travaux
- La durée et le respect de la durée des travaux
- Des réclamations par rapport au recensement du PAR des travaux du 1^{er} lot.

Les participants se sont dits satisfaits des informations apportées et espèrent que les actions seront conformes à ces informations.

IMAGES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE



Source : S. SONOU

Liste de présence :

AGENCE DU CADRE DE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (ACVDT)
 PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA VILLE DE COTONOU
 ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
 Consultation Publique

Arrondissements : 1^{er}
 Bassin : 261
 Quartiers/Rues concernés : Rue 1-101
 Lieu/Localité de rencontre : Place Idi a côté DPLR
 Nombre de participants : Hommes : Femmes :

N°	NOMS ET PRENOMS	PROFESSION FONCTION DOMAINE D'ACTIVITE	TELEPHONES	SIGNATURE
	RADJI SIKINOU	revendeur	61-10-13-11	[Signature]
	Veronique ADANGBO	Revende	64002466	[Signature]
	METONZENVE Pier	MBALECI	94428845	[Signature]
	ISSIFOU	SADATH	95457118	[Signature]
	ADOUNKPE A.	[Signature]	66-33-66-22	[Signature]
	ADJIRADE Napsila (Bodouye Mawo)	[Signature]	66-71-27-36	[Signature]
	ASSAUMANOU - AZIZ	cordone	65-23-19-00	[Signature]
	GABOBGBE ERIC M.J	Mobilisier	97441200	[Signature]
	AGOSSOU JEROM	Vendeur	66369337	[Signature]
	AHIDE NDÉLI	Vendeuse	36215290	[Signature]
	Sulaiman	Kaliatou	97522542	[Signature]
	Madame PADOYOU	Vendeuse	95280470	[Signature]
	BEKEMER DIANE	vendeuse	9710-60-04	[Signature]
	LAWANI faoumtou	vendeuse	97503919	[Signature]
	IGGA AWA	Vendeuse	9721-61-59	[Signature]
	CGOUBIVI TIMOTHE	vigantiateur	97-02-01-90	[Signature]
	OKPATO Lucie	Vendeuse-dive	97-81-71-06	[Signature]

Geneviève F. B. HOUNGANB.	Vendeuse (domic)	96137072	
KPOZDUME Théodule	Blanchisseuse	97607660	
ASSEGUE Raïssa	Revendeuse Habilé	97265066	
FILOVLO Georges	Imprimeur	97-07-1896	
GENOU Hélène	Revendeuse	96-12-98-36	
AGDOGBA Pauline	Coiffeuse	66-02-59-19	
Houvérou Florentine	vend.	99-09-27-80	
LAWSON KARL O.	cyBER OMU	97001521	
ADAMOU Yaya	Revendeuse	95020341	
ATTIBIA Georges	entrepreneur	97587215	
Codjo Jérôme	Vendeuse	97 266255	
ALIBOU ALASSANI SIKINDOU	vendeur	96 10-74-46	
Toullassi TITIVI	Revendeuse	61310945	
YOUSSEF MOHAMED	couturier	97029866	
HONGA Valère	Couturière	97172040	
BA Mamadou Alfa	Commerçant	97690830	
Adjilade Rafia	Vitrier	97591669	
CAPKO Marjama	Vendeuse		
AJEDJO C. Nicolas	revendeur	66 77 33 53	
FASSINOU Jeanne	Vendeuse	66082546	
YENANSESE Anes	Vendeuse	97914529	
HOUNGAN Marcelle	Vendeuse	61604668	
ABOUBAKA Ibrahim	Vendeur	61134062	
MITCHOUZOUNNON Rufin	Supermarché Le Relais	95962077	
ALAYKOU Fernand	Menuisier	97710381	
LORNON	Jeune	97248847	
HOUNKAN RIN	Annuelle	6648-06-83	

PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA VILLE DE COTONOU

Elaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Consultation publique du quartier Finagnon (Akpakpa)/Cotonou)

Liste de présence

N°	NOMS ET PRENOMS	PROFESSION FONCTION / DOMAINE D'ACTIVITE	TELEPHONE	SIGNATURE
1	RADJI Sikirou	Revendeur	61101311	
2	Véronique ADANGBE	Revendeuse	67002766	
3	METONZEVE Pierre	Mecanicien	95457118	
4	ISSIFOU Sadath	Prêt à porter	66334622	
5	ADOUNKPE A. Corine	Vendeuse divers	66712736	
6	ADJIBADE Nonvilé Celestine	Revendeuse	65231900	
7	ASSOUMANOU Aziz	Cordonnier	97441200	
8	GBODOGBE Eric	Matelassier	66369937	
9	AGOSSOU Jerome	Vendeur	96215290	
10	AHIDE Noeli	Vendeuse	97522542	
11	SOULEMAN Kaliatou	Vendeuse	95280470	
12	Mme PADONOU	Vendeuse	97104006	
13	BGEMER Diane	Vendeuse	97503917	
14	LAWANI Faoussatou	Vendeuse	97245459	
15	ISSA Awa	Vendeuse	97020185	
16	OGIUBIYI Timothé	Vulganisateur	9781	
17	OKPATO Lucie	Vendeuse	97817708	
18	HOUGAN Geneviève	Vendeuse		
19	KPOZOUME Théodule	Blanchisseur	97265066	
20	ASSEGUE Raissa	Revendeuse	97077896	
21	ADOVLO Goerges	Imprimeur	96129836	
22	SENOU Hélène	Revendeuse	66025917	
23	ASSOGBA Pauline	Coiffeuse	99092780	
24	HOUVENOU Florentine	Revendeuse	97001521	
25	LAWSON Karl O.	Cyber man	95020341	
26	ADAMOU Yaya	Revendeur	97587215	
27	ATTIBA Goerges	Entrepreneur	97266255	
28	CODJO Chimène	Vendeuse	96107446	
29	ALIDOU AKASSA IL Sikirou	Vendeur	61310945	
30	TOULASSI Titivi	Revendeuse	97029866	
31	YOUSOUF Mohamed	Couturier	97172040	
32	HONGA Valere	Couturière	94690830	

33	BA MAMADOU Alfa	Commerçant	97591669	
34	ADJIBADE Rafiou	Vitrier		
35	AYEDJO Nicolas	Revendeur	66273353	
36	FASSINOUE Jeanne	Vendeuse	66082546	
37	YENANSE Anis	Vendeuse	97914529	
38	HOUGAN Marcelle	Vendeuse	61604668	
39	ABOUBAKA Ibraim	Vendeur	61134062	
40	MITCHOZOUNNON Rufin	Supermarché	95962077	
41	ALAIKOU Firmin	Menuisier	97710381	
42	HOUKANRIN Armelle		6645 0683	

ANNEXE 2 TDR pour l'élaboration des PAR

Contexte et justification

1. Description du projet

La description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.

2. Impacts potentiels

Identification de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;

Identification de la zone d'impact de la composante ou des activités ;

Identification des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

3. Objectifs

Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.

4. Etudes socio-économiques

Ces études comprennent :

i) une enquête destinée :

-à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;

-à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins de subsistance comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;

-à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;

-à collecter l'information sur les groupes, les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;

-à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées de sorte que l'information actualisée soit disponible au moment de leur déplacement.

ii) d'autres études décrivant :

-le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;

-les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;

- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple organisations communautaires, groupes rituels, ONG) pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

5. Cadre juridique

L'analyse du cadre juridique doit couvrir les aspects suivants :

- le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
- l'analyse du code l'eau en lien avec le Code Foncier et Domanial et le projet
- toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

6. Cadre institutionnel

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

L'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;

- une évaluation des capacités institutionnelles de ces organismes et ONG ; et
- toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

7. Eligibilité

Il s'agit d'un recensement de la population déplacée et des critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

7. Estimation des pertes et de leur indemnisation

Cette estimation doit se fonder sur la méthodologie du coût intégral de remplacement. Il s'agira de déterminer le coût de remplacement des pertes subies par les PAP ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les

mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

8. Mesures de réinstallation

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparées en consultation avec celles-ci.

9. Sélection, préparation du site, et relocalisation

-Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes

-Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis.

-Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains.

-proposer des dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées.

-Logement, infrastructures et services sociaux :

-Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)

-Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements

10. Protection et gestion de l'environnement

-Une description des limites de la zone de réinstallation ;

-Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation).

11. Participation de la Communauté

Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :

-Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation

-Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation

-Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de

compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.)

-Prévoir les dispositions institutionnelles par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les minorités, les sans terre et les femmes ont été convenablement représentés

-Intégration avec des populations hôtes

Il s'agit des mesures pour atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

Des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales

Des arrangements pour le règlement rapide de tout paiement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées

Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées

12. Procédures de recours

Procédures raisonnables et accessibles aux acteurs pour les recours relatifs au règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des mécanismes traditionnels de règlement de la communauté et des possibilités de recours judiciaire

13. Responsabilités d'organisation

Le cadre d'organisation pour mettre la réinstallation en application, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations

Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation

En cas de nécessité, prévoir également les dispositions pour le transfert aux autorités locales, aux personnes réinstallées elles-mêmes ou à d'autres structures communautaires, la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet. Le transfert dans ce contexte des agences d'exécution vers la communauté doit être efficace pour être durable.

14. Programme d'exécution

Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates retenues pour la liquidation des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide

15. Coûts et budget

Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.

16. Suivi et évaluation

Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.

ANNEXE 3 : FICHE DE COMPENSATION DES PERTES (A utiliser pour consigner les compensations des pertes)

Commune :

I- IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire

Pièce d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES

1.1. Terrain

- Parcelle : n° Type..... SuperficieLocalisation
- Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

1.3. Autre infrastructure

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1.		
2.		
3.		

1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.etc					

1.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.etc						

1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m ²	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
1.			
2.			
3.			

1.8. SOMMAIRE DES COMPENSATIONS

1.9.

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<ul style="list-style-type: none"> Parcelle 1 Parcelle 2 			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<ul style="list-style-type: none"> • 1. • 2 			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
<ul style="list-style-type: none"> • 1 • 2 			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
<ul style="list-style-type: none"> • 1 • 2 • 3 			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 ▪ 2 			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Revenus tirés de location logement ▪ Revenus tirés de location terrain ▪ Autres compensation (préciser la perte compensée) 			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

ANNEXE 4: PROTOCOLE ET/OU ACCORD DE COMPENSATION/ DECHARGE DE PAIEMENT,

Processus de validation de la compensation

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du _____
- les constructions : date du : _____
- les cultures : date du _____
- les loyers : date du : _____
- Autres indemnités : date du _____
- Autres formes d'assistance : date du: _____

La PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

La PAP a assisté à la réunion de concertation publique du _____

La PAP a reçu la visite de la Commission d'Indemnisation du Projet du _____

Fait à Cotonou, le

Signatures :

La PAP (ou représentant)

Le représentant de la Commission d'Évaluation de l'Indemnisation

Le Représentant de la Commune

Le Représentant de la Commission d'Indemnisation du Projet

ANNEXE 5 : FICHE ET/OU REGISTRE DE RECLAMATION

Date : _____

Comité de plainte, Commune de

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Terrain et/ou Immeuble affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant/représentant

OBSERVATIONS DU COMITÉ :

.....
.....
.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du/de la représentant (e) du comité)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....

A, le.....

_____ Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du/de la représentant (e) du comité
plaignant/représentant

Signature du

ANNEXE 6 : Questionnaire et fiches de collecte des données, etc.

1- ENQUETE MENAGE

DATE

N° DE RECENSEMENT

LOCALITÉ.....

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage:
(Nom, prénom, selon pièce d'identité - Attention orthographe et ordre du nom et prénom)

Numéro photo:

Date de naissance: Sexe: M / F.....

Pièce d'identité:

Situation matrimoniale : (*entourer bonne réponse*) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf

Préfecture ou pays de naissance: Année d'arrivée:

Village de naissance:

Niveau d'alphabétisation: (*entourer bonne réponse*)

1	2	3	4
sait lire et écrire couramment en Français	sait lire et écrire couramment en Arabe	sait lire et écrire couramment en autres langues internationales	analphabète

Niveau d'étude: (*entourer bonne réponse*)

1	2	3	4	5	6
aucun	primaire non achevé	primaire achevé	secondaire non achevé	secondaire achevé	supérieur

SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage
(*Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée*)

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					

5					
6					
7					
8					
9					
10					

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année 2005, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agraffer au questionnaire, si nécessaire

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles auto-consommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année 2018. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année 2017 par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2017, en UM par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins:
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants:
 - o Frais de scolarité
 - o Frais de logement:
 - o Fournitures scolaires:
- Eau potable:
- Transport:
- Intrants agricoles:
- Médicaments pour les animaux:
- Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*)	Régime d'occupation (**)
1	Chef					
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

* Usages

1	2	3	4	5	6	7	8
Périmètre irrigué	jardin	Bas-fonds	Champs extérieurs	pâture	Brousses ou jachère	habitations	Autres à préciser

** régime d'occupation

1	2	3	4	5	6
concession	propriété non titrée (traditionnel)	Location (paiement loyer en espèces)	Métayage (paiement loyer en nature)	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou métayage :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous, Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres:

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m ²	Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					

* Usages

1	2	3	4	5
Habitation	Annexe habitation	Bâtiment pour activité	Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage	Autres à préciser

** régime d'occupation

1	2	3	4	5	6
concession	propriété non titrée (traditionnel)	Location (paiement loyer en espèces)	Métayage (paiement loyer en nature)	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

Cheptel

Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Vocation (**)
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

* Mode de conduite

1	2	3	4	5
Intensif	Semi Intensif	transhumant	Nomade	Autres à préciser

** Vocation

1	2	3	4	6
Viande	Lait	œufs	Epargne	Autres à préciser

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (TV, radio, réfrigérateur, etc...), autres:

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

- Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et information sur leur handicap/maladie:
- Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et information sur leur santé:
- Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et information sur leur état physique:
- Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 6- DIVERS

- Avez vous un compte bancaire: Oui / Non

Si Oui, où:

- Participez vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes, autre:

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉINSTALLATION

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à(lieu actuel d'habitation) Ailleurs
- Si ailleurs, où:.....
- Activité après réinstallation:
- Conditions de réinstallation:
 - Maison d'habitation: préférez vous
reconstruire votre maison d'habitation la reconstruction par le projet
par vous-même
 - Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation:
 -
 -
 - Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre):
 -

2- FICHE PARCELLE

N° du parcelle.....	Région.....
Date.....	Préfecture.....
Contrôlée par.....	Village.....
Nom du Chef de ménage.....	Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc...)

.....
.....
Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

	Nature	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				
3				
3				

Section 5 - Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Jeune manguiers en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Jeunes manguiers en bon état » et une autre pour tous les « Manguiers adultes en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:

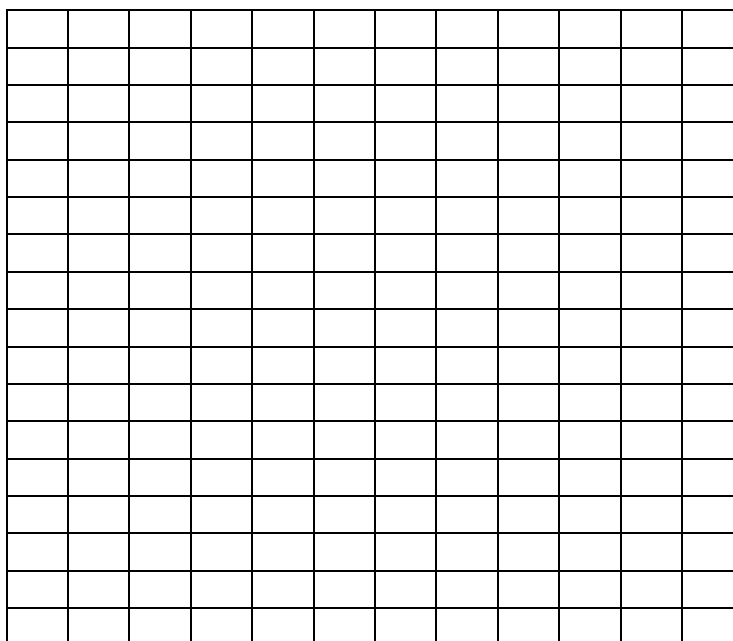
Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

2- FICHE BATIMENT

N° du parcelle.....	Région.....
Date.....	Préfecture.....
Contrôlée par.....	Village.....
Nom du Chef de ménage.....	Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc...)



A joindre Photo référence

Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		

Régime d'occupation:

1	2	3	4	5	6
Pleine propriété	location à titre onéreux	location à titre gratuit	Métayage	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

Section 3- Destination et utilisation

Vocation initiale du bâtiment

1	2	3	4	5
Habitation	Annexe habitation	Bâtiment pour activité	Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage	Autres à préciser

Utilisation effective

1	2	3	4	5	6
<i>concession</i>	<i>propriété non titrée (traditionnel)</i>	<i>Location (paiement loyer en espèces)</i>	<i>Métayage (paiement loyer en nature)</i>	<i>Occupation sans autorisation</i>	<i>Autres à préciser</i>

Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment:

#	Relation au Chef de ménage*	Nom et Prénom	Sexe	Age	Vu sur place
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

* (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser)

Section 5- Description et Etat

Etat général

1	2	3	4	5
<i>Neuf ou quasi neuf</i>	<i>bon</i>	<i>Utilisable mais médiocre</i>	<i>Non utilisable mais réparable</i>	<i>En ruine</i>

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

1	2	3	4
<i>Habitat moderne de standing</i>	<i>Habitat moderne sans standing</i>	<i>Habitat rural traditionnel</i>	<i>Autres à préciser</i>

Dimensions : voir schéma ci-dessus

- Nombre total de briques dans le bâtiment:
- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observation
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Etat : noter de 1 (très bon) à 4 (très mauvais) dans le tableau ci-dessus

**ANNEXE 7 : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES
PLAINTES (A utiliser pendant l'enregistrement
des plaintes)**

Date : _____

Quartier.....

Arrondissement :

Commune de

Dossier N°.....

Enregistrement de PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Terrain/ Immeuble et/ou autres biens affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA STRUCTURE LOCALE DE REINSTALLATION:

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du représentant du comité)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du représentant du comité)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 8: TERMES DE REFERENCE

PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE COTONOU

RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION / RELOCALISATION

TERMES DE REFERENCE (TdR)

I- INTRODUCTION

La République du Bénin a obtenu des engagements de financement de plusieurs Partenaires Techniques et Financiers (La Banque mondiale ; La Banque Européenne d'Investissement ; l'Agence Française de Développement ; La Banque Ouest Africaine de Développement ; La Banque Islamique de Développement, La Banque Africaine de Développement) destinés à réaliser les travaux du Programme d'Assainissement Pluvial de la Ville de Cotonou. Ce Programme d'un montant estimé à 230 milliards de francs CFA environ (407 millions d'euros) et prévu pour être réalisé sur une durée globale de 5 ans vise à contribuer à l'élaboration d'une vision à long terme sur une politique d'urbanisation qui maintient l'équilibre délicat entre contraintes naturelles et besoins sociaux.

De manière spécifique, le Programme poursuit le développement du potentiel socio-économique de la population dans l'ensemble de la zone urbaine de Cotonou par le biais d'une amélioration des conditions hygiéniques et environnementales. Cet objectif peut être décomposé en plusieurs éléments : (i) la prévention des inondations et de la stagnation des eaux pluviales ; (ii) l'amélioration des conditions de vie et hygiéniques des habitants ; (iv) l'amélioration des infrastructures de communication dans les bassins ; (v) la création des conditions pour la gestion et l'entretien des infrastructures dans les années à venir.

Le Programme proposé s'articulera autour des trois principales composantes suivantes :

- Composante 1 : Réalisation d'infrastructure de drainage et activités connexes
- Composante 2 : Communications et renforcement des capacités des acteurs du Programme
- Composante 3 : Gestion, Suivi & Evaluation du Programme

NB : D'autres composantes secondaires pourraient venir compléter cette liste selon les documents d'évaluation des partenaires.

Les activités du programme, notamment celles de la composante 1 étant susceptibles d'occasionner (i) un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus, et tous les sites n'étant pas encore identifiés de façon exhaustive, l'élaboration d'un CPR a été prévu.

C'est dans ce cadre que les présents termes de référence sont élaborés pour le recrutement d'un consultant en charge de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), sur une base concurrentielle.

II. CADRE INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME

- Maitre d'Ouvrage : Le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) ;
- Agence opérationnelle : l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire (ACVDT) ;
- Le Comité de Pilotage composé (i) du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, (ii) du Ministère d'Etat Chargé du Plan et du Développement, (iii) du Ministère de l'Economie et des Finances, (iv) du Bureau d'Analyse et d'Investigation, (v) du Ministère de la décentralisation et de la Gouvernance Locale, (vi) de l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement Durable, (vii) de la Mairie de Cotonou. Ce comité a pour mission de veiller au

bon fonctionnement et au bon déroulement du Programme ; c'est l'organe de décision au niveau stratégique.

- Le comité technique de suivi composé de (i) l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire, (ii) la Direction Générale du Développement Urbain, (iii) la Caisse Autonome d'Amortissement, (iv) la Direction des Services Techniques de la Mairie de Cotonou, (v) la Direction Générale du Financement du Développement (Ministère du Plan et du Développement).
- La Commune de Cotonou : elle est le bénéficiaire final du Programme et Maître d'Ouvrage après transfert de propriété au sein des convention-cadre et convention spécifique à signer avec l'Etat. En tant que bénéficiaire final, la Commune est partie prenante de l'ensemble du Programme et est étroitement associée à la phase de définition et de conduite des travaux. □
Maîtrise d'Ouvrage Déléguée : à recruter
- Services de consultants pour la supervision, le contrôle technique et l'audit : à recruter ;
- Les entreprises : à recruter ;

III. OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif général de la présente mission est l'élaboration du CPR du programme. Il vise à indiquer les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des populations affectées par les travaux.

Le CPR définira les principes et les objectifs que le Gouvernement devra mettre en œuvre pour compenser les pertes, une fois que les informations exactes sur les sites des investissements seront connues. Le CPR définira les modalités de compensation des pertes, la procédure à suivre, et les dispositions institutionnelles et techniques de mise en œuvre et suivi avant, pendant et après la mise en œuvre des activités du projet afin de traiter les impacts sociaux occasionnant un déplacement physique ou économique de populations.

IV. RESULTATS ATTENDUS

A la fin de la mission, le consultant doit produire le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) conforme aux textes nationaux et aux exigences complémentaires de la P.O. 4.12. Le CPR devra inclure une procédure d'analyse et de tri préliminaire (screening) qui déterminera, pour chaque activité proposée les éventuels besoins

de PAR et les orientations pour les élaborer, ainsi que les prescriptions particulières requises lorsque le PAR n'est pas une exigence.

Le CPR doit être rédigé en synergie avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) notamment en ce qui concerne le tri préliminaire des micro-projets et activités à financer qui doit couvrir le volet environnemental et le volet social.

Le CPR fera l'objet d'une large diffusion dans le pays en particulier dans la zone d'intervention du projet et sur le site web de la Banque mondiale.

Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera une démarche de consultation et d'entretien qui garantisse le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés.

V. V.DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les principaux acteurs concernés, le consultant devra :

- Faire l'analyse comparative des textes légaux régissant la propriété, l'expropriation et le relogement, la gestion des biens communautaires, culturels et cultuels par rapport aux exigences de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire y compris les conditions d'acquisition de terres, de restriction de l'utilisation des terres, de compensation des personnes ne détenant aucun titre de propriété légal, et les vulnérables,, etc.
- Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès aux ressources et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du programme ;

- Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation involontaire des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du programme et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du Programme ;
- Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du Programme ; Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Programme, sujets de déplacements seront identifiés,
- Proposer les mesures permettant la restauration de moyens de subsistance des populations affectées
- Évaluer la capacité du gouvernement, de la structure de mise en œuvre du programme et des parties impliquées à la mise en œuvre du processus de réinstallation, à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique,
- Proposer un mécanisme de gestion des plaintes et réclamations dans le cadre des activités du programme ;
- Proposer un dispositif de suivi et évaluation du processus de réinstallation ainsi que le budget estimatif.

Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés, avec un accent sur les personnes potentiels affectés et les groupes vulnérables.

VI. ETENDUE DE LA MISSION DU CONSULTANT

Le Consultant aura pour mission de : Consulter toute la documentation et les parties prenantes, tenir compte leurs avis et préoccupations Faire une description du programme et des sites potentiels d'accueil incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des plans d'actions de réinstallation qui seront requis pour les sous programmes, les impacts potentiels du programme sur les personnes et les biens. Décrire les activités du programme en précisant les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions, les modes d'acquisition de terre, les mesures. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'un déplacement de population et la justification d'un CPR. Décrire le contexte légal et institutionnel des aspects fonciers : contexte légal et institutionnel du droit à la réinstallation à la compensation préalable (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences (gaps et/ou contradictions) avec les exigences de la Banque (politique PO 4.12 de la Banque mondiale), et déduire les dispositions ad'hoc applicables dans le cadre de ce projet pour satisfaire auxdites exigences de la Banque.

Sur la base de l'analyse précédente (Système national et Dispositions ad'hoc) :

- Décrire les principes, objectifs et processus de la réinstallation
 - Principes : (i) Décrire les principes de base et la vision du programme en matière de réinstallation ; (ii) Spécifier l'objectif de la réinstallation involontaire ; (iii) le principe de compensation des actifs affectés et de restauration des moyens de subsistance, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées ; (iv) les principes de l'éligibilité, de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation, et de la consultation, ainsi que la prise en compte des groupes vulnérables ;
 - Processus : (i) Décrire le processus de classification des sous projets en fonction de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, (ii) le processus de classification des sous- programmes en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés ; (iii) le processus de recensement des personnes et des biens affectés ; (iv) le processus de mise en œuvre du PAR.

- Présenter les méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation
Éligibilité et droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autres allocations
 - o Présenter un tableau/une matrice des droits par catégories d'impacts.
 - o Décrire les modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leur participation.
- Décrire le mécanisme de gestion des plaintes : (i) Décrire le type de plaintes et conflits à traiter ; (ii) Décrire le mécanisme de traitement en cas de griefs formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes ; (iii) Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.
- Faire une estimation du budget, le mécanisme et sources de financement
- Présenter les dispositions prévues pour le suivi - évaluation et de la réinstallation involontaire et les indicateurs
- Fournir les documents annexes requis : TDR pour les PAR, Fiche individuelle de compensation, Protocole / accord de compensation, décharge de paiement, Fiche / registre de réclamation, questionnaire et fiches de collecte des données, etc.

VII. DOCUMENTS A PRODUIRE

Aux termes de sa mission, le consultant produira un rapport clair et concis, conforme à la PO4.12 et respectant les textes nationaux. Le rapport du CPR contiendra les éléments suivants :

Liste des Acronymes

Sommaire

Résumé exécutif en français

Résumé exécutif en anglais ;

- 1. Introduction** y compris les objectifs de la réinstallation (utilisant les exigences de l'OP 4.12)
- 2. Description détaillée du projet** (objectifs, composantes, types activités à financer) avec une emphase sur les activités susceptibles de requérir les acquisitions des terres, la nature de ces terres et leurs potentiels statuts);
- 3. Brève description des zones d'intervention du projet**, notamment les enjeux environnementaux et sociaux majeurs actuels
- 4. Analyse des implications** (risques et impacts) sociales et socio-économiques de l'expropriation des terres et des déplacements économiques dans la zone d'intervention projetées;
- 5. Description détaillée des cadres politique, juridique et institutionnel** en matière des biens et des propriétés, du foncier, d'expropriation pour cause d'utilité publique, et de protection sociale;
- 6. Résumé des consultations publiques** (notamment les préoccupations convenues acceptées pour être incluses dans le design du projet et le budget);
- 7. Procédure de préparation des Plans d'action de réinstallation (PAR)** du projet
- 8. Critères d'éligibilité des personnes affectées à la compensation et aux indemnités** (par catégorie et nature des pertes et dommages subis) y compris une matrice d'éligibilité; Dispositions nationales complétées par les dispositions ad hoc qui satisfont aux exigences de la Banque non couvertes par le système national (non-propriétaires, squatters, personnes vulnérables, etc.)
- 9. Méthodes de détermination des compensations et indemnités** (option, en nature, prix, etc.) ;
- 10. Principes de participation des personnes affectées et autres parties concernées** (autorités locales, société civile, etc.) aux validations des méthodes de détermination et de mise en œuvre des compensations ;
- 11. Mécanismes de gestion des plaintes y compris les options devant la justice;**
- 12. Procédure et mécanisme de Suivi-évaluation de la mise en œuvre des PAR du projet;**

- 13. Activités de renforcement des capacités** des acteurs responsables de la mise en œuvre des PAR;
14. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du CPR, notamment les rôles et responsabilités des acteurs chargés de l'exécution des activités (promoteur, structures impliquées, etc.)
15. Budget de mise en œuvre du CPR ;

Références bibliographiques ;

Annexes comprenant au moins les éléments suivants : Détail des consultations menées, incluant les localités, dates, listes de participants, problèmes soulevés, et réponses données ; TDR pour les PAR, Fiche individuelle de compensation, Protocole / accord de compensation, décharge de paiement, Fiche / registre de réclamation, questionnaire et fiches de collecte des données, etc.

VIII. INFORMATIONS A FOURNIR AU CONSULTANT

Pour l'exécution de sa mission, le commanditaire mettra tout en œuvre pour lui fournir tous renseignements ou documentations disponibles à son niveau, pour l'exécution de sa mission.

La production de ces documents ne dispense pas le Consultant de rechercher les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

IX. QUALIFICATIONS ET COMPETENCES REQUISES

Le consultant devra être un individu de niveau universitaire (BAC+5) en Sciences Sociales ou disciplines similaires. Il devra par ailleurs justifier d'une expérience significative en politique de réinstallation des populations déplacées au Bénin ou dans la sous-région. Il devra être très familier des mécanismes de consultation populaire notamment avec les Personnes Affectées et maîtriser les exigences et procédures de la Banque mondiale en matière de déplacements des populations, ainsi que de la réglementation nationale.

De plus, il devra justifier d'au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles et d'au moins cinq (05) missions similaires d'élaboration de Cadre de Politique de Réinstallations et évaluations sociales dont au moins (02) sur des projets financement Banque Mondiale.

X. CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISSION

La durée de l'évaluation y compris les visites de terrain qui sont nécessaires pour certaines composantes du programme est d'au moins 23 jours calendaires, la durée de l'étude est estimée à 1.5 mois :

Préparation : 2 jours

Conduite de la mission sur le terrain : 10 jours

Rédaction rapport provisoire : 7 jours

Atelier de restitution : 1 jour

Production du rapport finale : 3 jours

La date indicative de démarrage de la mission : 20/10/2018

XI. RAPPORTS A FOURNIR

Au regard de l'importance de la prise en compte des questions de sauvegardes sociales du Programme et de la nécessité d'élargir la base des consultations, il animera en outre conjointement avec le consultant ayant élaboré le CGES, un atelier de restitution et de validation du CPR et du CGES qui réunira toutes les parties prenantes au Programme. A l'issue de cet atelier, le Consultant incorporera les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes dans le document final à diffuser au Bénin et sur le site Web de la Banque mondiale.

Le rapport CPR sera, autant que possible, concis. Il se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe. Les livrables suivants, en français, au format électronique et en 25 exemplaires seront remis par le Consultant à l'Équipe de préparation du Programme. Il s'agit du :

- Document de cadrage ;
- Rapport provisoire ;
- Rapport final amendé de CPR comprenant un résumé exécutif en anglais et en français dans la version finale sous format électronique (clé USB ou CD-R) contenant le rapport en version

PDF et en version modifiable l'Équipe Projet. Une attention particulière sera accordée à la qualité rédactionnelle des documents.